

**PIERRE LEPAULLE**

S. J. D. ET ANCIEN CHARGÉ DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DE HARVARD  
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

# LA JUSTICE

Lenteur de la justice, ses causes, ses remèdes. -  
Indépendance et souveraineté du pouvoir judiciaire. -  
Vices et réforme de la justice criminelle. - Éducation  
et apprentissage des magistrats. - Simplification de  
la procédure. - Profession d'avocat, les modifications  
qui s'imposent. - Unification du système judiciaire. -  
Comment donner à la justice les moyens d'être effi-  
cace, pratique et peu coûteuse.

PRÉFACE DE M. LE BATONNIER FERNAND PAYEN



PAYOT, PARIS

**LA JUSTICE**

268/78334

DU MÊME AUTEUR

- De la condition des sociétés étrangères aux Etats-Unis d'Amérique (Rousseau et C<sup>ie</sup>, 1923).
- Traité théorique et pratique des Trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international (Rousseau et C<sup>ie</sup>, 1932).
- Civil Law substitutes for Trusts (Extrait du Yale Law Journal, juin 1927).
- De la validité des Trusts en France (Extrait de la Revue du Droit International Privé, juin 1927) <sup>1</sup>.
- De la nature du Trust (Extrait du Journal de Droit International Privé, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> livraisons, juin 1927) <sup>1</sup>.
- An outsider's view point on the Nature of Trusts (Extrait de Cornell Law Review, décembre 1928).
- Les Fonctions du Trust et les Institutions équivalentes en Droit français (Extrait du Bulletin de la Société de Législation Comparée, 1929) <sup>1</sup>.
- Les Eléments essentiels du Trust (Extrait du Bulletin de la Société de Législation Comparée, septembre 1930) <sup>1</sup>.
- The resident of France in face of the Trust problem (American Foreign Law Association Bulletin, mai 1931).
- Trusts and the Civil Law (Journal of Comparative Legislation, février 1933).
- Les Entreprises Internationales devant l'impôt sur les Bénéfices industriels ou commerciaux (Journal du Droit International Privé, janvier 1933) <sup>2</sup>.
- La double imposition des Sociétés étrangères en France (Revue du Droit International Privé, 1932, N<sup>o</sup> 3) <sup>2</sup>.
- Le Système du « Case » et la méthode socratique dans les Ecoles de Droit américaines (Extrait de la Revue Internationale de l'Enseignement, mai-juin 1920).
- The function of comparative law (Extrait de Harvard Law Review, mai 1922).
- La loi de Hieron et les Romains (The American Journal of Philology, juin 1922).
- L'Unification du Droit aux Etats-Unis (Extrait des Communications à la Société de Législation Comparée, publiées dans le Bulletin, janvier-mars 1923).
- Study in comparative Procedure (Extrait de Cornell Law Quarterly, Vol. XII, N<sup>o</sup> 1, décembre 1926).
- Jury, Democracy and Efficiency (Extrait de The Forum Magazine, juillet 1928).
- Administration of Justice in the United States (Extrait du Docket, octobre-novembre 1928).
- Conseils sur le choix de livres de Droit anglais et américain (Extrait du Bulletin de la Société de Législation Comparée, octobre 1928) <sup>1</sup>.
- Quelle est la loi appliquée aux successions par la jurisprudence? (Extrait du Journal du Droit International Privé, octobre 1933) <sup>3</sup>.
- Etats-Unis (Révision du Répertoire Carpentier).
- Jurisprudence canadienne (en collaboration avec M. Demogue, dans la Revue Trimestrielle de Droit Civil, depuis 1923).

- 1. Tirage à part (Rousseau et C<sup>ie</sup>).
- 2. Tirage à part (Sirey).
- 3. Tirage à part (Godde).

PIERRE LEPAULLE

S. J. D. et ancien chargé de cours à l'Université de Harvard,  
Avocat à la Cour de Paris

LA JUSTICE

LENTEUR DE LA JUSTICE, SES CAUSES, SES REMÈDES. —  
INDÉPENDANCE ET SOUVERAINETÉ DU POUVOIR JUDICIAIRE.  
— VICES ET RÉFORME DE LA JUSTICE CRIMINELLE. —  
ÉDUCATION ET APPRENTISSAGE DES MAGISTRATS. — SIM-  
PLIFICATION DE LA PROCÉDURE. — PROFESSION D'AVOCAT,  
LES MODIFICATIONS QUI S'IMPOSENT. — UNIFICATION DU  
SYSTÈME JUDICIAIRE. — COMMENT DONNER A LA JUSTICE  
LES MOYENS D'ÊTRE EFFICACE, PRATIQUE ET PEU COUTEUSE.

PRÉFACE DE M. LE BATONNIER FERNAND PAYEN



PAYOT, PARIS

106, BOULEVARD ST-GERMAIN

—  
1934

Tous droits réservés

## PREFACE

*Voici un livre qui intéressera passionnément tous ceux qui participent de près ou de loin à l'administration de la Justice, un livre que liront avec curiosité et profit tous ceux qui demandent une réforme de l'Etat, un livre enfin qui remplira de joie et d'espoir tous les justiciables en activité ou en puissance... autant dire tout le monde.*

*M. Pierre Lepaulle a cherché — et trouvé — des modifications, simplifications et améliorations à apporter à la machine judiciaire. Et ce ne sont point des réformes sorties tout équipées de son cerveau comme Minerve jadis du cerveau de Jupiter. Non. Leur efficacité est certaine. Elles ont fait leurs preuves.*

*M. Pierre Lepaulle a souvent visité l'Angleterre. Il a vécu aux Etats-Unis. Jeune maître de Conférences à l'Université de Harvard, il a vu fonctionner les institutions judiciaires et universitaires de la grande République.*

*Ceux-là même qui ne le connaissent pas s'en douteront en lisant ce livre.*

*La plupart des réformes qu'il préconise sont en effet tout imprégnées de l'esprit britannique. Plusieurs même reproduisent exactement les règles et maximes qui chaque jour sont mises en œuvre chez nos anciens alliés d'outre-Manche ou d'outre-océan.*

*J'entends bien que chaque peuple a ses traditions, que celles-ci se sont peu à peu formées sous l'influence de son caractère et l'action de son tempérament, et qu'il est*

*Premier tirage novembre 1934.*

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation  
réservés pour tous pays.

Copyright 1934, by Payot, Paris

par conséquent imprudent d'y toucher. Mais M. Lepaulle observe avec raison que « le problème de l'administration judiciaire est un problème uniquement pratique » (disons tout au moins : un problème surtout pratique). « Il s'agit de savoir comment, dans une administration publique, on peut obtenir un meilleur rendement par des méthodes de travail plus rationnelles, par une meilleure utilisation du personnel, par des moyens de contrôle mieux adaptés. » Et tout ceci évidemment ne peut tendre à violer de valables traditions mais seulement à bousculer des routines.

N'hésitons donc pas à chercher dans le beau et savant livre de M. Lepaulle, des exemples, voire des modèles, hors de nos frontières... Sous bénéfice d'inventaire, bien entendu. L'organisation judiciaire provoque en Angleterre et aux Etats-Unis comme chez nous des critiques. Quelle institution humaine n'en provoque pas? Mais elle en provoque moins que chez nous et elles sont moins graves. Et il faut constater que les juges jouissent là-bas d'une autorité et d'un prestige que les nôtres mériteraient assurément mais qu'ils n'obtiennent pas cependant au même degré. Ils ne peuvent pas l'obtenir, leur recrutement étant moins sévèrement contrôlé, leur indépendance étant moins scrupuleusement sauvegardée, leurs décisions étant moins strictement exécutées.

Comment assurer chez nous ce recrutement, cette indépendance, cette autorité des magistrats? C'est une première question.

Il en est d'autres, à peine moins importantes, qui ont trait à la procédure, au fonctionnement des tribunaux, aux avocats, etc... Je n'entreprends pas de tout citer : il faudrait recopier la table des matières!

Je retiens seulement quelques fâcheuses évidences : La justice chez nous est lente, scandaleusement.

Les procédures sont compliquées. Elles sont coûteuses.

La formation des avocats, à l'Université et au Palais, même pendant le stage, est insuffisante. « On enseigne à la Faculté de Droit de nombreuses matières qui ne développent en rien le sens juridique et n'ont aucune utilité pratique. »

Et il est permis de trouver extravagant qu'un jeune homme puisse passer et très brillamment sa licence en droit, puis devenir avocat, avocat pratiquant, « sans avoir lu une seule décision de jurisprudence, sans être remonté une seule fois aux sources, sans être capable de disséquer une hypothèse de fait pour en dégager la question de droit ».

Et que de choses à dire — que M. Pierre Lepaulle n'a pu qu'amorcer — sur la multiplicité excessive des juridictions, sur les méthodes surannées qui président au travail judiciaire... etc..., etc...

Sur tout ceci il a raison, trop visiblement raison.

Sur d'autres points certes je serai en désaccord avec lui, mais il ne craint pas les contradicteurs... En lui aucune prétention à l'infailibilité. Si j'osais ici employer un mot vulgaire, je dirais qu'il n'a rien d'un pontife. Toute son ambition — il l'affirme et il faut l'en croire — a été de fournir « un point de départ et un canevas en vue d'une libre et large discussion ».

Il y a parfaitement réussi.

Et il a réussi quelque chose de plus puisqu'il a défendu ses idées avec une foi communicative qui, parmi ses lecteurs, lui vaudra certainement des disciples... Il le mérite à tous égards : son ancien « patron » a plaisir à lui rendre ici témoignage. Heureux homme : il est à l'âge fugitif où l'on a encore de l'optimisme et déjà de l'expérience... Puisse ceci chez lui ne pas finir par tuer cela...

Les leçons de l'expérience en effet, il faut le reconnaître, sont bien loin d'être encourageantes.

Depuis de très longues années, on discute chez nous

*de ces mêmes questions et de beaucoup d'autres du même ordre : réforme de la Constitution, réforme intérieure du Parlement, réforme de l'Administration, réforme du Code pénal... que sais-je encore? Mais aucune importante réforme jamais ne voit le jour.*

*La raison en est simple : c'est que tous les citoyens usent de leur droit et remplissent leur devoir qui, dans une démocratie, est précisément d'examiner et de discuter. Mais les organes de décision, eux, fonctionnent mal. Le Parlement n'use pas de son droit et ne remplit pas son devoir qui est de mettre, le moment venu, un point final à toutes les discussions.*

*Que le moment soit venu, et depuis longtemps, pour ce qui concerne la réforme judiciaire et bien d'autres, personne ne le conteste plus... Et pourtant...*

*Mais c'est à moi ici de mettre un point final. Le préfacier, pas plus que l'auteur du livre, ne veut verser dans la politique, qui n'est pas son fait!*

FERNAND PAYEN.

## INTRODUCTION

Depuis longtemps déjà le Français a perdu confiance en la justice de son pays. Il lui reproche sa lenteur, son prix souvent exorbitant, son impuissance et sa faiblesse inadmissibles. Il n'a pas la certitude, qu'il voudrait avoir, de l'indépendance du magistrat, et il a la conviction que les tribunaux, jugeant trop vite, employant des méthodes défectueuses, mal équipés et mal secondés, rendent trop souvent des décisions critiquables.

Jusqu'à ces derniers temps, ce mécontentement étant allié à la résignation, son seul résultat a été de détourner le justiciable de la justice. Pour les petites sommes, ou bien il renonce à toute poursuite, permettant ainsi à la malhonnêteté de s'établir chaque jour plus solidement, ou bien il traite à forfait avec un agent d'affaires qui assure tant bien que mal les recouvrements par des moyens qui cessent d'être juridiques quand ils deviennent efficaces. Pour les affaires importantes, ou bien il transige et abandonne une partie substantielle de sa créance, affaiblissant ainsi le respect des engagements pris et le crédit, ou bien il recourt à un tribunal arbitral dont l'existence même est une consécration de la carence de la justice.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même : sous l'ai-

guillon d'événements tragiques et récents, s'il se détourne toujours de la justice, il n'a plus de résignation. La France a montré qu'elle voulait en même temps mettre fin à un régime d'abus et travailler, sans démagogie, sérieusement, à une reconstruction solide, humaine et rationnelle de tous ses organismes essentiels. Opposée à une révolution et même à toute politique d'aventure, elle concentre actuellement son attention sur une idée précise : la réforme de l'Etat. Or, cette réforme ne peut être menée à bien que si elle comporte un plan de réorganisation qui permette d'assurer l'indépendance complète du pouvoir judiciaire et le bon fonctionnement de la justice.

Une telle réorganisation doit évidemment être faite par les soins du gouvernement, à qui il appartient de désigner d'abord la ou les commissions (1) chargées d'élaborer les projets de lois ou de codes nécessaires.

Le rôle du justiciable consiste donc à exiger du gouvernement : d'abord, qu'il constitue des commissions de réforme judiciaire, et ensuite qu'elles soient composées comme elles doivent l'être, c'est-à-dire qu'elles comprennent non seulement des professeurs de droit et des magistrats, mais encore des avocats et des justiciables.

Les avocats sont, en effet, parmi tous les juristes,

1. Pour qu'une commission fasse réellement une œuvre courageuse constructive et indépendante des intérêts particuliers, il n'y a qu'une méthode (qui n'est jamais employée en France) : charger un homme de faire le projet et d'en prendre la responsabilité, en confiant à la commission le seul soin de l'aider par ses recherches, ses suggestions ou ses critiques.

les plus aptes à réviser nos lois, car ils voient la justice se faire dans le prétoire sous la pression de leurs efforts, et sont les intermédiaires entre les tribunaux et les justiciables. Alors que le juge ignore les répercussions du jugement qu'il a rendu, l'avocat, au contraire, peut en suivre les effets sur la maison de commerce, la vie de famille, la moralité, l'activité, le bonheur de son client; et c'est là ce qu'il importe avant tout de connaître, puisque le droit n'a de raison d'être que par sa valeur pratique.

Le barreau de France n'a d'ailleurs pas eu dans l'histoire de la nation la place qu'il mérite. Alors que beaucoup de ses membres ont été et sont encore individuellement au premier rang, il n'a jamais joué lui-même qu'un rôle secondaire. S'il n'a pas été une force, c'est qu'il n'a pas su créer son unité nationale, et que jusqu'ici on ne sentait pas vivre en lui une âme collective. Cette âme aujourd'hui s'éveille, grâce au désir de réforme que chacun sent en soi; il ne faut plus que s'éteigne cette flamme encore faible. Pour la nourrir, une doctrine et un programme sont nécessaires; le barreau de France, à l'heure actuelle, n'a ni l'une ni l'autre : il se doit de les constituer.

Les justiciables eux aussi doivent exiger d'être représentés dans les commissions de réforme judiciaire, parce qu'ils sont les principaux intéressés, et que leurs avis peuvent être précieux. Voyant les choses du dehors, ils les voient souvent mieux et dans une plus juste perspective; ils sont en outre plus compétents que des juristes, s'ils sont bien choisis,

pour résoudre des problèmes d'organisation, d'utilisation rationnelle du personnel, et d'efficience. L'expérience montre que les conseils des usagers ont toujours été précieux aux administrations publiques. N'est-ce pas grâce à leur collaboration effective que nous avons un service téléphonique qui marche?

Encore faut-il que les justiciables soient en mesure de formuler des griefs et d'indiquer des remèdes. Ils ne peuvent en effet exercer une action sociale que s'ils sont capables de présenter un programme concret. Or, ce programme, ils ne peuvent lui donner un corps solide sans l'appui de l'expérience et de la science des avocats.

C'est pourquoi j'ai cru l'heure venue, m'adressant à la fois aux justiciables et au barreau, d'essayer de formuler et de classer les reproches qu'on adresse à l'administration de la justice, de montrer comment se posent les questions, et de dégager les directives que devrait suivre le plan de réorganisation. Mon but est de fournir un point de départ et un canevas pour une libre et large discussion d'où pourrait sortir un programme qui serait l'œuvre commune des avocats et des justiciables.

Mon but a fixé ma méthode.

Je n'ai examiné que les principes directeurs, sans entrer dans les questions de détail.

J'ai critiqué l'administration de la justice telle qu'elle existe en fait aujourd'hui, et non telle qu'elle pourrait être si l'on tirait parti de lois qui, théoriquement en vigueur, sont pourtant lettre morte.

Je n'ai proposé que des réformes réalisables. La plupart d'entre elles ont déjà fait leurs preuves dans d'autres pays où j'en ai puisé l'idée.

Une commission constituée par l'Association Nationale des Avocats Inscrits vient de publier, avec un rapport de son éminent président, M<sup>e</sup> Jean Appleton, un avant-projet d'un code de procédure civile. Je n'en ai eu connaissance qu'au moment où mon manuscrit était terminé. J'ai constaté avec plaisir que sur beaucoup de points nous nous sommes rencontrés. Cette concordance démontre que les mêmes pensées mûrissent à la fois dans beaucoup d'esprits. Elle nous donne l'espoir que ces idées d'aujourd'hui peuvent devenir la réalité de demain.

Je n'ai jamais renoncé à attaquer une règle traditionnelle pour cette seule raison qu'elle était traditionnelle. Je ne méconnais point pourtant la valeur de la tradition. Je sais que, dans de nombreuses parties du droit, l'esprit réformiste doit être prudent : les intérêts et les sentiments sociaux en jeu dans les institutions juridiques sont presque toujours plus complexes qu'on ne l'imagine et les réformes législatives exigeraient d'ordinaire infiniment plus de soin que les législateurs ne sont disposés à en donner.

Mais le problème de l'*administration* de la justice est un problème uniquement pratique : il s'agit de savoir comment, dans une administration publique, on peut obtenir un meilleur rendement par des méthodes de travail plus rationnelles, par une meilleure utilisation du personnel, par un jeu de moyens



de contrôle et de sanctions mieux adaptés. *C'est un domaine où la tradition n'a que faire*, et où elle ne peut cacher que l'inertie, la paresse, l'esprit de routine, ou des intérêts particuliers qui s'opposent à l'intérêt général.

Il m'a paru nécessaire, mais suffisant, pour proposer une réforme, qu'elle soit aisément réalisable et commandée par le bon sens et l'intérêt des justiciables.

## PREMIÈRE PARTIE

### LA JUSTICE PEUT-ELLE DEVENIR RAPIDE?

## LA LENTEUR DE LA JUSTICE

Le premier et peut-être le plus grave de tous les maux dont souffrent les justiciables, c'est la lenteur de la justice.

Intenter un procès, c'est poser un problème à une administration publique. Il est inadmissible qu'on attende souvent des années avant d'avoir une réponse définitive. Ce l'est surtout à une époque où le rythme de la vie est singulièrement accéléré, où nous voulons d'ordinaire des réponses par retour du courrier, par téléphone ou par télégraphe, où l'argent circule vite, où les trésoreries sont pauvres, et où le créancier, quand il n'est pas ruiné, subit souvent un irréparable dommage du fait de la lenteur de la justice.

L'incertitude qu'elle entretient porte atteinte au crédit et paralyse l'action. Un commerçant est attaqué en cinq cent mille francs de dommages-intérêts : l'affaire traîne trois ans, il finit par la gagner, mais il a pendant tout ce temps manqué de nombreuses chances de gain afin de conserver des réserves suffisantes pour exécuter un arrêt éventuellement défavorable (1). L'homme d'affaires veut une réponse rapide, la justice doit la lui donner.

1. Ou bien son adversaire a pu obtenir dès le début du procès une saisie-arrêt qui a bloqué une portion importante de sa fortune pendant trois ans.

« Rapide » ne veut évidemment pas dire « instantanée », car il faut non seulement faire vite mais faire bien; on doit laisser au défendeur le temps de préparer sa défense, et au tribunal celui de s'éclairer, au besoin par des enquêtes et des expertises. La rapidité de la justice, pour importante qu'elle soit, doit toujours être subordonnée à sa qualité.

Pour obtenir cette rapidité, ainsi définie, il faut, d'une part, qu'un jugement sur le fond soit obtenu dans le plus bref délai, d'autre part, que les décisions judiciaires deviennent définitives et exécutoires aussi vite que le permet la protection des intérêts légitimes en cause. Comme ces deux questions se posent d'une manière différente et successive, je les examinerai l'une après l'autre.

## CHAPITRE PREMIER

### COMMENT PEUT-ON OBTENIR RAPIDEMENT UN JUGEMENT SUR LE FOND ?

Pour trouver le remède, il faut d'abord déterminer la cause du mal et se demander par conséquent pourquoi il faut tant de temps pour obtenir un jugement sur le fond. A mon sens, pour quatre raisons principales (1) :

- 1° Les délais sont trop longs;
- 2° Les méthodes du travail judiciaire sont mauvaises;
- 3° La procédure est trop compliquée;
- 4° L'utilisation du personnel judiciaire n'est pas rationnelle.

#### I. — IL FAUT RÉVISER LA TOTALITÉ DES DÉLAIS

L'administration de la justice semble ignorer la lettre recommandée, le télégramme, le radiogramme,

1. Comme l'a très bien vu l'avant-projet de révision du code de procédure civile, il y a aussi une question morale, d'où l'article 10 dont le début est ainsi conçu : « La justice doit être prompte. Tout magistrat, avocat ou mandataire qui, par sa faute ou par sa négligence, retarde la solution d'un litige commet une faute disciplinaire. »

le téléphone, la poste par avion. Il est temps de révéler au législateur que tout cela existe et de lui apprendre la manière de l'utiliser. Quand une femme fait déjà quatre cent quarante-quatre kilomètres à l'heure en avion, il est un peu humiliant qu'il y ait encore des hommes qui comptent une journée pour un myriamètre.

Il faut aussi apprendre aux justiciables à agir dans les affaires juridiques aussi rapidement que dans les autres. La vie aujourd'hui va vite, il faudrait que le droit s'en rendît compte. Voilà par exemple un homme qui apprend par son avocat, le lendemain du jour où le jugement a été lu à l'audience, qu'il a perdu son procès : il a pratiquement plus de trois mois et demi (1) pour décider s'il doit faire appel. Il ne trouvera jamais, dans les affaires, quelqu'un qui lui laissera le même temps pour prendre une décision!

D'une part, les payeurs récalcitrants se serviront toujours des délais pour transformer en mois et en années le modeste quart d'heure de Rabelais.

D'autre part, les parties de bonne foi ont besoin de délais en harmonie avec les habitudes de notre temps et le rythme de notre vie.

Le droit peut et doit protéger les seconds sans faire le jeu des premiers.

1. Le délai d'appel augmenté du délai qu'impose le greffe pour délivrer la grosse.

## II. ET III. — IL FAUT AMÉLIORER LES MÉTHODES DU TRAVAIL JUDICIAIRE ET SIMPLIFIER LA PROCÉDURE

Des méthodes surannées et inefficaces font évidemment perdre du temps. De même, tout acte de procédure suscite des causes de nullité s'il est mal rédigé ou mal signifié, provoque des incidents et des litiges qui doivent être tranchés et sont susceptibles d'appel. Par conséquent, plus la procédure est compliquée, plus elle est lente. Comme toutes ces questions sont surtout relatives à la valeur même de l'administration de la justice, j'en ai traité dans la deuxième partie.

Il est pourtant une réforme qui doit être examinée ici parce que son seul but et son seul effet est de pallier à la lenteur de la justice : *elle consiste à charger un juge, dès le début de l'affaire, de trancher en une seule fois toutes les questions préjudicielles, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affaire soit en état d'être jugée sur le fond quand elle viendra devant le tribunal, et de décider les mesures conservatoires qui doivent éventuellement être prises ou les garanties qui peuvent être données.*

Avant qu'une affaire soit prête à être jugée sur le fond, on comprend fort bien qu'un certain nombre de questions préjudicielles puissent se poser; mais il y a une chose inadmissible, c'est que toutes ces questions puissent être soulevées *successivement*.

Prenons un exemple (1). A l'heure actuelle, un défendeur récalcitrant peut, devant un demandeur étranger, soulever d'abord l'exception de *cautio judicatum solvi* par laquelle il réclame que son adversaire fournisse une caution; quand la question est réglée, il soutient que le tribunal saisi est incompétent; ayant perdu, il invoque la litis pendance (prétendant qu'un autre tribunal est déjà saisi de la même affaire); débouté, il demande la nullité pour vice de forme de l'assignation; comme elle lui est refusée, il soulève l'exception de garantie, puis l'exception de communication de pièces, pour finir en formulant une demande en reconnaissance d'écriture!

Ce n'est que lorsque toutes ces exceptions auront été jugées successivement en première instance et en appel — ce qui aura demandé plus de trois ans — que le tribunal pourra enfin examiner la véritable question qui lui est posée!

Est-ce que de tels procédés de travail ne sont pas effarants? Le bon sens indique que tous les incidents devraient être soulevés et jugés en une seule fois! C'est aux conseils des parties qu'il appartient de bien étudier tous les aspects de l'affaire dès le début et de déterminer les problèmes qu'il y a lieu de résoudre avant qu'elle soit en état d'être jugée sur le fond.

Mais cette réforme elle-même nous emporte plus loin : du moment qu'un juge est saisi (2), il doit être

1. J'emploie dans ce paragraphe quelques termes techniques sans les expliquer : peu importe, le résultat seul est à retenir.

2. Il y a naturellement tout intérêt à ce que le juge saisi de

chargé, non seulement de débayer, mais encore de préparer l'affaire de manière à ce qu'elle soit en état d'être jugée sur le fond quand elle viendra à l'audience. Si les parties ne peuvent prouver leurs affirmations que par témoins, pourquoi attendre ce jour-là pour constater que les éléments d'appréciation nécessaires font défaut, et ordonner une enquête qui, à l'heure actuelle, retarde le jugement — à Paris tout au moins — de près d'un an? Si l'affaire comporte des parties techniques, pourquoi attendre le jour de l'audience pour désigner un expert?

Ce magistrat devrait, en outre, déterminer, à la demande des parties, si des mesures conservatoires doivent être prises ou des cautions accordées, et, dans l'affirmative, en préciser la nature et la portée (1).

Si, au surplus, les appels de ses décisions étaient jugés dans un délai très rapide par la Cour, tous les incidents seraient définitivement vidés avant le moment où l'affaire doit normalement venir à l'audience sur le fond. Ce serait, dès lors, la fin de ces procès interminables qui équivalent à des denis de justice (2).

L'affaire soit celui qui l'examinera ensuite sur le fond. Le principe de cette réforme m'a été suggéré par l'avant-projet de révision du code de procédure.

1. J'indique en effet plus loin que toutes les mesures provisoires doivent être ordonnées par un juge et qu'elles doivent remplacer en général le système actuel des saisies (page 131).

2. L'avant-projet de révision du code de procédure civile joint les incidents au fond. Cette méthode de travail ne présente pas les mêmes avantages que celle que je propose. En effet, puisqu'il faut, dans un système rationnel, ordonner les enquêtes et les exper-

IV. — IL FAUT UTILISER RATIONNELLEMENT  
LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Pour que la justice fonctionne vite, il faut non seulement modifier les méthodes de travail de chaque magistrat, mais encore utiliser d'une manière rationnelle tout le personnel de la magistrature. Pour cela, il faut réaliser quatre réformes que je vais examiner successivement.

A. — IL FAUT SUPPRIMER DANS LES TRIBUNAUX  
ET LES COURS D'APPEL SIEGEANT « AU CIVIL »  
LE REPRESENTANT DU MINISTERE PUBLIC

C'est un gaspillage de personnel énorme que de mettre un représentant du Ministère Public dans chaque chambre des tribunaux civils, des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation. Comment! on reconnaît que certains hommes ont le savoir assez solide, la clairvoyance assez grande et l'indépendance assez complète pour qu'on leur confie le pouvoir terrible de juger, et on met à côté d'eux un autre homme chargé de leur conseiller la décision qu'ils doivent rendre! De deux choses l'une : ou bien les juges ne savent pas ce qu'ils doivent faire, et il faut les changer, ou ils le savent, et ils n'ont que faire des conseils du Ministère Public.

tises, les mesures provisoires et conservatoires, avant que l'affaire ne vienne au fond, il est naturel que ces incidents soient réglés aussi dès le début par le magistrat.

On dit que, dans les affaires par défaut, il faut protéger les droits de l'absent. C'est évident, mais qu'est-ce que le procureur de la République sait de plus sur l'affaire que les magistrats du siège? Quels scrupules de conscience doit-il manifester, quelles précautions doit-il prendre qui ne s'imposent déjà d'une façon aussi impérieuse au tribunal? Lorsqu'il développe des conclusions à l'audience, il fait exactement ce que le tribunal doit faire lui-même.

Il n'y a pas de Ministère Public devant de nombreuses juridictions, il n'y en a pas dans de nombreux pays, et son absence ne nuit en rien à l'administration de la justice. La preuve en est que, dans l'immense majorité des affaires, le substitut ou le procureur ne font rien, et que, souvent, ils sont représentés à l'audience par... leur toque!

Je sais bien qu'ils ont d'autres tâches à remplir; mais ils les accompliraient plus vite et mieux dans le silence de leur cabinet, s'ils étaient déchargés des audiences. Nombre d'entre eux pourraient alors être utilisés soit comme magistrats du siège pour expédier les affaires qui attendent au rôle un an ou plus, soit comme représentants du Ministère Public pour poursuivre les délits et les crimes dont un grand nombre restent aujourd'hui impunis par suite de la carence d'un Parquet insuffisant.

B. — *IL FAUT AVOIR RECOURS, DANS UNE CERTAINE MESURE, AU JUGE UNIQUE ASSISTE, SOIT D'UN JUGE SUPPLEANT, SOIT D'UN AVOCAT, ET, EN OUTRE, D'UN EXPERT OU D'UN SPECIALISTE*

C'est un gaspillage beaucoup plus grand encore de personnel que de faire siéger en même temps trois ou cinq magistrats dans la même affaire.

Si l'on se place au seul point de vue de la rapidité, le juge unique est la solution idéale. Toute la question est donc de savoir si cette solution est compatible avec une bonne administration de la justice. Examinons les objections à l'établissement du juge unique, et mesurons-en la valeur.

1° La justice anonyme est, dit-on, plus majestueuse et plus digne; si le justiciable voit qu'un groupe de magistrats s'occupe de son affaire, il aura plus de confiance, il sera plus sûr de l'impartialité et de l'indépendance de ceux qui ont à le juger.

Cet argument ne mérite pas de retenir l'attention, car il est faux. Quel est le pays où la justice a le plus grand prestige, où son autorité est la plus certaine? L'Angleterre, pays par excellence du juge unique! Ce n'est pas dans le nombre qu'il faut chercher la dignité, il faut aller plus loin et plus haut; si l'administration de la justice est rationnellement organisée, si le juge est fortement armé pour faire respecter ses décisions, s'il peut, comme le juge anglais, donner des injonctions et punir de prison

ceux qui délibérément ne lui obéissent point, si son indépendance vis-à-vis de toutes les puissances du jour est garantie, il n'y aura plus besoin d'en réunir trois ou cinq pour leur donner le prestige nécessaire!

Plus de quatre cent vingt millions de justiciables sont à l'étranger sous le régime du juge unique: l'Empire Britannique et les Etats-Unis figurent parmi eux. Est-ce qu'en France même le juge du tribunal de commerce « en délibéré », le juge d'instruction, ou le président statuant en référé, n'exercent pas seuls en droit ou en fait des magistratures singulièrement puissantes? Est-ce que, dans ces pays ou dans ces cas-là, le juge est suspecté de partialité ou de corruption? Est-ce qu'il a à défendre sa vie contre le ressentiment des justiciables? Nullement.

Mais, dira-t-on, pour donner un prestige suffisant aux magistrats, il faut leur créer une situation sociale et leur assurer un traitement que l'état des finances françaises rend impossibles. Non, ce n'est pas par la somptuosité de leur appartement particulier ni par la puissance de leur automobile que les magistrats acquerront ce prestige: c'est par leur compétence, leur conscience, leur impartialité et par l'inéluctable respect qu'imposera leur décision.

L'institution du juge unique accroîtra d'ailleurs le prestige du magistrat, car il en augmentera la responsabilité. Cette responsabilité, chassant Morphée des salles d'audience où il passe quelquefois, assurera à la justice une meilleure qualité (1). Quand le magis-

1. L'histoire a-t-elle jamais montré qu'un corps constitué fût

trat sortira de l'anonymat, il abordera sa tâche avec plus de recueillement, et sa conscience, déjà plus à vif, sera doublée de son ambition et parfois peut-être de sa vanité.

Demandez à un Anglais ou à un Américain le nom des grands juges actuellement vivants, il vous les donnera sans difficulté; essayez de poser la même question à un Français moyen et vous serez incapable d'obtenir une réponse.

Le jour où un magistrat pourra publier la série des jugements importants qu'il a rendus au cours de sa carrière, l'amour de sa profession, la conscience de sa contribution à la science du droit, le sens de l'unité de développement de sa propre vie, et peut-être de sa mission, maintiendront ardente et lumineuse en lui cette flamme féconde et purifiante qui fait les grands magistrats et les grandes institutions juridiques.

2° Le pouvoir de juger est, dit-on encore, un pouvoir terrible; il y a quelque chose de choquant à ce que le sort d'un homme ou de son patrimoine soit confié à un autre être humain.

Evidemment, le pouvoir de juger est terrible, mais on ne peut ni s'en passer ni faire autrement que de le confier à des hommes. Le fait d'être trois au lieu d'un pour remplir cette mission ne change rien au problème moral. C'est donc sur le seul terrain pra-

plus compétent, plus intelligent, plus indépendant ou plus courageux que des individus?

tique qu'il faut se placer. Or, en pratique, toute société, supposant une hiérarchie, place le sort ou les intérêts des hommes entre les mains d'autres hommes. Est-ce que le contremaître qui peut librement renvoyer, sans donner de raisons, l'ouvrier père de famille, incapable à l'heure actuelle de retrouver du travail, n'a pas entre les mains un pouvoir plus terrible encore, car il est arbitraire? Est-ce que le président de la République qui rejette un recours en grâce n'a pas une puissance aussi lourde à porter seul?

3° Enfin, dit-on, la collaboration de plusieurs magistrats fait naître une discussion, provoque un échange de vues qui peut, selon le proverbe, faire naître la lumière.

Cet argument est, à mon sens, le seul qui soit sérieux. Il faut toutefois en mesurer les limites par deux remarques :

D'abord un grand nombre d'affaires sont assez faciles à juger pour qu'un magistrat puisse le faire seul. Quand on voit trois ou cinq magistrats juger une demande en paiement d'une dette reconnue, ou une affaire de divorce basée sur un constat d'adultère, on a l'impression d'une injustifiable perte de temps!

Ensuite il ne faut pas exagérer la valeur de la discussion : l'obscurité et la confusion en naissent aussi souvent que la clarté. Est-ce que les œuvres individuelles ne sont pas, le plus souvent, meilleures que celles des groupements? Beaucoup d'esprits fonction-



ment mieux dans le silence du cabinet, seuls avec leurs livres et leurs documents, que lorsqu'ils participent à une discussion.

Il n'en reste pas moins que la portée de l'argument, bien que limitée, est certaine; aussi devons-nous nous demander *s'il est possible de laisser à un seul magistrat la responsabilité d'une décision judiciaire, tout en lui donnant le bénéfice d'une discussion et d'une collaboration?* La réponse affirmative ne peut pas faire de doute. Il suffit d'adjoindre au juge unique un assistant qui n'aura qu'une voix consultative, et fera pour lui des recherches juridiques et des projets de jugements.

*Qui doit être cet assistant? Normalement un jeune magistrat* qui fera ainsi son apprentissage sans que ce soit au détriment des justiciables, comme c'est le cas aujourd'hui; mais ce pourra être aussi un avocat stagiaire, qui, lui aussi, a besoin d'un apprentissage qui ne soit point fait aux dépens des clients d'assistance judiciaire. Cette collaboration directe serait la meilleure forme d'éducation pour l'avocat, tout en établissant cette liaison étroite et personnelle entre la magistrature et le barreau qui est, à mon sens, une des conditions de la bonne administration de la justice.

*Le juge, ayant toujours un assistant pour les questions de droit, pourrait en avoir un autre pour les questions de fait, lorsqu'il l'estimerait nécessaire.* Cette nécessité se fait sentir quand l'affaire présente un caractère technique. L'expert alors choisi par le juge

devrait siéger à l'audience à ses côtés, et étudier les dossiers avec lui en délibéré. Le tribunal serait alors singulièrement mieux éclairé qu'il ne l'est aujourd'hui, où il doit se contenter d'un rapport fait par un technicien, qu'il ne voit pratiquement jamais dans les affaires civiles, et qui cesse de lui apporter son aide au moment où elle serait le plus utile.

La nécessité de faire assister le juge peut également se faire sentir lorsqu'il faut connaître le milieu où les faits se sont passés pour les bien apprécier. Nombreux sont, en effet, les hommes d'affaires qui préfèrent se soumettre à l'arbitrage d'une chambre syndicale pour être jugés par des gens qui connaissent leurs coutumes, leur esprit et leur vocabulaire. Il est possible de leur donner satisfaction sans leur enlever les garanties que seule la justice régulière peut leur donner (1).

Le juge unique, aidé dans tous les cas par un collaborateur juridique, et, quand il le faut, par quelqu'un pouvant lui apporter sur les questions de fait les lumières qu'il ne peut pas avoir lui-même, constituera dès lors un tribunal qui fonctionnera plus vite et mieux que celui d'aujourd'hui.

Est-ce à dire que le système du juge unique, ainsi conçu, doit être appliqué partout et dans tous les cas? Il faudrait avoir l'esprit simpliste pour le croire: le problème est complexe puisqu'il touche, à la fois,

1. On verra par ailleurs (page 112) que je demande la suppression des tribunaux de commerce. Les juges de ces tribunaux pourront alors apporter une assistance précieuse aux juges civils.

aux habitudes de travail des juges et à la façon dont le justiciable conçoit traditionnellement l'appareil judiciaire; mais, à mon sens, la réforme s'impose au moins pour les affaires civiles (par opposition aux affaires correctionnelles) jugées en première instance. C'est une question de dosage. Cependant le principe doit rallier tous les hommes de bon sens : il est inadmissible que les juges perdent leur temps, alors que les justiciables attendent par milliers leur tour à la porte du prétoire.

C. — *IL FAUT UTILISER LES AVOCATS  
COMME JUGES SUPPLEANTS*

Il est irrationnel d'avoir un personnel de magistrats dont l'effectif reste stable. Si la justice doit être rapide et bien organisée, il faut que le nombre des affaires expédiées corresponde à celui des affaires qui rentrent : sans cela, c'est l'embouteillage, ou tout au moins l'incertitude, pour le justiciable, de la date à laquelle son affaire sera jugée.

Or, le nombre des affaires nouvelles est infiniment variable : une loi nouvelle, une crise économique, et bien d'autres causes en font varier la cadence.

Comment, dès lors, assurer la régularité du rythme auquel la justice est rendue, alors que celui des affaires est irrégulier? Il n'y a pratiquement qu'un moyen : créer, grâce au barreau, une réserve de personnel pour la magistrature. Voici ce que je veux dire : un président de tribunal est averti par son greffier que,

durant le mois, six cents affaires nouvelles ont été placées, alors que la moyenne est de cinq cents, et que le personnel dont il dispose ne peut pas, en un mois, en régler plus. Il désigne immédiatement, par une méthode de choix à trouver afin de donner toutes garanties, un nombre d'avocats suffisant pour juger cent affaires en un mois (1).

Cette façon de procéder permettrait de régulariser le « débit » des tribunaux, tout en renforçant entre la magistrature et le barreau des liens dont l'importance ne peut pas être exagérée.

D. — *IL FAUT ETABLIR LE JUGE ITINERANT*

Dans les grandes villes, les tribunaux sont tellement encombrés que les justiciables, après avoir attendu leur tour des mois et quelquefois des années, comparaissent enfin à l'audience où ils trouvent des magistrats bousculés, poussés par la nécessité de juger à un rythme beaucoup plus rapide que ne le permet une bonne administration de la justice.

Dans les petites villes, les tribunaux ont de tels loisirs qu'ils se demandent s'ils pourront rendre dans l'année assez de jugements pour ne pas être menacés de suppression. Thémis d'ailleurs semble leur être favorable, car il se trouve précisément que, dans ces paisibles prétoires, les affaires comportent en moyenne

1. Déjà de nombreux avocats sont juges de paix suppléants. D'autre part, ils sont souvent appelés à compléter le tribunal.

plus de jugements « avant-dire-droit » que dans ceux des grandes villes.

Taylor — et le bon sens — sont pourtant d'accord pour dire que le personnel doit se trouver là où est le travail et n'y rester que le temps nécessaire pour l'accomplir.

Au lieu de commencer par supprimer d'un coup les petits tribunaux pour les rétablir tous ensuite, il serait plus logique de leur envoyer chaque mois des juges itinérants, qui n'y siègeraient que le nombre de jours suffisant pour juger les affaires en état de l'être, ce qui leur permettrait de rendre la justice ailleurs le reste du temps (1). Voilà des siècles que les Anglais appliquent ce système et en sont satisfaits. Il n'y a aucune raison pour qu'il ne donne pas chez nous la même satisfaction.

*E. — IL FAUT, EN OUTRE, PRENDRE DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES ET PROVISOIRES POUR REGLER  
LES 150.000 AFFAIRES QUI TRAINENT*

Si, à l'heure actuelle, les Cours de justice arrivent à juger un nombre d'affaires presque égal à celui des affaires nouvelles, elles sont impuissantes à liquider leur écrasant arriéré; il faut donc commencer par débayer le rôle. On peut le faire en un an si l'on fait siéger un nombre suffisant d'avocats comme

1. Il faut évidemment laisser, dans chaque tribunal, un magistrat en permanence pour régler les affaires urgentes, les questions préjudicielles, etc... On commence d'ailleurs à appliquer ce système. Il faut le développer.

juges suppléants, si l'on prend des mesures énergiques, et surtout si la magistrature et le barreau sont assez pénétrés d'esprit public pour savoir s'imposer, pendant le temps nécessaire, les fatigues d'un travail intensif.

Si les magistrats cessent d'être obligés d'employer des méthodes de travail qui leur font faire en trois heures ce qu'ils pourraient faire en une, si la majorité d'entre eux, aujourd'hui involontairement oisive, est mise au travail, s'ils sont assistés et suppléés par un personnel d'élite, la machine judiciaire pourra alors tourner à un rythme ayant quelque rapport avec celui de l'époque où nous vivons.

## CHAPITRE II

COMMENT PEUT-ON RENDRE  
RAPIDEMENT EXECUTOIRE  
UNE DECISION JUDICIAIRE ?

Pour que la justice soit rapide, il faut non seulement obtenir un jugement en peu de temps, mais encore pouvoir l'exécuter promptement. Pour cela, il est nécessaire de donner sans délai son titre (la grosse) à la partie gagnante et de ne suspendre ni trop souvent, ni trop longtemps, l'effet du jugement rendu, par l'opposition d'abord, et par l'appel ensuite. J'examinerai successivement ces trois points.

I. — LA PARTIE GAGNANTE DOIT POUVOIR  
OBTENIR IMMÉDIATEMENT SON TITRE EXECUTOIRE

Pour exécuter un jugement, il faut un titre exécutoire qui s'appelle, sans élégance, la « grosse ». A Paris, un minimum d'un mois est nécessaire pour obtenir ce précieux document. Les causes de ce délai sont au nombre de deux.

*La première c'est qu'il faut vingt jours à l'Enregistrement pour fixer le montant des droits dont le*

paiement doit précéder la remise de la grosse (1). Ce paiement est toujours réclamé à la partie gagnante, puisqu'elle seule a intérêt à obtenir son titre, et qu'elle y est d'ailleurs tenue solidairement avec son adversaire.

C'est là un intolérable abus qui doit disparaître (2).

*La seconde cause de délai, c'est la rédaction des « qualités ».* On pourrait penser que, une fois le débat judiciaire définitivement clos et la décision rendue, son exécution n'est plus subordonnée qu'à une seule chose : le « dispositif », c'est-à-dire la partie du jugement qui contient les condamnations prononcées et les droits reconnus. Eh bien, pas du tout ! Il faut encore avoir, non seulement tous les motifs adoptés par les juges, mais encore la copie de la procédure, un exposé (fait dans la pratique par un clerc d'avoué) des questions à résoudre, et souvent encore l'énumération de toutes les remises !

Il est évident que tout cela n'a aucune importance pour l'exécution du jugement, et qu'il suffit de savoir ce que le tribunal a ordonné et à qui il l'a ordonné. Si on lit, pour son malheur, les qualités d'un jugement, on retrouve constamment des phrases interrogatives commençant par ces mots : « Le tribunal devait-il... » et on a envie d'y répondre : « Nous nous

1. Ajoutez que l'Enregistrement fixe généralement le montant des droits le vingtième jour, et en exige le paiement dans les vingt-quatre heures, sous peine de « doubles droits » !

2. Voir page 159 comment on peut supprimer les droits d'enregistrement sans nuire aux intérêts du Trésor.

moquons de ce que le tribunal devait faire, c'est ce qu'il a fait qui nous importe! »

Du moment que la conservation des pièces essentielles de la procédure est assurée, on peut donner sans délai à la partie gagnante le titre exécutoire dont elle a besoin (1).

Toute administration qui fonctionne décemment avertit sans délai les particuliers des décisions qui les concernent. Il est inadmissible que, sans raison valable, l'administration judiciaire fasse attendre plus d'un mois aux justiciables un titre qu'on pourrait fort bien leur donner en deux jours!

## II. — L'OPPOSITION DOIT CESSER D'ÊTRE UN MOYEN DILATOIRE (2)

Si le défendeur fait défaut, il n'a pas fourni au tribunal ses moyens de défense; il peut faire opposition au jugement, le mettre ainsi à néant, et obliger le même tribunal à juger l'affaire une seconde fois. *C'est évidemment équitable quand le défendeur n'a pas su qu'on lui intentait un procès; mais cela cesse d'être justifié quand il a bien reçu l'assignation.* En effet, si un homme, sommé de venir s'expliquer devant la justice, refuse de le faire, ce ne peut être que pour trois raisons : il n'a aucun moyen de défense

1. Il suffit qu'il contienne le nom, l'adresse et la qualité des parties, les motifs et le dispositif du jugement.

2. L'avant-projet de révision du code de procédure civile maintient l'opposition d'une façon beaucoup plus large que moi : en effet, il organise l'assignation par lettre recommandée, dont la remise au défendeur lui-même n'est pas toujours certaine, ni facile à prouver.

valable, et la justice doit arrêter net ses moyens dilatoires — il n'a pas d'argent pour se défendre, mais cette éventualité, aujourd'hui fort rare, puisque, par hypothèse, le défendeur en trouve bien pour faire opposition, doit pratiquement disparaître dans un droit moderne (1), où la partie perdante doit rembourser *tous* les frais qu'elle occasionne à son adversaire, et où les dépens sont considérablement réduits par la simplification rationnelle de la procédure — enfin, il est négligent : dans ce cas, tant pis pour lui, car il est inadmissible que le cours de la justice soit retardé, que les magistrats perdent leur temps, et que les créanciers attendent leur argent, par suite de l'indifférence, de la paresse et du mauvais vouloir de certains justiciables; ceux-là ne sont pas intéressants, et ne méritent pas la protection que donne l'opposition.

Le bon sens semble donc commander de supprimer l'opposition chaque fois que le défendeur a effectivement reçu l'assignation. Mais *il faut alors en assurer la signification d'une façon sérieuse*, car la façon dont elle est actuellement organisée en fait, théoriquement et pratiquement, une véritable et dangereuse plaisanterie.

Prenons, sur ce point, exemple sur les Etats-Unis. L'assignation doit y être délivrée à personne, le « sheriff » doit s'arranger! Il faut qu'il se renseigne pour savoir où et quand il peut rencontrer le défendeur;

1. Voir page 157.

il doit pouvoir certifier son identité. Les « sheriffs » (il y en a parfois plusieurs mis sur la piste du même défendeur) passent quelquefois — dans les cas extrêmes — des jours et des nuits à atteindre la personne désirée lorsqu'elle se dissimule. Ils indiquent avec précision les circonstances dans lesquelles ils ont effectué la signification. Sans doute le « sheriff » doit être payé de son temps, mais cela coûte encore beaucoup moins cher qu'une opposition!

D'après notre code, l'huissier qui ne trouve point le défendeur à l'heure où par hasard il se présente n'a pas à se tourmenter pour si peu : il laisse l'enveloppe à la bonne, s'il y en a une, et, s'il n'y a personne, au voisin, ou à la mairie! Dans la pratique, c'est encore pire : le clerc d'huissier (qui ne présente aucune garantie) remet l'assignation à n'importe qui dans la maison, sans lui demander son nom, et inscrit la formule bien connue « parlant à une personne à son service ».

L'opposition ne peut équitablement être restreinte dans des proportions considérables que si la signification de l'assignation à personne est organisée avec rigueur, et cesse d'être la scandaleuse comédie qu'elle est aujourd'hui.

*Ainsi limitée au cas où le défendeur n'a pu être touché, l'opposition est indispensable à une bonne administration de la justice, car tout plaideur doit être admis à faire valoir ses moyens devant le tribunal.*

*Si le défendeur profite du fait que l'assignation n'a*

*pas pu lui être remise (il s'est peut-être caché pour qu'elle ne le joigne pas!) et fait opposition simplement pour retarder le cours de la justice, il devrait être condamné à de lourds dommages-intérêts vis-à-vis du demandeur, et à une amende pénale pour s'être moqué de la justice.*

N'est-il pas contraire à tout bon sens d'admettre que la partie condamnée par défaut, ayant demandé audience aux magistrats soit-disant pour les éclairer sur des points importants qu'ils ont ignorés, puisse à cette audience reconnaître qu'elle n'a rien de sérieux à dire, sans encourir aucune pénalité? Est-il admissible que les frais les plus substantiels occasionnés à l'adversaire par ces procédés simplement malhonnêtes ne lui soient jamais remboursés?

Ajoutez à cela que si la justice est rapide, l'opposition cessera d'être un procédé dilatoire, et vous aurez un ensemble de moyens simples pour supprimer immédiatement la presque totalité des oppositions de mauvaise foi, qui font partie du jeu classique des débiteurs malhonnêtes et dont la tolérance est une honte pour notre justice (1).

### III. — L'APPEL NE DOIT PAS ÊTRE UNE ARME POUR LE PLAIDEUR MALHONNÊTE

L'appel, tout comme l'opposition, est exploité par les débiteurs récalcitrants pour décourager leurs

1. Point n'est besoin, si ces moyens sont adoptés, de rendre un plus grand nombre de jugements exécutoires nonobstant opposition.

créanciers et retarder le jour de l'échéance. N'est-il donc pas possible de déjouer leur manœuvre et d'arrêter leur chantage, tout en conservant aux justiciables honnêtes les garanties qu'ils méritent? A voir ce qui se passe, on pourrait croire que c'est impossible; c'est pourtant aisément réalisable si l'on veut accomplir les réformes suivantes.

A. — *IL FAUT ACCELERER LA PROCEDURE D'APPEL*

Nous avons vu que le cours de la justice pouvait être singulièrement accéléré. Si le délai d'appel est réduit, si les affaires ne dorment plus des années au rôle de la Cour, si, par suite, en portant l'affaire devant elle, le débiteur récalcitrant ne gagne que quelques mois, le nombre des appels diminuera immédiatement dans d'énormes proportions, le jeu ne valant plus les risques qu'il entraîne.

B. — *L'APPELANT DEBOUTE DOIT PAYER A L'INTIME LA TOTALITE DES DOMMAGES QUE L'APPEL LUI CAUSE*

Je montre plus loin (1) qu'on doit comprendre comme frais de justice la totalité des dommages dus à une résistance injustifiée. Ces frais doivent inclure, entre autres et sans les détailler, les dépenses de voyages, de démarches, d'enquêtes, d'avocats, la rémunération du temps passé par le plaideur lui-même ou ses collaborateurs pour la préparation du dossier, aussi

1. Voir page 157.

bien qu'une pleine compensation pour tous les ennuis moraux et matériels que lui a occasionnés le procès ou la carence de son débiteur.

Quand des dépens conformes à la réalité remplaceront les sommes ridiculement faibles allouées aujourd'hui par les Cours d'Appel, les plaideurs réfléchiront un peu plus avant de s'adresser à elles!

C. — *L'APPELANT DE MAUVAISE FOI DOIT PAYER UNE LOURDE AMENDE A L'ETAT*

Faire appel, c'est, en principe, s'adresser à la Cour pour lui demander de réformer une erreur de droit ou de fait commise par le tribunal. Si l'appelant est incapable d'indiquer cette erreur, ou si son argumentation est trop inconsistante pour être sincère, c'est qu'il s'est moqué de la justice; on lui inflige aujourd'hui une amende de... 37 frs 50! Il mérite pourtant d'être sévèrement puni, et la menace de cette punition refroidira son ardeur combative.

D. — *LE TRIBUNAL DOIT ETRE LIBRE DE DECIDER SI ET DANS QUELLES CONDITIONS SON JUGEMENT SERA EXECUTOIRE*

On peut concevoir quatre hypothèses différentes :

a) Le jugement est exécutoire nonobstant appel et sans que la partie gagnante ait à fournir de caution pour donner à celle qui succombe une garantie, au cas où la Cour infirmerait le jugement;

b) Il est exécutoire nonobstant appel, mais sous caution;

c) Il n'est pas exécutoire, mais la partie perdante doit fournir une caution ou une autre garantie pour assurer l'exécution;

d) Il n'est pas exécutoire et la partie perdante n'a à fournir ni caution, ni garantie tant que la Cour d'Appel ne s'est pas prononcée.

Le tribunal, qui peut apprécier le degré de bonne foi des parties, la simplicité des contestations tranchées, la certitude des solutions adoptées, l'urgence de l'exécution, les garanties morales et matérielles que présentent les parties, la facilité qu'il y aurait éventuellement à revenir en arrière si la Cour infirmait son jugement, est mieux placé que quiconque pour choisir entre ces quatre hypothèses. S'il était autorisé — et même obligé — de le faire pour chacun de ses jugements, il couperait court au petit jeu dilatoire des plaideurs de mauvaise foi.

Certes, c'est donner là un pouvoir redoutable aux juges, mais il faut choisir : ou bien le leur accorder, ou bien préciser dans des textes de loi ce qu'ils doivent faire dans chaque cas. Cette seconde méthode est maintenant surannée; les illusions de ceux qui pensaient tout prévoir dans les codes sont mortes : la vie, et l'ingéniosité des fraudeurs est toujours plus féconde et plus complexe que l'imagination du législateur.

Dans le droit, comme partout ailleurs, la vraie

méthode consiste à bien choisir son personnel et à lui laisser l'initiative des décisions (1).

La combinaison de ces moyens permettra enfin d'arrêter définitivement ce scandaleux « chantage à l'appel » que pratiquent régulièrement et impunément tous les débiteurs malhonnêtes afin d'obtenir une réduction de leur dette, et qui n'a d'autre raison à l'heure actuelle que la déficience de notre justice.

1. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer le danger couru par le justiciable. Les magistrats sont des gens prudents, qui ne priveront pas le perdant de garanties s'ils croient la question qu'ils ont tranchée délicate ou douteuse. En outre, si le jugement est infirmé, l'arrêt doit dédommager d'une façon complète le plaideur qui finalement l'emporte.



DEUXIÈME PARTIE  
LA JUSTICE PEUT-ELLE ÊTRE INDÉPENDANTE  
ET MIEUX ADMINISTRÉE?

PIERRE LEPAULLE

Après avoir trouvé la justice trop lente, le plaideur la trouve trop rapide quand arrive l'audience. Insuffisamment persuadé de la complète indépendance de la magistrature, il considère au surplus que le tribunal a une connaissance trop superficielle et trop hâtive de faits dont il n'a pas le temps d'apprécier la valeur, que la discussion à l'audience est confuse et remplie d'inexactitudes, que l'étude des affaires est superficielle, et que la justice est impuissante dans bien des cas à lui fournir le remède ou l'appui dont il a besoin.

Est-il donc impossible d'obtenir une meilleure qualité de la justice? Certainement non! Pour cela, il faut assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, lui donner une méthode de travail rationnelle, augmenter la valeur du personnel judiciaire, et établir dans le pays un système uniforme : voilà les différents points qui font l'objet des chapitres qui suivent.

## CHAPITRE PREMIER

### LE POUVOIR JUDICIAIRE DOIT ETRE INDEPENDANT

Une justice qui n'est pas indépendante n'est pas une justice : elle n'en est que la caricature. Un gouvernement dont les actes illégaux sont soustraits à l'examen des tribunaux est un gouvernement où la force prime le droit. Si la France veut se guérir du malaise qui l'étreint aujourd'hui, elle doit suivre le sage conseil de Montesquieu, établir la séparation des pouvoirs, et laisser ainsi le pouvoir judiciaire indépendant et souverain dans son domaine. Le pays tout entier le réclame d'ailleurs, peut-être sans se rendre compte qu'il s'agit là de la réforme la plus profonde parmi toutes celles que l'on propose de faire à notre constitution.

Sur le principe, tout le monde est d'accord. Il s'agit maintenant de voir comment le mettre en œuvre. Voici, à mon sens, comment il faut le faire.

#### I. — LA MAGISTRATURE DOIT CONSTITUER UN CORPS ORGANISÉ

**Si la magistrature doit constituer un pouvoir, ce**

pouvoir doit être organisé : il faut qu'il ait des organes et des chefs chargés de le représenter et de défendre ses prérogatives. Pour qu'il ne soit pas une abstraction, il faut que les justiciables et le gouvernement sachent à qui parler quand ils s'adressent à lui. Il est juste et logique que ce soit la magistrature elle-même qui s'organise et choisisse ces organes et ses chefs (1).

## II. — CE CORPS ORGANISÉ DOIT ÊTRE SEUL MAÎTRE DU RECRUTEMENT ET DE L'AVANCEMENT DES MAGISTRATS

Le pouvoir judiciaire n'est évidemment pas indépendant si le pouvoir politique peut nommer des magistrats, ou même avoir une influence sur leur nomination. C'est donc le corps des magistrats seul qui doit examiner les titres et les qualités des candidats à la magistrature, définir les programmes des examens et les faire passer. C'est lui seul encore qui doit régler les déplacements, les promotions et les mesures disciplinaires (2).

1. Le chef suprême, cessant d'être le garde des Sceaux, devrait, semble-t-il, être le premier Président de la Cour de Cassation.

2. Dira-t-on que la magistrature risque de former ainsi dans l'état une sorte d'aristocratie fermée, peut-être remplie de préjugés et faussée par l'esprit de caste? L'objection serait injuste, parce que c'est *la loi* qui fixera le statut des magistrats, et leur donnera des garanties; et c'est un concours également ouvert à tous qui assurera leur recrutement principal.

Sans doute y aura-t-il encore une part d'arbitraire dans l'examen des titres des magistrats, dans le choix des anciens avocats ou des anciens avoués qui seront nommés dans la magistrature; mais il faut bien se dire qu'il est impossible d'éviter cet inconvénient,

Le garde des Sceaux ne sera plus chargé, dès lors, que de la direction des services juridiques de l'État : préparation des lois, commission des grâces, renseignements à communiquer à l'autorité judiciaire, naturalisations, etc. Alors la situation sera nette : les hommes politiques et le gouvernement ne seront plus soupçonnés d'utiliser à leur profit la puissance qu'ils détiennent, et la justice, libérée d'accusations presque toujours injustes, y gagnera en autorité.

## III. — LA MAGISTRATURE DEBOUT NE DOIT RECEVOIR NI ORDRES NI INSTRUCTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF

A l'heure actuelle, le Parquet est un corps hiérarchisé qui a à sa tête le garde des Sceaux. Il est donc officiellement admis qu'il reçoive du gouvernement des ordres de poursuivre ou de ne pas poursuivre telle personne déterminée, et des instructions de poursuivre plus spécialement ou plus sévèrement telle ou telle infraction à la loi pénale. C'est inadmissible.

L'examen rapide des raisons qu'on donne en faveur de ce système va d'ailleurs prouver leur inanité.

1° Le gouvernement, dit-on, est le gardien de l'ordre et de la paix intérieure, il est impossible qu'il n'ait pas le contrôle de la répression.

La réponse est simple. Le gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, est bien le gardien de l'or-

car la valeur d'un juge est une chose trop complexe et trop totale pour pouvoir être déterminée par des règles fixes ou par des concours.

dre et il a, pour l'assurer, la police et l'armée; mais dire qu'il doit avoir aussi le contrôle de la représentation, c'est confondre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, c'est se contenter d'affirmer que les deux sont inséparables, sans apporter d'argument pour le démontrer. Ce serait d'ailleurs impossible, car dans le pays où il y a le plus d'ordre et de paix intérieure, l'Angleterre, l'administration de la justice est indépendante du gouvernement.

2° On dit encore que le pouvoir politique, étant en contact étroit avec les diverses manifestations de la vie nationale, et ayant la notion la plus « à jour » de l'intérêt du pays, doit pouvoir donner au Ministère Public des instructions de poursuivre plus ou moins sévèrement la répression de telle ou telle infraction pénale.

C'est là un sophisme aussi dangereux que malsain. Le gouvernement, qui a des moyens de renseignements nombreux et efficaces, peut avoir des informations précieuses qu'il est bon de transmettre au Parquet. Il est naturel et même nécessaire qu'il le fasse. Mais il n'y a aucune raison pour y joindre des instructions et des ordres. Le Ministère Public, connaissant les faits, en tirera librement les conséquences que sa science juridique et sa conscience lui dicteront, comme le fait aujourd'hui le magistrat du siège. Les juges doivent tenir compte dans une certaine mesure de la réalité mouvante de chaque jour, c'est exact, mais cette réalité ne doit pas prendre la première

place, comme elle le fait trop souvent dans l'esprit des hommes politiques qui sont au gouvernement. Les juges doivent placer au premier plan la pérennité, l'indépendance et la sérénité de la justice; ils doivent mépriser les cris de la foule, résister aux remous de l'opinion, pour servir les véritables intérêts permanents de la nation. L'influence du pouvoir politique sur la justice ne peut qu'ôter à son administration la rectitude et la stabilité qui sont indispensables à sa valeur et à son honnêteté.

3° Mais, dit-on encore, il y a assez fréquemment un opportunisme nécessaire; il est parfois bon, dans l'intérêt supérieur du pays, d'arrêter certaines poursuites dont le déclanchement — nous l'avons vu, hélas — peut mettre en danger l'existence même du régime. Cela, seul le gouvernement peut le faire et il serait dangereux de lui ôter ce pouvoir.

Eh bien, non! Il est inadmissible que le Parquet n'ose pas arrêter un ancien préfet sans demander l'autorisation du garde des Sceaux, alors qu'il est convaincu de sa culpabilité. L'opportunisme en matière de justice est non seulement immoral, il est bête, parce qu'il ne sert à rien et qu'il est aussi nuisible au prestige de la justice qu'à celui du gouvernement. Dans un Etat, la loi doit être appliquée d'une façon uniforme à tout le monde aussi longtemps qu'elle est en vigueur. Si certaines poursuites risquent de mettre en jeu l'existence du régime, c'est parce que le régime veut se servir de la justice comme d'un ins-

trument et parce que le pays n'est pas sûr de l'indépendance de ses magistrats. Supposez que le Parquet n'ait rien à attendre du gouvernement ni rien à lui demander, et le 6 février n'aurait pas eu lieu.

D'ailleurs, qu'est-ce que l'opportunisme dans ce cas? C'est le droit d'arrêter certaines poursuites qui gênent, d'étouffer certains crimes. Des esprits malveillants diraient peut-être que le gouvernement a à sa disposition la police et la sûreté, et que cela suffit. Quant à moi, je dirai seulement que le pays, qui est foncièrement sain, ne veut pas de ces procédés, et que si un gouvernement est obligé de cacher des crimes et des délits pour continuer à vivre, il est indigne de gouverner la France.

4° Qui, objecte-t-on enfin, défendra les intérêts de l'Etat devant les tribunaux? De deux choses l'une : ou bien c'est de l'intérêt général qu'il s'agit, et c'est le devoir des juges d'en tenir compte sans qu'il soit nécessaire de le leur rappeler; ou bien c'est un intérêt défini et concret que l'Etat veut faire prévaloir sur les prétentions d'un individu, et il doit alors se trouver sur un pied d'égalité devant le tribunal avec le particulier qu'il combat : plaideur comme les autres, il fera comme eux et prendra un avocat.

On doit donc exiger l'indépendance complète de la magistrature debout aussi bien qu'assise : le prestige de l'Etat y gagnera autant que l'administration de la justice.

IV. — LA JUSTICE DOIT JUGER DE LA MÊME MANIÈRE  
TOUS LES JUSTICIABLES, QU'ILS PARTICIPENT OU NON  
A L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Il faut donc supprimer, comme tribunaux distincts des tribunaux ordinaires, les conseils de préfecture et le Conseil d'Etat.

En effet, ces tribunaux ont exactement la même fonction judiciaire que les tribunaux ordinaires : ils doivent, en s'appuyant sur le droit, trancher des litiges. Leur fonction, leur méthode de raisonnement, leur attitude d'esprit sont et doivent être judiciaires (1). Si le pouvoir exécutif ou semi-exécutif remplit ces fonctions, c'est lui qui empiète sur le pouvoir judiciaire, et ne respecte pas la séparation des pouvoirs; quand cette séparation est une réalité, le pouvoir judiciaire seul fait tout le travail judiciaire.

Dira-t-on, comme d'éminents auteurs, qu'en jugeant le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire empiéterait sur lui? Cet argument ne résiste pas à l'examen. Il est contradictoire dans ses termes mêmes : si, « en jugeant » le pouvoir judiciaire « empiète » sur le

1. Qu'on ne dise pas que les tribunaux administratifs ont à juger d'intérêts généraux alors que les tribunaux ordinaires n'ont à juger que d'intérêts particuliers, parce que, d'abord le caractère des intérêts en jeu ne change rien au processus judiciaire, qu'ensuite les tribunaux administratifs ne sont saisis que par des demandeurs privés dont l'intérêt a été lésé et qu'enfin les tribunaux ordinaires doivent toujours prendre en considération l'intérêt général.

pouvoir exécutif, c'est donc que ce dernier exerce un pouvoir judiciaire, et que le premier n'a pas le monopole de la justice; c'est la négation de la séparation des pouvoirs!

Si l'argument veut dire que le pouvoir judiciaire pourrait ainsi exercer sur le pouvoir exécutif une certaine action, c'est certain, mais il est de toute évidence que les trois branches du gouvernement sont trois aspects d'une même réalité vivante : l'Etat qui a — heureusement — une unité. Quand le pouvoir législatif fait des lois, quand le pouvoir exécutif fait des décrets, ils les imposent bien au pouvoir judiciaire qui doit les appliquer sans discussion! La seule question est de savoir si chacun remplit uniquement sa fonction, et non pas si l'exercice de cette fonction a une influence sur les autres branches du gouvernement.

De deux choses l'une : ou bien le pouvoir exécutif est supérieur à la justice, et il n'a pas à se présenter devant elle, ou bien il est soumis à elle, et alors elle doit garder pour lui le même visage, et le traiter comme tout le monde.

C'est cette alternative qui est la seule logique, et la seule conforme à l'intérêt du pays et des justiciables (1).

1. C'est celle qu'a adoptée la Belgique, dont le droit est très semblable au nôtre.

#### V. — LA JUSTICE DOIT S'APPLIQUER A TOUT LE MONDE ET A TOUT LE DROIT UNIFORMÉMENT

Si le pouvoir judiciaire est indépendant et souverain dans son domaine, tous les citoyens sont égaux devant lui. S'il a des comptes à vous demander, il doit pouvoir le faire, sans la permission de qui que ce soit, que vous soyez parlementaire, ministre ou policier. Il faut que le public le comprenne : l'indépendance du pouvoir judiciaire, c'est la fin des immunités.

Si la magistrature est souveraine, elle doit être la gardienne de la totalité du droit, sans aucune exception et sans aucune réserve. A l'heure actuelle, il n'en est pas ainsi : si des lois sont faites et promulguées dans des conditions illégales, si des parlementaires ou des membres du gouvernement violent la constitution ou la modifient illégalement, que peut faire le pouvoir judiciaire? Rien, il ne peut même pas constater l'illégalité. Que valent donc alors ces lois et cette constitution qui, n'étant protégées par aucune sanction judiciaire, sont à la merci de la force? Que vaut une démocratie où le droit n'est pas toujours et partout sous la sauvegarde de la justice?

Est-ce à dire qu'il doit y avoir une procédure spéciale pour juger de la constitutionnalité des lois? Nullement. Le pouvoir judiciaire ne procède point par « arrêts de règlement », il tranche des litiges, c'est-à-dire que, lorsqu'un plaideur invoque dans un pro-

cès l'inconstitutionnalité d'une loi qu'on lui oppose, le tribunal a le droit et le devoir de juger la valeur de ce moyen de défense.

C'est jusque-là qu'il faut aller si nous voulons vider tout l'abcès qui nous ronge en ce moment, et donner au pouvoir judiciaire le prestige, l'indépendance et la puissance indispensables à un régime qui veut être celui du droit.

## CHAPITRE II

### LA METHODE DU TRAVAIL JUDICIAIRE PEUT-ELLE ETRE AMELIOREE ?

#### *JUSTICE CRIMINELLE*

La justice criminelle ne se différencie de la justice correctionnelle, au point de vue qui nous intéresse ici, que sur un point essentiel : la Cour d'Assises, dont l'originalité spécifique provient du jury. C'est donc lui seul qu'il importe d'examiner ici (1).

A mon sens, il est néfaste à la justice.

Que lui demande-t-on, en effet? De dire si l'accusé est coupable d'avoir fait telle ou telle chose, c'est-à-dire de résoudre à la fois une question de droit et une question de fait, alors qu'il est aussi peu qualifié pour répondre à l'une qu'à l'autre. Pour le droit, c'est évident; pour le fait, ce l'est peut-être moins, mais c'est tout aussi certain.

Entendre avec une oreille juste des témoignages, les critiquer et les apprécier, faire la synthèse d'éléments

1. Pour tout le reste, je renvoie à ce que je dis sur la justice correctionnelle.

de fait épars, déjouer les artifices oratoires des avocats et du Ministère Public, juger de l'état mental d'un accusé, de l'emprise qu'ont pu prendre sur lui certaines influences, doser la part de liberté qui lui reste entre l'hérédité, l'éducation et le milieu : c'est non seulement une des tâches les plus difficiles qui puissent se poser à la conscience humaine, mais une de celles qui s'improvisent le moins, car elle suppose une culture profonde et diverse et un apprentissage sérieux. C'est un défi au bon sens que de la confier à des hommes que seul le hasard a choisis!

Répliquera-t-on que si le jury n'a pas d'esprit, il a au moins un cœur et une conscience, et que c'est l'essentiel? C'est peut-être un argument qui porte en réunion publique, mais qui ne m'émeut point. Dire que le jury a un cœur et une conscience, c'est dire qu'il amène dans le prétoire tous les préjugés populaires et tous les courants éphémères de la passion collective; c'est la négation de la justice, qui doit faire taire sur son seuil les clameurs du peuple pour pouvoir considérer, dans le calme, les véritables intérêts du pays.

Si vos yeux ne voient pas assez clairement ce qui se passe en France, assistez au procès d'un nègre devant un jury de Blancs dans le sud des Etats-Unis, et vous serez convaincu.

A l'inverse, d'ailleurs, quand le jury cesse d'être indigné, il devient inerte et inapte à juger : si les jurés de Paris rendent tant d'acquittements scandaleux dans les affaires de drames passionnels, c'est

parce que l'adultère des autres ne les touche point, et que, confiants en la fidélité de leur femme, ils pensent, chacun personnellement, être bien à l'abri.

L'institution du jury provient d'une fausse conception de la démocratie, car la vraie justice démocratique n'est pas celle où l'accusé voit son sort réglé par des hommes qui peuvent donner libre cours à leurs passions, à leurs préjugés et à leur impression du moment, mais où il est jugé par des lois claires appliquées avec humanité (1) certes, mais avec compétence et sérénité.

#### JUSTICE CORRECTIONNELLE

Notre justice correctionnelle est, prise dans son ensemble, intrinsèquement saine et honnête.

L'instruction est en soi une excellente méthode. Le juge, responsable de son instruction, a, en principe, toute liberté pour la diriger; il peut se transporter sur place pour avoir une vision directe des faits, rapidement et simplement; il interroge lui-même tous les témoins qu'il veut; il a à sa disposition des moyens énergiques pour rassembler les éléments dont il estime avoir besoin; il est en contact direct avec les experts qu'il a désignés.

Pourtant, le pays est mécontent de l'administration de la justice correctionnelle. Elle est, en effet, atteinte

1. L'opinion populaire s' imagine souvent que les juges professionnels sont des machines à condamner : c'est tout à fait inexact. Ayant l'habitude de juger, ils sont au contraire beaucoup plus aptes à saisir les nuances.



de défauts graves et apparents. Ils ne sont pas incurables, et voici à mon sens les remèdes (1) qui permettraient de les supprimer.

#### I. — LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE DOIT ÊTRE PROTÉGÉE

Certes, des lois ont été passées pour la défendre; elles ont été mal étudiées et faites pour la parade. Si l'on veut que sa défense soit une réalité, il y a des abus qu'il faut faire cesser.

Avant tout, il faut interdire à la police de faire, et à sa manière... de l'instruction! Je sais bien qu'il est parfois efficace d'interroger, à la police judiciaire, pendant quinze heures de suite un individu qui se trouve sans aucune assistance, sans aucune garantie; mais la torture aussi était efficace. De tels procédés sont indignes d'un peuple libre et civilisé. Si l'on n'a

1. Je n'envisage ici que les remèdes à apporter à l'administration de la justice elle-même, car c'est là le seul plan où se place mon livre; mais je ne m'en rends pas moins compte que les sources du mécontentement populaire dépassent ce domaine, et que, pour avoir une bonne justice criminelle et correctionnelle, il faut en outre :

1° Que le pouvoir politique soit sans action sur la justice (c'est le problème de l'indépendance du pouvoir judiciaire dont j'ai parlé).

2° Que la police et la sûreté nationale soient épurées et réorganisées.

3° Que les rapports de la presse et de la justice soient réglés d'une façon satisfaisante. Il est inadmissible que la presse puisse paralyser ou fausser une instruction, ou divulguer le nom de n'importe quel inculpé. Il faut trouver un moyen de l'empêcher de le faire tout en la mettant à même de donner au public les renseignements qu'il peut légitimement exiger. C'est là un problème très délicat et que nous n'avons pas à aborder.

pas assez de conscience pour les interdire, il faut avoir assez de franchise pour le dire; mais il ne faut pas faire des lois pour protéger l'individu en face du juge d'instruction et le laisser désarmé en face du policier.

Il faut encore interdire d'interroger comme « témoins » ceux qui sont directement visés par une plainte ou une instruction « contre inconnu », car il est inutile de parler de liberté s'il suffit de changer de mots pour conduire toute une instruction en laissant celui qu'elle vise sans garantie et sans défense.

Il faut enfin arrêter par d'énergiques pénalités la foule chaque jour grandissante de ceux qui déposent des plaintes qu'ils savent injustifiées, soit pour faire du chantage, soit pour arrêter le cours de la justice civile.

#### II. — LES DROITS DE LA DÉFENSE NE DOIVENT PAS PARALYSER L'ACTION DE LA JUSTICE

Entre la bonne administration de la justice et la protection de l'individu, la balance doit être en équilibre. Elle ne l'est pas aujourd'hui. En voici un exemple : l'avocat, qui peut voir à tout moment le dossier chez le juge d'instruction, apprend qu'une perquisition doit être faite chez son client, il le prévient, et la perquisition perd toute sa valeur! L'équilibre entre l'efficience et l'équité est rompu. Il faut le rétablir par des lois plus soucieuses de réalité que de démagogie.

## III. — LE PARQUET DOIT ÊTRE INDÉPENDANT

Le peuple s'imagine que ceux qui ont des appuis politiques sont à l'abri des poursuites, et que la justice n'est pas la même pour tous; il confond dépendance et servilité; il perd confiance et respect dans la justice, et ces sentiments sont suffisamment graves et profonds pour ébranler les bases mêmes du pays. La tâche la plus impérieuse et la plus incontestablement nécessaire c'est de rendre au Parquet le prestige qui lui est dû, en assurant en droit et en fait sa complète indépendance (1).

IV. — LE PARQUET NE DOIT PAS EXERCER  
DES FONCTIONS DE POLICE

Théoriquement, il en est bien ainsi, mais ce qui intéresse le justiciable, c'est la pratique. Or, que voyons-nous en fait? Nous trouvons, par exemple, à Paris, des sections comme la section financière qui passent le plus clair de leur temps à des enquêtes et à des investigations qui sont du domaine de la police!

Pour que le Parquet conserve sa dignité, il faut qu'il reste à sa place, et qu'il ne prenne jamais celle de la police.

V. — LE PARQUET NE DOIT AVOIR AUCUNE ACTION  
SUR LES JUGES D'INSTRUCTION

A l'heure actuelle, le juge d'instruction reçoit en fait des instructions du Parquet. Or, il est inadmissi-

1. Voir page 153.

ble que le magistrat chargé d'examiner avec impartialité des faits soit pratiquement sous la dépendance de la partie qui en poursuit la répression, c'est-à-dire le Ministère Public. Il est aussi urgent qu'indispensable de donner au juge d'instruction, en fait aussi bien qu'en droit, une complète indépendance.

VI. — CHAQUE MAGISTRAT DU PARQUET  
DOIT AGIR SOUS SA SEULE RESPONSABILITÉ

Un rapport sensationnel a dernièrement déclaré que le procureur de la République auprès du Tribunal de la Seine était absolument incapable de s'occuper de toutes les affaires dont il avait la responsabilité. C'est d'ailleurs évident, et le même fait se produit dans tous les tribunaux importants.

Comparez, en effet, la position du président du Tribunal et celle du procureur: le premier n'est pas responsable pour les erreurs commises par les juges, le second l'est, au contraire, pour celles des substitués, car il est supposé avoir agi lui-même (1).

Le Parquet ne peut pas fonctionner sur cette absurde fiction. Le magistrat debout comme le juge du siège doit prendre toute la responsabilité de ses actes et de ses décisions. Un procureur doit être, comme tout chef véritable, quelqu'un qui répartit et organise le travail, choisit et juge son personnel, et impose des directives, sans être supposé surveiller dans le détail l'activité de chacun de ses subordonnés.

1. A Paris, le procureur a cinquante substitués!

Les magistrats du Parquet ont la même valeur que ceux du siège; il n'y a aucune raison de les traiter différemment et de leur enlever la responsabilité qui leur revient pour la passer à un bouc émissaire.

Si chacun est à sa place et dans son rôle, le Parquet et la justice fonctionneront mieux.

VII. — LE PARQUET DOIT ÊTRE EN MESURE D'Étudier  
TOUTES LES PLAINTES ET DE POURSUIVRE TOUTES LES  
INFORMATIONS QUI LUI SONT SIGNALÉES

Tout Parquet devrait être en mesure d'examiner tous les faits délictueux qu'on lui signale et d'en poursuivre l'auteur. A l'heure actuelle, aucun n'est capable de le faire. A Paris, par exemple, une plainte adressée au procureur de la République n'a que peu de chances d'être suivie, si le plaignant ne dispose pas d'un minimum cinq cents francs pour se constituer partie civile. Pourquoi cette carence? Parce que le personnel du Parquet est ridiculement peu nombreux.

Quand on veut apaiser une opinion qui s'alarme en augmentant de cinq ou six le nombre des juges d'instruction de Paris, on se moque du public! C'est un très vaste mouvement de personnel qui s'impose si l'on veut qu'en France les délits et les crimes soient suffisamment réprimés pour que le pays reste propre et sain (1).

1. Ce mouvement serait d'ailleurs facile à réaliser : j'ai en effet indiqué (page 26) qu'on peut supprimer tous les représentants du Ministère Public dans les audiences civiles où ils perdent leur temps. Cette suppression rendrait évidemment disponible un nombre considérable de magistrats.

VIII. — LES CHAMBRES CORRECTIONNELLES DOIVENT  
ÊTRE MULTIPLIÉES POUR PERMETTRE AUX TRIBUNAUX  
DE JUGER AVEC PLUS DE SOIN

Les juges correctionnels jugent d'une façon trop hâtive et trop automatique. Surchargés de dossiers à chaque audience, ils sont obligés d'aller beaucoup trop vite. Il est aussi difficile pour un avocat de plaider à fond en correctionnelle que de faire interroger soigneusement et longuement des témoins. Allez dans n'importe quelle salle d'audience : ce qui vous frappera avant et par-dessus tout, c'est l'impatience des magistrats qui veulent aller vite. Eh bien, cela ne doit plus être toléré : quand on décide de l'honneur et de la liberté des hommes, on doit avoir tout son temps pour juger chaque affaire en elle-même et non pas d'après un certain nombre de gabarits commodes mais injustes. On ne doit plus permettre que pour gagner cinq minutes un juge inflige un an de prison de trop à un délinquant.

C'est qu'en effet la hâte du magistrat a plus de chance de nuire que de profiter à l'inculpé. Le tribunal pense que si le juge d'instruction et le substitut ont été d'accord pour renvoyer le prévenu en correctionnelle, c'est qu'il est évidemment coupable, de sorte qu'en fait, dans son esprit, la présomption d'innocence dont tout individu doit bénéficier se trouve remplacée par une présomption de culpabilité. Pourtant, le juge d'instruction peut fort bien n'avoir ren-

voyé l'affaire à l'audience que pour laisser une question douteuse à l'appréciation du tribunal. L'inculpé est alors victime d'un malentendu.

Il est inadmissible que les magistrats n'aient pas le temps de faire leur si lourde tâche avec tout le soin et tout le recueillement que les justiciables sont en droit d'exiger.

### JUSTICE CIVILE

Si on laisse de côté la Cour d'Assises et les tribunaux correctionnels, il reste encore de nombreuses juridictions : la Cour de Cassation, les Cours d'Appel, les Tribunaux de première instance, les justices de Paix, les tribunaux de Commerce, le Conseil d'Etat, le Conseil de Préfecture et les Prudhommes. Je n'ai pas l'intention de les examiner toutes.

En prenant comme base la plus mauvaise et la plus compliquée, je montrerai comment on peut en faire quelque chose de simple et de bon.

Ma démonstration sera complète, puisque les réformes que je propose s'appliqueront à plus forte raison aux autres tribunaux (1).

L'administration de la justice civile est la plus mauvaise de toutes. Est-il impossible de l'améliorer? Non, mais difficile, car il faut vaincre des routines, combattre des intérêts, et effectuer de profondes réformes. Ces réformes sont, à mon sens, les suivantes :

1. *Mutatis mutandis* naturellement. Le lecteur fera facilement la transposition.

### I. — IL FAUT TRANSFORMER LE PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION

Le préliminaire de conciliation paraît à l'étudiant (et souvent au professeur de droit) une excellente chose, et il l'est... théoriquement. En fait, dans toutes les villes importantes, c'est devenu une formalité tellement vide de sens qu'elle se meurt d'elle-même. Sans doute, il est bon d'éviter autant que possible les procès, mais pour atteindre ce résultat, il faut prendre le mal à la racine et choisir des remèdes sérieux et énergiques. Est-ce sérieux, vraiment, que d'obliger un époux, qui en est arrivé à demander le divorce, à se présenter avec sa femme devant un juge ignorant tout des faits et des parties, chargé professionnellement de leur dire (comme à tous ceux qui les précèdent ou les suivent dans son cabinet) que leurs motifs de dissentiment sont imaginaires, et qu'ils peuvent encore être heureux ensemble?

La procédure de conciliation, même bien organisée, ne peut pas donner de résultats appréciables. Les justiciables ne s'adressent pas de gaieté de cœur à la justice; s'ils n'ont pas de ressentiment particulier les uns contre les autres, et s'ils pensent qu'il y a vraiment une possibilité de s'arranger à l'amiable, ils sauront bien prendre contact pour transiger. Si un sentiment de haine ou un esprit procédurier les guide, la conciliation est vouée d'avance à un échec. Quant au juge, que peut-il faire de vraiment efficace?

Il ignore les plaideurs, les sentiments qui les animent, les pièces ou les témoins qu'ils peuvent produire et les faits de la cause. Alors, de deux choses l'une : ou bien il se contente d'une exhortation « passe-partout » à la conciliation et il a un rôle aussi ridicule qu'inefficace (1), ou bien il essaie de comprendre l'affaire et de donner des conseils concrets, et son influence devient alors dangereuse, car son avis, soit qu'il le formule, soit que les parties croient le deviner, risque d'effrayer l'un des plaideurs, alors qu'il n'est fondé sur aucune étude sérieuse de l'affaire.

La tentative de conciliation me paraît donc dans la plupart des cas inutile ou dangereuse. Faut-il la supprimer? Non, mais il faut ne la maintenir que dans le cas où l'une des parties, croyant qu'en l'espèce elle peut donner des résultats, la demande expressément, et laisser alors au magistrat conciliateur tout le temps nécessaire pour bien accomplir sa mission.

## II. — LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE L'AUDIENCE PEUT ET DOIT ÊTRE CONSIDÉRABLEMENT SIMPLIFIÉE

A l'heure actuelle, toute la procédure qui sert à mettre l'affaire en état d'être jugée est inutilement compliquée, parce qu'elle comporte des actes trop

1. Son inefficacité est démontrée par les faits. Les affaires de loyers sont celles où la conciliation a le plus de chances d'aboutir puisque les parties doivent comparaître en personne et que la décision probable du tribunal est souvent facile à diagnostiquer d'avance. Or elle n'a réussi que 161 fois sur 15.225!

nombreux, que chacun d'eux doit être signifié par huissier, et que la présence de l'avoué crée un rouage superflu dans la justice civile.

*Les actes de procédure sont trop nombreux.* De quoi, en effet, s'agit-il? de s'assurer que le tribunal et les plaideurs connaissent l'existence du procès et les arguments en faveur de chaque thèse. S'il n'y a que deux parties, on ne devrait trouver que deux pièces dans le dossier d'une affaire sans incidents : l'assignation du demandeur, et la réponse du défendeur, alors qu'il en existe une dizaine environ! Leur nombre seul suffit à juger leur valeur : je n'infligerai pas au lecteur la critique de chacune de ces pièces; j'en prends deux au hasard.

Quand le défendeur a choisi son avoué, il faut un acte spécial : la constitution, par laquelle un avoué avertit son confrère représentant le demandeur qu'il se présente (ou « occupe » pour employer un terme technique) pour le défendeur. Cet acte ne contient rien d'autre! Quand le même avoué voudra exposer les moyens de défense de son client, il devra alors faire un autre acte (1).

Que penseriez-vous d'un homme qui vous écrirait un jour pour vous prévenir simplement qu'il est le mandataire de M. X..., et le lendemain pour vous faire savoir ce qu'il a à vous dire en cette qualité?

1. Heureux encore s'il ne se contente pas de faire des « conclusions banales », c'est-à-dire un acte où il déclare que la demande de l'adversaire est irrecevable et mal fondée sans indiquer pourquoi, le « pourquoi » devant faire l'objet d'un troisième acte.

WILL DURANT

# VIES ET DOCTRINES DES PHILOSOPHES

PLATON. — ARISTOTE. — FRANÇOIS BACON. — SPINOZA.  
VOLTAIRE. — EMMANUEL KANT. — SCHOPENHAUER. —  
HERBERT SPENCER. — FRÉDÉRIC NIETZSCHE.

Un vol. in-8 de la *Bibliothèque Historique* . . . . . 40 fr.

Il y aurait beaucoup plus d'amateurs de philosophie, s'il y avait de bons ouvrages de vulgarisation. Ils sont rares. Les histoires de la philosophie étourdissent par le nombre des systèmes exposés; les traités destinés aux classes ont un peu le même inconvénient. Et si l'on aborde directement la lecture d'un grand philosophe, la terminologie déconcerte; d'autre part, vingt questions préalables, que le lecteur non-philosophe ignore, sont supposées connues et résolues. Le livre de Will Durant, qui a obtenu un grand succès dans les pays anglo-saxons, est un excellent livre d'initiation. M. Durant a un grand mérite : la clarté.

...L'ouvrage est d'une lecture extrêmement agréable et peut rendre de grands services.

MARCEL THIÉBAUT. *La Revue de Paris*.

Ceuvre bien intéressante, qui, en pays de langue anglaise, s'est vendue à des centaines de mille d'exemplaires, et qui le méritait. Car la façon de comprendre l'exposé de l'essentiel dans l'histoire de la philosophie est excellent. L'auteur raconte, et dissèque, tour à tour, Platon, Aristote, Bacon, Spinoza, Voltaire, Kant, Schopenhauer, Spencer, Nietzsche, de façon très attachante, et pittoresque. Il a su rendre son sujet très attrayant. Ses préférés ? Platon et Spinoza. Lecture facile, exposé clair, livre qui sera certainement très apprécié pour la vue d'ensemble de l'œuvre des principaux philosophes.

HENRI DE VARIGNY. *Le Journal des Débats*.

Le bel ouvrage de M. Durant n'est pas une histoire de la philosophie, mais une évocation des grandes figures de penseurs qui, au cours de l'histoire, ont légué aux générations humaines le trésor de pensée dont elles s'alimentent aujourd'hui. Platon, Aristote, François Bacon, Spinoza, Voltaire, Kant, Schopenhauer, Spencer et Nietzsche sont successivement peints en un style vivant et clair. C'est dans la trame même de leur vie que M. Durant insère les fruits de leurs méditations et de leurs travaux. Cette présentation biographique permet une compréhension très pénétrante de la pensée de ces philosophes et rend l'ouvrage attrayant. L'exposé des diverses doctrines présente, dans l'ouvrage de M. Durant, une grande actualité. L'auteur s'est principalement attaché à mettre en lumière la pensée morale et sociale des philosophes ; alliant à sa grande érudition une remarquable aisance dans l'exposition, il s'est dispensé de toute pédanterie philosophique. Aussi ce travail de haute tenue mérite-t-il le succès qu'a obtenu son édition anglaise. M. Durant, D<sup>r</sup> de l'Université Columbia, est un des écrivains philosophes les plus en vue du monde nouveau.

*Le Christianisme.*

Ce n'est pas seulement à des considérations théoriques qu'est consacré cet ouvrage. L'auteur fait revivre les plus grands parmi les philosophes en nous les montrant dans leur milieu, dans les mille vicissitudes de leur existence, en nous faisant entendre les paroles et considérer les actes où ils sont le mieux révélés. En un style vivant, il ressuscite les plus vieilles doctrines philosophiques et sait en tirer une leçon présente. Platon et Spinoza sont pour lui les deux poètes de la pensée antique et de la pensée moderne ; et les chapitres qu'il leur consacre sont aussi les plus suggestifs de tout l'ouvrage. Mais, malgré la diversité des tempéraments et les apparentes divergences des théories, M. Durant a su découvrir l'accord profond de tous les systèmes, dégager en chacun son sens universel et durable. La grande idée de coordination, d'harmonie « efficace » domine tous les systèmes ; l'énergie coordonnée, dit l'auteur, est le dernier mot en morale et en politique, et peut-être aussi en logique et en métaphysique ; et telle serait la leçon constante que nous prêchent les philosophes. Ce livre est une leçon de sagesse, d'ailleurs exempte de toute pédanterie et de tout verbiage scolastique. Sa lecture s'impose plus que tout autre en un temps où nous avons tant besoin de dominer la vie et les étroites perspectives de la science.

*Le Droit.*

La lecture de cet ouvrage est d'un agrément extrême. Will Durant raconte bien, expose nettement, exhume à propos les textes les plus significatifs. *La Revue des Auteurs et des Livres.*

---

EN VENTE DANS TOUTES LES LIBRAIRIES

Autre exemple : bien que l'assignation, comme son nom l'indique, assigne le défendeur devant le tribunal, bien que le demandeur ait un avoué constitué qui doit connaître son métier, il faut encore que, par un acte qui porte le nom d'« avenir », l'avoué du demandeur « assigne » pour ainsi dire son confrère ! On pourrait peut-être penser que c'est une manière un peu formaliste de lui indiquer quand l'affaire sort du rôle et vient à l'audience ; mais non, cette date, qui a une importance pratique, car c'est celle où les avocats devront se présenter, ne donne lieu à aucun acte ! Et quant à l'avenir, il ne correspond à rien !

« Placets », « défenses », « réponses », et tout cet échange de papier timbré éblouit peut-être les non initiés ; ce ne sont que des formules vides de sens, inutiles en elles-mêmes, mais pernicieuses, car elles sont la source de lenteurs, de nullités de forme, de frais, et d'obscurités, que *rien* ne justifie : ce sont de stériles paperasseries incompatibles avec une administration moderne de la justice.

Mais il y a plus : *ces actes sont tous communiqués par huissier*, ce qui est une perte de temps et d'argent tout à fait inadmissible. Quand on pense que les avoués au même tribunal sont soumis au même conseil de discipline, travaillent tous les jours dans le même palais, *on se demande pourquoi ils n'échangent pas directement et personnellement leurs actes de procédure en s'en donnant décharge par une signature !* On est effaré devant l'état d'esprit que révèle, que crée et qu'entretient cet étrange formalisme !

Il faut bien le dire, le formalisme entretient l'avoué, et l'avoué entretient le formalisme. *Rendez la procédure simple, efficace et directe, et vous supprimerez l'avoué.*

Pour légitimer son existence, les traités de procédure disent tous à peu près la même chose : l'avoué représente le client dont il est le mandataire, et fait toute la procédure, tandis que l'avocat plaide. « Dans notre législation, la postulation et la plaidoirie sont rigoureusement séparées et confiées à deux personnes distinctes, la première à l'avoué, la seconde à l'avocat ; chacun d'eux doit se renfermer dans son rôle (1). »

Comme si la forme était séparable du fond ! Philosophiquement, logiquement, pratiquement, c'est une énormité. Ainsi, l'assignation et les conclusions qui sont le plan et l'armature des arguments présentés par l'avocat doivent être rédigées par l'avoué ! En réalité, un avocat consciencieux fait ce que le bon sens impose : il étudie d'abord son dossier, bâtit l'armature de sa plaidoirie et en incorpore la quintessence dans une assignation ou des conclusions qu'il transmet à l'avoué. C'est de toute évidence celui qui est chargé de présenter des arguments qui doit en faire le schéma. L'opposition de la forme et du fond ne correspond à aucune réalité, à aucune pensée claire ; elle doit être éliminée. Il n'y a pas de place, dans une procédure rationnelle, pour un avocat et pour un avoué ; l'un des deux doit disparaître.

1. Japiot, *Traité élémentaire de procédure*, N° 245.



Ce doit être l'avoué. En effet, *ce que le plaideur désire, c'est d'être défendu. Pourquoi aurait-il en outre besoin d'être représenté par un mandataire?* Serait-ce pour la signification des pièces? Dans une procédure simplifiée et rationnelle, il n'y en aura normalement qu'une : l'assignation, et c'est à lui, aujourd'hui même, qu'elle doit être signifiée; si la procédure soulève des incidents, on les signifiera, comme on l'a fait pour l'assignation, au plaideur lui-même : il les transmettra à son avocat. Serait-ce pour effectuer une transaction? Comme de toutes façons le plaideur doit l'approuver et que l'avocat peut la rédiger, on ne voit pas très bien à quoi sert l'avoué. Serait-ce enfin pour exécuter le jugement? Entre l'huissier qui exécute, l'avocat qui conseille, et le plaideur qui touche ou qui paie, je ne vois pas de place disponible. L'avoué peut donc être supprimé sans que l'avocat ait à le remplacer, en devenant le mandataire du plaideur.

L'avoué, inconnu dans la grande majorité des pays du monde, et qui n'existe chez nous ni dans les tribunaux de commerce, ni dans les tribunaux administratifs, ni dans notre cour suprême, doit disparaître parce qu'il augmente sans nécessité le coût de la justice, ses lenteurs et ses complications (1).

1. Les avoués remplissent, en dehors de l'administration de la justice proprement dite, d'autres rôles secondaires. Là encore, ils sont inutiles. Pourquoi faut-il un avoué, par exemple, pour enchérir à la vente d'un immeuble à la barre du tribunal? Il y a bien d'autres moyens plus simples, plus économiques et plus efficaces d'assurer le caractère sérieux des enchères.

Mais si l'on supprime les avoués, il faut leur rembourser leur

Voilà le terrain déblayé de tout ce qui est inutile. De cette masse de papier timbré, qui intimide les non initiés, que reste-t-il? L'essentiel, c'est-à-dire presque rien.

*Voici, à mon avis, à quoi doit se réduire la procédure :*

1° L'assignation, qui contient les prétentions et les arguments du demandeur, et le nom de son avocat, est signifiée par huissier au défendeur personnellement (1).

charge. Où l'Etat prendra-t-il l'argent? L'argument me touche, parce qu'il est pratique et direct. Cependant on peut y répondre facilement. Il y a, sur ce terrain, deux problèmes pour les avoués.

Le premier c'est de s'assurer un certain revenu pendant toute la partie active de leur vie. La solution est facile : il suffit de leur permettre de s'inscrire comme avocats dès la suppression de leur charge. Comme ils ont déjà une clientèle toute trouvée, et qu'ils ont une compétence à laquelle je tiens à rendre hommage, il semble fort probable qu'en fait leurs revenus augmenteront d'une façon substantielle. Ce ne sera pas d'ailleurs au détriment des avocats : si la justice est rapide, économique, bien rendue et énergique, le nombre des affaires augmentera plus que suffisamment pour compenser cette compétition.

Le second problème, c'est de ne pas perdre le capital placé dans l'achat de leur charge. On dit souvent que ce serait impossible de le rembourser. C'est inexact. En effet :

1° Le prix d'achat d'une étude est de cinq fois le produit annuel.

2° Les actes de procédure représentent en moyenne 90 % des bénéfices de l'année (les ventes judiciaires et les autres activités de l'avoué représentant 10 %).

3° Une étude reste en moyenne vingt-cinq ans entre les mêmes mains, et il est bien évident qu'on imposerait des déductions à tous ceux qui seraient remboursés par anticipation.

Il en résulte que les justiciables paient, en trois ans, aux avoués des sommes qui seraient suffisantes pour permettre à l'Etat de racheter toutes leurs études!

1. Voir page 41.

2° Le double de cette assignation est remis directement au greffe par l'huissier du demandeur (1).

3° Le défendeur doit dans un certain délai indiquer au greffe par lettre recommandée le nom de l'avocat qu'il a choisi.

4° L'avocat du défendeur remet à son confrère une note exposant ses moyens de défense. Le double en est déposé au greffe (2), qui doit prévenir directement les deux avocats du jour où l'affaire viendra à l'audience. Cette procédure est simple, mais suffisante pour poser le problème devant n'importe quel tribunal. Il s'agit maintenant de déterminer par quelles méthodes on va l'étudier et le résoudre.

### III. — LA MANIÈRE DONT L'AFFAIRE EST PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL ET ÉTUDIÉE PAR LUI DOIT ÊTRE MODIFIÉE

La justice n'est pas encore arrivée à se libérer de la conception du procès — duel judiciaire, dont les avocats sont les protagonistes, et le tribunal l'arbitre. Le droit moderne doit gagner en sérieux ce qu'il perdra en pittoresque : il faut définitivement abandonner cette idée médiévale et considérer les avocats comme des

1. Comparez la procédure actuelle pour les requêtes en matière de loyers.

2. N'est-ce pas là d'ailleurs le système suivi à la Cour de Cassation où le demandeur expose ses arguments dans son pourvoi et dans son mémoire ampliatif, et où le défendeur, quand l'admission du pourvoi a été prononcée par la Chambre des Requêtes, y répond également par un mémoire ?

collaborateurs du juge, chargés de lui apporter tous les éléments de fait ou de droit dont il a besoin pour éclaircir un problème et prendre une décision.

Si l'on examine dans cet esprit les méthodes de travail du tribunal, elles paraissent tout simplement ridicules. Les magistrats arrivent en effet à l'audience sans connaître un mot de l'affaire : elle leur est exposée par des avocats qui ne leur présentent qu'un seul côté des choses, leur lisent (d'ordinaire sans les leur montrer à l'audience) une portion seulement des documents, et ne manquent point, dans une mesure plus ou moins grande, de prendre leur confrère par surprise, en réservant pour leur plaidoirie les arguments les plus frappants. En outre, une affaire commencée un mardi par exemple n'est en principe continuée (à Paris tout au moins) qu'un autre mardi. C'est ainsi qu'un procès fort complexe de brevets d'inventions a pu débiter le 16 janvier pour se terminer le 19 juin, avec des intervalles de deux ou trois semaines entre chaque audience ! Ajoutez à cela que les avocats peuvent être très inégaux par la clarté, l'habileté, la loyauté, la science juridique ou le talent, et tirez vous-même la conclusion !

Le justiciable ne doit donc ni s'étonner, ni s'indigner s'il voit parfois des magistrats à l'air impatient, résigné ou endormi. C'est qu'ils sont alors certains de perdre leur temps, soit qu'ils aient déjà compris le point qu'on leur explique, ou qu'ils le trouvent sans intérêt, soit qu'ils soient décidés à ordonner une enquête ou une expertise, soit qu'ils aient abandonné tout espoir

de comprendre l'affaire avant l'examen des dossiers.

Qu'en résulte-t-il? Ou bien le tribunal juge sur des impressions d'audience toujours superficielles et souvent trompeuses, ou bien il doit, en délibéré, reprendre l'étude complète de l'affaire. Mais cette étude est difficile, parce que les notes des avocats, suffisantes pour leur permettre de plaider, sont trop concises... ou trop mal écrites, et que, les débats étant clos, les juges ne peuvent plus avoir la collaboration des avocats à partir du moment où, ayant examiné le dossier, ils pourraient vraiment en profiter.

La méthode actuelle est aussi mauvaise que possible, elle crée la confusion et gaspille le temps et l'énergie des magistrats et des avocats.

Voilà le mal! Quel est le remède?

Pour le trouver, il faut se demander comment procéderait un homme d'affaires ayant une question nouvelle à étudier et une décision à prendre.

Pourrait-on concevoir qu'en ayant chargé un de ses subordonnés, il le fasse venir pour exposer toute l'affaire, lire tous les documents, avant d'avoir rien examiné par lui-même? Non! il doit travailler vite et bien; il se fait établir un rapport, remettre les pièces, et prend des notes; il convoque alors son collaborateur, lui pose des questions, lui demande parfois d'étudier certains points qui ont été négligés, discute avec lui, et prend sa décision. Il a ainsi fait du bon travail dans le minimum de temps.

Il faut permettre aux magistrats d'utiliser les méthodes qui se sont imposées à tous ceux qui sont obligés

de faire face au problème de l'efficience. Voici, à mon sens, comment on doit procéder : *les magistrats se font remettre d'avance les dossiers comportant des notes de plaidoiries complètes puis, après avoir étudié l'affaire, convoquent les avocats à l'audience, écoutent leurs observations (1), leur posent des questions, et leur demandent éventuellement des compléments d'information sur des points de fait ou de droit.* Sachant approximativement combien de temps doivent durer ces discussions, ils peuvent alors fixer leur emploi du temps, en permettant aux avocats de le faire également, ce qui n'est point négligeable. Et voilà, d'un coup, supprimées ces fameuses remises qui ont tant ému l'opinion publique!

Mais il faut aller plus loin. Pour que le jugement soit bon, les dossiers doivent être bien préparés et bien présentés. Pour cela, *il faut obliger les avocats, non seulement à rédiger des notes de plaidoirie complètes et compréhensives par elles-mêmes (ce qui n'est pas très souvent le cas!), mais encore à se les communiquer.* Si, en effet, les avocats se remettent alternativement leurs dossiers jusqu'au moment où ils (2) estiment que l'affaire est au point, les notes de plaidoirie seront plus courtes — car les arguments qui peuvent

1. La plaidoirie sera-t-elle supprimée? Non; mais elle se présentera différemment. L'avocat n'aura ni à exposer les faits, ni à lire les pièces : il se contentera de développer les points qui, dans son esprit ou dans celui du juge, nécessitent une démonstration orale (comme c'est le cas, par exemple, à la Cour de Cassation); mais, en revanche, il aura à l'audience un rôle nouveau et difficile : celui de répondre aux objections du juge.

2. Ou le tribunal, comme c'est le cas au Maroc.

faire l'objet d'une critique péremptoire disparaîtront — plus précises — car la réplique adverse s'attaquera à toute confusion — et plus claires, puisque les arguments se correspondront point par point. Dès lors, la différence de valeur entre les avocats aura moins de chance de fausser la balance de la justice, et les jugements seront meilleurs.

IV. — LES TRIBUNAUX DOIVENT ÊTRE MIS  
A MÊME DE MIEUX DÉCOUVRIR ET DE MIEUX  
COMPRENDRE LA RÉALITÉ DES FAITS

La détermination du droit est relativement facile : si le juge est compétent, dispose du temps nécessaire et d'une bibliothèque adéquate, le problème est résolu. Mais le droit n'a de valeur qu'autant qu'il s'applique à des faits exactement déterminés. Le justiciable n'a donc de garantie sérieuse que si le juge est en mesure de découvrir la vérité. L'est-il à l'heure actuelle? Certainement non, et pour quatre raisons :

1° Les témoins ne sont pas interrogés d'une manière sérieuse et dans de bonnes conditions;

2° Le tribunal se rend trop rarement compte par lui-même de faits aisément contrôlables;

3° Il utilise mal les experts qu'il désigne;

4° Il apprécie inexactement certains faits, faute de connaître le milieu ou la profession dans lesquels ils se sont passés.

Chacun de ces quatre points mérite un mot d'explication.

A. — Quand vous voulez savoir la vérité dans une affaire complexe, que faites-vous? Vous faites venir ceux qui y ont assisté, vous les interrogez vous-même, directement, vous les regardez dans les yeux, vous scrutez leur caractère pour déterminer jusqu'à quel point ils sont dignes de foi, vous vous renseignez sur leur valeur morale, leur sens critique; vous questionnez, bien entendu, les intéressés eux-mêmes, sachant que, s'il faut accueillir leurs affirmations avec réserve et les contrôler, ils n'en sont pas moins les mieux renseignés.

Jamais, en fait, les tribunaux ne procèdent de cette manière. S'ils s'estiment insuffisamment éclairés par les pièces écrites produites à l'audience, ils rendent un jugement ordonnant une enquête. Cette enquête est faite dans des conditions déplorable. Le juge qui en est chargé ignore souvent tout de l'affaire et des témoins; il est lié par un questionnaire étroit, n'interroge jamais les parties elles-mêmes, et peut rarement se rendre compte si un témoin cache ou déforme la vérité; aurait-il d'ailleurs des impressions ou des certitudes que cela ne servirait à rien, car il ne peut pas les incorporer à son procès-verbal.

Prenez, par exemple, une affaire de divorce. Déterminer à qui incombe la responsabilité de la rupture est une des tâches les plus délicates qui se puissent concevoir, quand on pense à la complexité des liens

qui unissent deux époux, et pourtant les magistrats devront juger, sans avoir ni vu ni interrogé les parties, en se basant uniquement sur le résumé fait par un juge des témoignages de personnes qui sont soit « pour le mari », soit « pour la femme », et dont beaucoup sont suspects.

Pour démêler un écheveau où toutes les passions, tous les désirs, toutes les souffrances humaines peuvent se trouver mêlés, les juges sont armés... d'une feuille de papier tapée à la machine!

*Si nous voulons que les juges connaissent la réalité, il faut qu'ils soient en mesure d'interroger eux-mêmes librement les témoins et les parties (1).*

Pourquoi ne le fait-on pas? Parce qu'on veut que la justice soit rapide (!) et qu'on estime que prendre trois juges pour entendre des témoins, c'est une perte de temps. Il est clair que l'objection disparaît si on établit le juge unique. Si on ne le fait pas, il faut se rappeler (2) qu'on peut fort bien assurer la rapidité de la justice sans nuire à sa qualité, et que cet expédient pour gagner du temps est trop désastreux pour être conservé.

B. — Les témoignages, même les meilleurs, appartiennent rarement la vérité complète : la vision directe est plus sûre. *Il faudrait donc que le juge civil, tout*

1. Rien n'empêcherait d'ailleurs de continuer à procéder à l'enquête en dehors du tribunal, mais en laissant aux magistrats et aux avocats le droit de faire facilement comparaître à l'audience les parties ou certains témoins.

2. J'ai employé mes deux premiers chapitres à le démontrer.

*comme le juge d'instruction, pût se déplacer facilement.* Est-il question d'un accident d'auto arrivé à un croisement de rue? Au lieu d'examiner un dessin plus ou moins exact, le juge se rend sur place; il peut alors constater l'intensité du trafic et comment il est réglé, apprécier la visibilité, l'état de la chaussée, etc. Dans la justice moderne, voilà comment les choses devraient se passer.

Ce n'est pas ainsi qu'elles se passent. Les descentes sur les lieux sont si compliquées qu'on y a recours très rarement. Il en résulte des enquêtes, des nominations d'experts, etc., afin d'obtenir d'une façon indirecte, imparfaite, longue et coûteuse, des données de fait qu'il était facile d'avoir sans frais d'une manière directe, exacte et rapide.

Le juge moderne doit pouvoir quitter sa robe et sa toque pour prendre une auto; il doit, comme tout chef d'industrie, ou tout homme politique, se méfier des techniciens, des rapports et des témoignages, et se rendre compte par lui-même chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

C. — Il n'en reste pas moins que le juge peut légitimement (1) avoir recours, dans certains cas, à des experts. Mais dans ces cas également, sa méthode de travail actuelle est défectueuse dans les affaires civiles : il désigne un expert, mais n'a que très excep-

1. Mais il ne faut pas que des magistrats accablés de travail essaient de se décharger trop souvent sur des experts auxquels ils donnent une mission trop large!

tionnellement de contact personnel avec lui; il se contente le plus souvent de lire son rapport. Quand les avocats plaident sur ou contre le rapport, l'expert n'est pas là; on discute des questions techniques dépassant, par hypothèse, la compétence du juge, qui pourtant devra seul écouter cette discussion et en apprécier la valeur. N'est-il pas évident que si l'affaire comporte une expertise, *l'expert doit prendre un contact personnel avec le juge et l'assister pendant l'audience et pendant l'étude des dossiers en délibéré?*

D. — Pour bien comprendre les faits, il faut souvent connaître le milieu où ils se sont produits, ses habitudes, son esprit et son vocabulaire. Voilà la cause du succès, et la force de l'arbitrage des organismes professionnels en général, et des chambres syndicales en particulier.

Le tribunal doit donc pouvoir, s'il le juge utile, se faire assister d'une personne capable de le renseigner sur le milieu où se passent les faits.

#### V. — IL FAUT ÉLARGIR LE RÔLE DES TRIBUNAUX

Que font à l'heure actuelle nos tribunaux? Ils constatent l'existence de situations juridiques et accordent des dommages-intérêts quand les droits d'un plaideur ont été violés. Est-ce suffisant? Je ne le crois pas, et les étrangers ont raison quand ils s'étonnent de l'impuissance des tribunaux français. Que faut-il donc pour que le juge puisse rendre au justiciable

les services qu'il attend de lui? Selon moi, au minimum trois choses :

#### A. — IL FAUT QUE LE JUGE PUISSE RENDRE DES JUGEMENTS PUREMENT DECLARATOIRES SANS ETRE OBLIGE DE PRONONCER EN MEME TEMPS UNE CONDAMNATION

Supposez que vous vous rendiez compte aujourd'hui qu'il existe entre votre co-contractant et vous-même une grave divergence de vue sur l'interprétation de votre accord. Dans l'état actuel de notre droit (1), vous êtes obligé d'attendre le jour de l'exécution pour porter devant le tribunal votre différend. Le bon sens et votre intérêt exigent que vous puissiez dès maintenant savoir qui de vous deux a raison. A l'époque où le développement de l'assurance est un fait de première importance, il semble inutile d'insister sur ce point. Attendre que l'orage qui pointe à l'horizon ait éclaté pour se mettre à l'abri, refuser de préciser les risques juridiques avant que la catastrophe ne se soit produite, c'est contraire non seulement à toutes les tendances de l'esprit moderne, mais encore à l'intérêt actuel de tous ceux qui voudraient dès à présent connaître leur droit! Les tribunaux doivent donc être en mesure de déclarer l'existence d'un droit et d'en préciser l'interprétation, sans avoir nécessairement à en ordonner l'exécution (2).

1. En droit pur, l'action déclaratoire est peut-être possible; mais il faudrait d'une part une certitude, c'est-à-dire un texte législatif clair, et d'autre part en organiser l'exercice d'une façon pratique.

2. Le fisc y perdra peut-être quelques droits d'enregistrement,

B. — *IL FAUT QUE LE JUGE PUISSE EMETTRE  
DES ORDRES ET DES DEFENSES*

Vous apprenez que le locataire de votre propriété de campagne veut en couper les arbres : vous devriez pouvoir demander au juge de le lui défendre. Votre voisin a construit un réservoir qui menace de vous inonder : vous devriez être capable d'obtenir une ordonnance le contraignant à faire les travaux nécessaires pour vous mettre à l'abri.

Or, à l'heure actuelle, vous êtes impuissant, et vous devez attendre que les arbres soient coupés ou votre maison inondée pour demander des dommages-intérêts qui ne remplacent ni vos arbres ni vos souvenirs de famille.

Il faut donner à nos tribunaux le droit de donner des ordres et de faire des défenses, car l'argent (quand on l'obtient!) ne peut compenser certains dommages, et le sage proverbe « mieux vaut prévenir que guérir » est applicable au droit.

Mais rien ne sert de donner des ordres si l'on n'a pas les moyens de les faire respecter.

Si, depuis des siècles, les tribunaux anglais et américains peuvent émettre des injonctions, c'est parce que la justice anglo-saxonne sait se faire obéir : quiconque n'obtempère pas à son commandement est coupable de rébellion et incarcéré.

mais l'administration de la justice est faite pour les justiciables, et non pour le fisc.

Donnons à la justice française la même autorité, elle nous rendra les mêmes services (1).

C. — *IL FAUT QUE LES MOYENS D'ACTION  
DE LA JUSTICE SOIENT AUGMENTES*

Faite pour le justiciable, la justice doit lui rendre tous les services qu'il attend d'elle. Or, à l'heure actuelle, elle ne le fait pas.

Vous pensez avoir besoin du témoignage d'une personne qui va partir pour un très long voyage, ou qui va subir une grave opération, vous demandez au tribunal de prendre sa déposition immédiatement pour l'utiliser dans l'avenir : il vous répondra qu'il ne peut pas le faire! (2)

Le gérant d'une fondation disparaît, son remplacement n'a pas été prévu lors de la constitution de l'œuvre; on demande au tribunal de désigner un nouveau gérant, il vous répondra que cela lui est impossible!

Un mandataire dont le mandant ne peut être consulté en fait, se trouve en face d'un problème délicat; il sait que s'il ne fait pas certains actes, son mandant va subir un dommage certain, mais il n'ose pas les faire sans être couvert par une autorisation : il s'adresse au tribunal, qui refuse d'intervenir.

Je pourrais multiplier les exemples. Dans ceux qui

1. Voir page 142.

2. L'avant-projet de révision du code de procédure prévoit maintenant le cas.

précèdent de nombreux tribunaux étrangers interviendraient sans hésitation.

Jusqu'où faudrait-il élargir la sphère d'action des tribunaux français? C'est un problème complexe et technique que je n'ai pas à envisager : il me suffit de poser le principe : le rôle des tribunaux français, aujourd'hui trop étroit, doit être mis en harmonie avec la fonction sociale qui appartient à la justice dans un Etat moderne.

### CHAPITRE III

## PEUT-ON AVOIR UN MEILLEUR PERSONNEL JUDICIAIRE ?

« Tant vaut l'homme, tant vaut la chose. » Pour que la justice soit bonne, il lui faut de bons magistrats et de bons auxiliaires.

### MAGISTRATS

Je tiens à dire d'abord que les réformes que je suggère à propos des magistrats ne comportent aucune critique à leur égard : j'ai le plus grand respect pour leur valeur; mais c'est un problème qui se pose nécessairement quand on étudie la réforme de l'administration judiciaire.

Peut-être n'en serait-il pas ainsi si l'on adoptait le système anglais, d'après lequel on désigne comme juges les avocats les plus éminents, la magistrature étant ainsi le couronnement d'une brillante carrière.

Ce système peut donner d'excellents résultats; il est oiseux d'examiner ici ses mérites, car il est impossible à importer en France. Il suppose, en effet, que les juges sont très peu nombreux et très grassement payés; ce peut être le cas en Angleterre, parce que la



justice y est très chère... trop chère pour la plupart des gens!

Or la justice doit être à la portée de tous; par suite, les magistrats doivent être nombreux. La magistrature doit donc rester, dans la plupart des cas, la carrière de toute une vie. Voilà pourquoi se pose le problème de la *formation des magistrats* : c'est-à-dire celui de l'éducation juridique et professionnelle.

*L'éducation juridique (1) est organisée en France d'une manière défectueuse.*

Les facultés de droit donnent un enseignement qui, pris dans son ensemble, n'est ni supérieur, ni professionnel. Le programme de la licence s'efforce de couvrir tout le terrain du droit, tant public que privé, l'histoire du droit, le droit romain, et l'économie politique! Il comporte donc de nombreuses matières qui ne développent en rien le sens juridique, et n'ont aucune utilité pratique. En outre, les professeurs ont juste le temps d'exposer des rudiments (2) sans pouvoir ni entraîner l'esprit des élèves par des exercices appropriés, ni leur faire sentir les réalités complexes qui vivent sous les généralités. Alors, l'inévitable se produit : le candidat à l'examen récite un chapitre ou un paragraphe, la mémoire prend la première place.

1. Il est bien évident que ce que je dis sur ce sujet a une portée générale, et s'applique à toutes les carrières juridiques, *mais je vise uniquement l'enseignement que comporte le programme de la licence*, parce que c'est le seul examen exigé tant pour les magistrats que pour les avocats.

2. Ma critique ne porte nullement sur le corps professoral, qui est évidemment de tout premier ordre.

On peut passer, et très brillamment, sa licence en droit sans avoir suivi un seul cours, sans avoir participé aux travaux pratiques, sans avoir lu une seule décision de jurisprudence, sans être remonté une seule fois aux sources, sans être capable, devant des hypothèses de fait, de diagnostiquer la solution probable. Et pourtant, la véritable éducation juridique consiste à extraire d'une situation de fait complexe les éléments de droit qui s'en dégagent, à savoir rechercher, comprendre et combiner les sources, à mesurer exactement la portée d'une décision judiciaire, et même à pouvoir par induction reconstruire par soi-même du droit si la mémoire vous fait défaut. Le licencié moyen est incapable de faire tout cela, et les justiciables ont à peu près les mêmes garanties, devant le juge ou l'avocat qui sort de l'école de droit, que celles qu'auraient les malades si les facultés de médecine ne comportaient que des cours abstraits, sans salles de dissection et sans hôpitaux!

Ce qu'il faut, évidemment, c'est donner à l'étudiant une méthode de recherche et de travail juridique et le rompre à son utilisation. Peu importe alors qu'à sa sortie de l'école il y ait certaines parties du droit qu'il ignore complètement : quand il aura besoin de les connaître, il saura où les trouver et comment s'en servir. Qu'on ne dise pas qu'il faut connaître le tout pour en comprendre chaque partie, parce que ce n'est pas vrai; le droit n'est pas un tout cohérent et logique, et l'on peut fort bien comprendre du droit sans être obligé de l'avoir tout entier présent à la mémoire.

Voilà plus de soixante-dix ans que les Américains ont conçu et appliqué ces principes et cette méthode, avec un tel succès qu'ils ont aujourd'hui les premières écoles de droit du monde. Inspirons-nous de cet exemple pour organiser chez nous un enseignement vraiment supérieur du droit, obligatoire pour tous les candidats à la magistrature et au barreau (1). C'est là une condition essentielle d'une bonne administration de la justice.

Si cette éducation est nécessaire, elle n'est pas suffisante pour former un magistrat capable, dès son entrée en fonctions, de trancher, avec la sûreté de jugement indispensable, les litiges qui lui sont soumis : *il faut lui assurer d'abord une formation professionnelle, à l'heure actuelle inexistante.*

La meilleure, et peut-être la seule façon de l'organiser, c'est d'adjoindre les jeunes magistrats, avec voix consultative seulement, aux juges uniques dont je préconise l'institution. Cette méthode leur donnerait, dès le début de leur carrière, toute la compétence que le justiciable peut exiger d'eux.

1. Ce n'est pas le lieu de dire comment, à mon sens, cet enseignement devrait être organisé : j'indique seulement ici qu'il me paraît essentiel qu'il le soit par la collaboration des facultés de droit, de la magistrature et du barreau.

La cause principale du mal réside dans le nombre énorme d'étudiants en droit dont la plupart ne se destinent pas au barreau. Ne serait-il pas plus simple, dès lors, d'organiser pour eux une licence ès sciences sociales, et de donner aux futurs juristes une éducation strictement juridique ?

Il faut également réformer complètement le programme de l'examen de la magistrature, comme l'a très justement remarqué M. le doyen Valéry dans un article récent de la *Gazette du Palais*.

*Il faut alors que leur avancement (1) soit déterminé uniquement par leur valeur professionnelle, car ce doivent être les meilleurs qui tranchent les questions les plus complexes, et décident des intérêts les plus importants.*

Pour qu'il en soit ainsi, *il faut d'abord que la valeur du magistrat puisse être reconnue*; or c'est difficile en ce qui concerne la magistrature assise tant que le système du juge unique n'est pas appliqué. Comment, en effet, connaître ce que vaut un individu quand il n'agit jamais seul, et quand on ne peut même pas savoir quelle est sa part dans les décisions du tribunal où il siège ? (2)

Supposons toutefois cette valeur connue; elle seule doit alors déterminer les promotions, et, pour cela, c'est le corps de la magistrature seul qui doit régler l'avancement. La question rejoint donc ici celle de l'indépendance du pouvoir judiciaire. J'y renvoie le lecteur (3).

### AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

Pour que la justice fonctionne bien, il faut non seulement que les magistrats soient intègres, indépen-

1. Le problème de l'avancement se pose nécessairement si la magistrature est une carrière où l'on entre jeune, et ne peut se résoudre par la création de concours impuissants à déceler les qualités requises pour faire un bon juge.

2. Les jugements sont rendus à la majorité des voix, sans que l'on sache comment chacun des juges a voté.

3. Voir page 51.

dants et compétents, il faut encore qu'ils soient bien secondés par les auxiliaires de la justice.

A l'heure actuelle, ces auxiliaires sont :

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Les avocats aux Cours d'Appel et aux Tribunaux ;

Les avoués de première Instance et d'Appel ;

Les huissiers ;

Les greffiers.

Je n'ai rien à dire sur les premiers : ils sont aussi bien adaptés que possible à leur profession. Il y aurait seulement lieu d'en réduire le nombre si les attributions judiciaires du Conseil d'Etat étaient supprimées.

J'estime que les avoués doivent disparaître : je n'y reviens pas. Comme je n'ai rien à dire sur les greffiers, il ne reste donc à examiner que les avocats et les huissiers.

### AVOCATS

Pour que la justice fonctionne bien, *il faut qu'il y ait entre le justiciable et le juge un intermédiaire, et cet intermédiaire doit être l'avocat*. Il y a, à cela, diverses raisons (1) :

a) Il faut auprès du plaideur un juriste en mesure d'extraire de la matière première que lui apporte son client les seuls éléments qui ont de l'importance, afin que le tribunal ne perde pas son temps.

1. Voir le beau livre du Bâtonnier Payen : *Le Barreau* (Grasset).

b) Celui qui explique l'affaire au tribunal doit avoir une culture générale et professionnelle suffisante pour le faire avec cette clarté qui est indispensable à l'administration de la justice.

c) Il faut que ces explications soient données dans le calme. Si les plaideurs déversaient dans le prétoire leurs indignations et leurs rancœurs, tout travail judiciaire deviendrait impossible (1).

d) Enfin — et peut-être surtout — celui qui expose l'affaire doit avoir la confiance du juge qui le sait incapable de présenter des documents tronqués, ou de faire sciemment des affirmations inexactes. Le juge doit trouver dans l'avocat un collaborateur, et un « ami de la justice ».

Si l'avocat répond à ces exigences, et si, par suite, sa présence est vraiment utile, la conséquence se dégage d'elle-même : *il faut rendre son ministère obligatoire devant toutes les juridictions*. Permettre aux plaideurs de se faire représenter devant certaines juridictions par n'importe qui, c'est perdre tous les avantages que je viens de signaler, sans aucune compensation. Que les plaideurs se présentent eux-mêmes pour éviter les frais d'un avocat, c'est compréhensible pour les affaires minimales. Mais, s'ils ne le font pas, ils doivent choisir leur conseil parmi ceux qui, par

1. René Benjamin a fait un tableau pittoresque des audiences de justice de paix où les parties peuvent plaider — et en fait plaident souvent — elles-mêmes.

leur savoir, leur culture, leur valeur morale et leur discipline méritent leur confiance, comme celle du tribunal. L'agent d'affaires doit disparaître du prétoire.

Il doit même disparaître complètement, car il n'y a pas plus de raison de lui permettre de donner des consultations ou de rédiger des actes que de se présenter devant les tribunaux. Est-il tolérable qu'un illettré, ou même un repris de justice, puisse impunément vous donner des conseils juridiques ou vous faire signer des actes qui causent votre ruine ou votre déshonneur? Combien ai-je vu de pauvres gens pleurant, effondrés, parce qu'ils avaient écouté des agents d'affaires aussi dépourvus de science que de conscience! (1)

L'avocat prend dès lors, dans la vie du pays, la place qui lui revient, et qu'il mérite.

Seul dorénavant il donnera des consultations.

Seul, avec le notaire, il rédigera des actes juridiques.

Seul, avec l'avocat à la Cour de Cassation, il aura le droit d'assurer en justice la défense des particuliers.

Seul, il plaidera pour l'Etat, qui se présentera comme les autres plaideurs devant le tribunal (2).

1. Il y a naturellement de nombreux agents d'affaires aussi compétents qu'honorables. Je veux seulement dire qu'il y en a malheureusement d'autres qu'eux.

2. C'est bien ainsi que cela se passe en Angleterre.

Seul, il défendra ses clients devant les tribunaux, puisque les avoués doivent disparaître.

*Ce sont là tous les services juridiques que le justiciable peut demander. L'avocat peut-il les lui rendre sans que ses règles professionnelles soient élargies?* Certainement oui, et il faut que le public sache qu'il est, dès aujourd'hui, en mesure de le faire. S'il ne peut, dans la plupart des barreaux, manier des fonds, ni agir comme mandataire, ni recouvrer des créances, ni faire des démarches, c'est qu'il s'agit là de services qui sont purement matériels, et n'exigent aucune connaissance de droit (1).

L'art de l'avocat (2) s'en trouvera-t-il diminué? Bien au contraire. Sans doute l'avocat plaidera moins longtemps, puisqu'il se contentera de développer à l'audience les points qui, dans son esprit ou celui du juge, nécessiteront une démonstration orale (comme c'est le cas par exemple à la Cour de Cassation), mais la plaidoirie, désormais allégée de copieux exposés de faits et de fastidieuses lectures de pièces, gagnera en qualité ce qu'elle perdra en quantité. Plus rapide, elle sera plus nerveuse et plus élégante; n'étant pas coupée, elle aura une unité de mouvement et de rythme plus grande; plus courte, elle pourra être d'une plus haute tenue.

1. Le client peut fort souvent les assurer lui-même, ou les demander facilement à sa banque ou à un huissier.

2. Voir le livre du Bâtonnier Payen, sur le *Barreau*, que j'ai mentionné plus haut, dans sa partie si pénétrante consacrée à l'art de l'avocat.

La nécessité de répondre aux questions du juge obligera l'avocat à avoir un esprit plus alerte et plus souple. L'importance des notes écrites le forcera à trouver la formule concise et frappante, à construire sa démonstration avec plus de vigueur, et lui interdira d'escamoter les difficultés. S'il est, en effet, assez aisé de faire un tour de passe-passe en parlant, il devient d'ordinaire impossible de le réussir lorsqu'on remet à un juge averti des notes écrites, qu'il a le loisir d'examiner.

*L'avocat est-il en mesure de bien remplir cette tâche élargie et plus difficile qui justifie son existence?* En substance, oui. Certes, l'inégalité de valeur est aussi grande parmi les avocats que dans n'importe quel groupement humain, mais je ne connais pas de corporation qui, dans son ensemble, soit plus largement dotée de talent, de science et de conscience.

Assez peu nombreux, dans la plupart des barreaux, pour être connus personnellement des magistrats, ils sont moins mêlés à la vie des affaires qu'à celle du prétoire; socialement et moralement ils ont les mêmes attaches profondes, et le même esprit que les juges qui sont presque toujours persuadés de leur correction et de leur loyauté.

*Est-ce à dire qu'aucune réforme n'est à faire dans le sein du barreau?* Non pas; il en est, à mon sens, trois qui s'imposent :

A. — *Il faut, avant tout, interdire l'accès du barreau à ceux qui sont incapables d'y bien remplir leur*

*rôle, en instituant un concours d'admission pour désigner les plus aptes.* Son programme devra tenir compte de tous les éléments divers qui font la valeur des bons avocats.

B. — *Il faut ensuite rendre plus sévères les règles de la profession, en punissant disciplinairement tous ceux qui, volontairement, fausseraient ou retarderaient le cours de la justice, ou l'empêcheraient de savoir la vérité* (1).

C. — *Il faut enfin assurer sérieusement l'apprentissage des stagiaires* (2). Il doit l'être, selon moi, par deux mesures :

*La première consiste en travaux pratiques.* Il faut, par un programme méthodique, faire parcourir aux jeunes avocats, pendant les trois années de stage, le cycle complet des problèmes que présente la vie professionnelle. Ces travaux, pour être pratiques, doivent serrer de près la réalité en tenant compte des faits, de la procédure, de l'enregistrement, et des conséquences que peuvent avoir dans tous les domaines la consultation, la plaidoirie, ou l'acte sur lequel porte l'exercice.

*La seconde mesure comporte l'organisation d'un stage auprès d'un magistrat d'abord, et d'un avocat ensuite.*

1. C'est une suggestion que je prends dans l'avant-projet de révision du code de procédure civile.

2. Un effort sérieux a été fait dans ce sens au barreau de Paris sous le bâtonnat de M<sup>e</sup> Payen.

Mais, surtout, il ne faut pas laisser ces jeunes sans argent, à la merci de toutes les tentations. Pour cela, il faut, ou bien que les anciens aient pour eux une sympathie assez forte pour se manifester par des actes et par des sacrifices, ou bien leur trouver un point de départ honnête et solide dans les firmes dont je vais maintenant parler.

*Faut-il, en effet, à l'exemple de l'Amérique, instituer la grande firme d'avocats? L'expérience a prouvé qu'elle avait les avantages suivants :*

A. — *Elle permet aux jeunes de trouver une situation stable et de s'initier aux affaires qui les intéressent, en les débarrassant de l'angoissant souci de se constituer une clientèle.*

B. — *Elle est en mesure de donner, dans la plupart des cas, des consultations plus rapides et plus sûres. Demandez, à l'heure actuelle, à votre avocat ou à votre homme d'affaires quelle indemnité peut être allouée à une personne de 34 ans, gagnant 20.000 francs par an, qui a subi une invalidité permanente de 35 %? S'il n'est pas un spécialiste, il fera des recherches qui lui prendront plusieurs heures, et donnera une réponse peut-être inexacte, car la plupart des décisions judiciaires rendues sur ce point ne sont pas rapportées dans les recueils, les barèmes subissent des modifications, et les différentes juridictions varient parfois entre elles dans leurs méthodes de computation. Supposez maintenant que le client*

s'adresse à une puissante et large firme; il est tout de suite dirigé vers un spécialiste qui possède à portée de sa main toute sa documentation, qui lui posera trois questions, fera deux opérations et lui donnera en une minute une réponse aussi sûre que le comportent les choses humaines en général et les choses juridiques en particulier.

On dira que, si la question est complexe et délicate, ce n'est pas un spécialiste qu'il faut, mais un esprit de haute valeur capable de peser avec justesse les divers éléments qui entrent en jeu et d'en faire la synthèse; ce n'est plus alors une machine bien montée qu'il faut, c'est un cerveau de premier ordre.

L'objection me paraît sans valeur, car les firmes doivent évidemment comporter des juristes éminents qui dominent les spécialistes; toutes les grandes firmes américaines en possèdent : ce sont eux qui maintiennent le contact avec les chefs d'industrie et qui deviennent le plus souvent leur conseiller intime. Le travail de ces têtes de file est singulièrement facilité et amélioré par la possibilité d'obtenir des spécialistes éprouvés tous les éléments juridiques qui constituent la matière première dont ils se serviront.

C. — *Elle peut suivre la totalité des affaires de ses clients, et les suivre d'un bout à l'autre. Si elle est bien équipée pour résoudre tous les problèmes, le client peut la charger en bloc de toutes ses affaires, et c'est pour lui une tranquillité morale et une économie de temps également précieuses.*



D. — *Elle est toujours présente.* Elle n'est jamais partie plaider en province, chasser en Sologne ou boire de l'eau à Vichy : le client est sûr de la trouver disponible à l'instant précis où il en a besoin.

E. — *Elle est continue.* Elle sert l'homme d'affaires d'aujourd'hui comme elle servait son père et servira son fils. Ainsi le patrimoine de conscience et de valeur qu'apporte chaque génération d'avocats se conserve et s'accroît dans la pérennité de la firme.

F. — *Elle permet de développer la « thérapeutique » juridique.* L'avocat français est beaucoup plus loin de son client que le « lawyer » américain. En France, on ne va trouver son avocat que lorsqu'on a une difficulté, de même qu'on ne consulte son médecin que lorsqu'on est malade. Dans un cas comme dans l'autre, le Français n'a pas encore pris l'habitude de la « thérapeutique ». Que d'ennuis et de procès, pourtant, seraient évités si l'on avait, au bon moment, écrit la lettre qu'il fallait, prononcé la parole juste, ou fait la démarche convenable ! On ne l'a pas fait, parce qu'on n'a pas songé à consulter son avocat, ou qu'on n'a pas osé le déranger, parce qu'il travaille seul.

La grande firme, au contraire, est équipée pour suivre de près la vie journalière des entreprises et pour les piloter à travers les écueils de la vie juridique, dont l'existence ne leur est révélée que par les accidents qu'ils leur occasionnent. Seule la firme, par son nombreux personnel, permet de suivre d'assez près la

correspondance, les négociations, l'organisation et la politique des grandes entreprises modernes. Elle établit avec ses clients un contact plus direct, plus intime, et finalement plus fécond.

Dira-t-on que le rapport entre avocat et client est un rapport de confiance, c'est-à-dire personnel, et qu'on ne va pas chez un avocat comme on entre dans un grand magasin ? Non, sans doute, mais on le choisit comme on choisit une banque, car ce qu'on demande à l'un et à l'autre, ce n'est ni un cadeau ni une amitié, c'est de bien remplir sa fonction, et de garder le secret. Or, la firme présente autant de garantie que l'avocat isolé, tout comme une grande banque est aussi digne de confiance que n'importe quel banquier connu personnellement de son client. Sa grandeur même, sa réputation et ses traditions sont les meilleures des garanties.

Ces raisons sont-elles suffisantes pour permettre au barreau français la constitution de firmes ? Pour la première fois, j'hésite à répondre, parce que, pour la première fois dans ce livre, le problème de la tradition se pose devant moi. Cette tradition, qui plonge ses racines profondes à la fois dans un passé lointain et dans l'âme de l'avocat d'aujourd'hui, présente un équilibre trop complexe et trop beau pour qu'on ose y porter la main au nom *seul* de la logique, incapable de la comprendre toute.

Si la firme ne doit, ni « commercialiser » la profession, ni rendre « anonymes » les rapports entre l'avocat et son client, il faut l'adopter ; sinon il faut la reje-

ter, car l'avantage pratique qu'elle comporte serait impuissant à contrebalancer la perte spirituelle qu'elle entraînerait.

### HUISSIERS

*A l'heure actuelle, les fonctions de ces officiers ministériels (si on laisse de côté les constats et les sommations qui sont évidemment utiles) sont, pour la plus grande partie, inefficaces et souvent nuisibles.*

Que font-ils, en effet?

1° Ils assurent la police de l'audience. N'est-ce pas... la police qui devrait s'en charger? Le plus inoffensif des gendarmes fera bien mieux l'affaire!

2° Ils font des significations. J'ai déjà indiqué que ces significations étaient mal faites (1), et en outre qu'elles étaient inutiles, car des lettres recommandées (2), ou de simples reçus (3), pourraient le plus souvent les remplacer.

3° Enfin, ils pratiquent les saisies. J'espère démontrer (4) qu'elles doivent être intégralement supprimées.

Est-ce à dire que l'huissier doit disparaître? Non, il doit au contraire avoir une place plus importante que celle qu'il occupe actuellement dans un système

1. Voir page 41.

2. Voir page 78.

3. Voir page 74.

4. Voir page 134.

judiciaire efficace et moderne. *Son rôle essentiel devrait être triple :*

A. — *Il devrait d'abord continuer à faire les constats et les sommations, comme par le passé, et à signifier certaines pièces particulièrement importantes, mais à condition qu'on lui impose le devoir de faire tous les efforts et toutes les vérifications nécessaires pour que ces significations touchent certainement l'intéressé.*

B. — *Il devrait être chargé du recouvrement des créances.*

C'est là un service qui, à mon sens, doit être assuré *exclusivement* par lui.

Si la justice doit être énergique et bien armée pour réprimer la fraude et la malhonnêteté, elle doit aussi protéger les individus contre les menaces, les moyens de pression illégitimes et le chantage.

Or, en quoi consiste le recouvrement des créances? A aller chez le débiteur, qui n'a ni contesté la dette ni entamé la procédure, pour lui faire « rendre » le maximum. Il est inadmissible, dans un pays digne et libre, que des gens qui ne présentent aucune garantie, qui ne sont soumis à aucun contrôle ni à aucune discipline, puissent avoir pour métier de recouvrer des créances! Que le créancier lui-même fasse des démarches auprès du débiteur, c'est naturel, mais s'il ne veut pas s'en charger, qu'il s'adresse à un professionnel dont les méthodes seront strictement réglementées, et dont la moralité sera garantie par la sévérité



du choix qui l'a désigné, et celle de la discipline qui s'impose à lui.

C. — *Il devrait s'occuper de l'exécution des jugements.*

C'est une partie du droit qui doit être totalement réformée. A mon avis, l'exécution des jugements, si elle n'est pas volontaire, doit être judiciaire; la partie gagnante devra désormais s'adresser au juge qui, en tenant compte de la situation et des intérêts du débiteur, déterminera les modalités du règlement, et éventuellement les garanties à fournir.

C'est là qu'intervient, à mon sens, le rôle essentiel de l'huissier. Les créanciers doivent être représentés devant les magistrats, car leur ardeur, leur haine, leur verbosité et leur ignorance rendraient la tâche du juge trop difficile. Cette représentation doit être assurée par quelqu'un qui inspire confiance au tribunal, et soit en même temps en mesure de faire des enquêtes, des vérifications et des démarches, pour réunir les éléments de fait sur lesquels le magistrat basera sa décision. Ce rôle, qui n'est pas celui de l'avocat (1), ne peut appartenir qu'à l'huissier. Il consiste à exposer, au magistrat chargé de régler l'exécution, les éléments de fait susceptibles de faire valoir les intérêts du client, à contrôler et à critiquer les affirmations adver-

1. Pour deux raisons : il comporte des démarches et n'implique aucun problème juridique. Il est bien évident que si, au cours de la procédure d'exécution, une difficulté juridique se présente, c'est l'avocat qui doit en être chargé.

ses, à surveiller, au nom de celui qu'il représente, l'exécution des ordonnances rendues, et éventuellement à en provoquer de nouvelles.

La profession d'huissier se trouvera donc profondément modifiée dans sa fonction et dans son esprit. Elle cessera d'être mécanique et stérile, pour apporter à l'administration de la justice une collaboration active et féconde.

Si cette profession est ainsi rehaussée, ceux qui l'exercent doivent en être dignes par leur valeur morale; en effet, en contact direct avec les adversaires de leurs clients, ils seront constamment l'objet de tentations et de suspicions. Pour être au-dessus des unes et des autres, il faut qu'ils soient choisis et contrôlés avec autant de soin que de sévérité.

## CHAPITRE IV

PEUT-ON UNIFIER  
LE SYSTEME JUDICIAIRE FRANÇAIS ?

Il existe, à l'heure actuelle, de multiples catégories de tribunaux : justices de paix, tribunaux civils, tribunaux de commerce, conseils de prudhommes, tribunaux de loyers, Conseil d'Etat, conseils de préfecture, de nombreuses cours d'arbitrage constituées par les chambres de commerce ou les chambres syndicales, etc., etc.

Si on laisse de côté les tribunaux administratifs (1), une seule raison peut expliquer cette diversité : le manque de confiance des justiciables dans les tribunaux civils. C'est parce qu'on n'est pas satisfait d'eux qu'on en crée d'autres. Le bon sens commandait de n'avoir qu'une justice, et d'exiger qu'elle fût simple et bonne; mais les justiciables, voyant qu'en fait elle était mauvaise et que personne ne s'occupait sérieusement de l'améliorer, ont trouvé plus simple de s'arranger sans elle. Chaque jour, de nouvelles cours d'ar-

1. J'ai indiqué page 57 les raisons par lesquelles on justifie leur existence.

bitrage se créent; la justice, méprisée, est désertée; nous avançons vers l'absurde. Il est temps de s'arrêter et d'adopter la seule solution logique : n'avoir qu'un seul ordre de tribunaux (Justice de paix, Tribunal de première instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) (1), qui aura la même procédure simple, efficace, économique et rapide, et supprimer tous les autres.

La justice ne doit avoir qu'une méthode et qu'un visage, parce que sa tâche est une, et que tous les justiciables doivent être égaux devant elle.

La multiplicité des cours de justice n'a d'autre résultat que de créer des complications et des conflits de compétence dont bénéficie seul le plaideur malhonnête.

LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
N'ONT AUCUNE RAISON D'ÊTRE

S'il est une justice, tous les plaideurs doivent être égaux devant elle : l'Etat comme les autres. Les raisons qu'on donne pour justifier l'existence des tribunaux administratifs ne résistent pas à l'examen (2). Par contre, les inconvénients qu'ils entraînent les condamnent à la suppression. Les règles de compétence qui délimitent les sphères respectives des tribunaux ordinaires, des conseils de préfecture et du

1. L'avant-projet de révision du code de procédure civile supprime la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, et propose d'excellentes mesures pour éviter les conflits de jurisprudence à l'intérieur même de la Cour de Cassation. Je l'approuve pleinement.

2. Voir page 57.

Conseil d'Etat sont aussi arbitraires que compliquées. Elles sont tellement irrationnelles qu'une même affaire doit être parfois portée, vis-à-vis d'un défendeur, devant le tribunal civil, et vis-à-vis d'un autre, devant le tribunal administratif!

Alors des luttes sur la compétence, aussi stériles que coûteuses, s'engagent le plus souvent; les tribunaux eux-mêmes se disputent entre eux, de sorte qu'il a fallu créer un tribunal des conflits pour les départager; et, pour mettre le comble à l'absurdité, on ne peut en appeler à ce tribunal que lorsqu'on a dépensé son énergie, son temps et son argent en vaines procédures devant les deux ordres de tribunaux! Supprimez les tribunaux administratifs, vous ne perdrez rien, et la justice sera plus simple, plus rapide et moins coûteuse.

#### IL FAUT SUPPRIMER LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Un tribunal civil moderne doit pouvoir faire tout ce que fait un tribunal de commerce, le faire au moins aussi vite et le faire mieux, parce qu'il est plus compétent et peut consacrer tout son temps à l'administration de la justice.

*Le juge civil est plus compétent.* Il est en effet choisi au concours, alors que le juge commercial est élu. Or l'élection, qui donne rarement de bons résultats, a, en l'espèce, deux raisons particulières d'en donner de mauvais. D'un côté les électeurs, étant tous commerçants, ne sont pas aptes à discerner entre plusieurs candidats le plus digne d'être magistrat. D'un autre côté les candidats, n'étant que rarement des juristes,

présentent, dans l'état actuel du droit commercial, des garanties insuffisantes (1). Il était sans doute naturel qu'on n'ait pas exigé d'eux la connaissance du droit quand le tribunal de commerce était vraiment une cour d'arbitrage, se basant sur les coutumes prévalant entre marchands. Mais maintenant, avec les concentrations de capitaux, la constitution de vastes sociétés et de trusts, le développement du crédit, de la grande industrie et des opérations internationales, le droit commercial a cessé d'être un faisceau rudimentaire de règles de bon sens pour devenir un ensemble complexe, qu'un homme sans éducation juridique est trop souvent incapable de manier correctement. Le droit commercial est devenu technique, il faut un technicien pour l'appliquer.

Dira-t-on que, pour comprendre le vocabulaire, l'état d'esprit et les coutumes des commerçants, il faut l'être soi-même? Alors pourquoi la Cour d'Appel, qui juge les affaires venant du tribunal de commerce, ne contient-elle pas de commerçants? Parce que l'argument ne résiste pas à l'examen.

D'abord il n'y a pas *un* vocabulaire commercial, *un* état d'esprit commercial. J'ai vu plaider une affaire fort délicate d'avarie commune en droit international devant un juge qui était marchand de parapluies. Pour que l'argument portât, il faudrait faire juger chaque affaire commerciale par quelqu'un qui exerce

1. Quand par hasard ils sont juristes, ils peuvent faire (après un apprentissage), d'excellents magistrats, car beaucoup d'entre eux sont des gens fort distingués.

la profession où est né le litige. C'est évidemment impossible.

Et puis, est-ce que les juges ordinaires n'ont pas à comprendre la vie sous tous ses aspects (y compris la vie commerciale)? Je sais bien que la tâche est parfois difficile, mais le juge peut alors se faire assister d'un expert ou d'un commerçant « de la partie » qui l'aidera dans son domaine propre tout en s'y cantonnant (1).

*Le juge civil consacre tout son temps à l'exercice de sa profession, le juge commercial ne peut pas le faire, et cette impossibilité rejait fâcheusement sur l'administration de la justice.* C'est elle qui a permis cette extraordinaire institution appelée l'*arbitre contentieux* : dès qu'une affaire paraît au juge un peu délicate, il ne l'examine pas lui-même, il la renvoie à un arbitre. Celui-ci l'étudie sans être tenu pratiquement par aucune règle de procédure, et fait un rapport qui, dans la grande majorité des cas, est entériné par le tribunal. Ainsi les commerçants, après avoir élu d'autres commerçants comme magistrats, sont en fait jugés par des non-commerçants désignés en dehors d'eux et recrutés dans des conditions qu'ils ignorent (2) ; ils doivent en outre payer les honoraires d'un arbitre qu'on leur impose pour faire le travail d'un juge bénévole. La justice commerciale, théori-

1. Le droit pourra ainsi utiliser cette classe d'élite où se recrutent aujourd'hui la plupart des juges commerciaux.

2. Nombre de ces arbitres sont d'ailleurs des gens de valeur.

quement économique, finit ainsi par coûter plus cher que la justice civile.

C'est encore faute de temps que le tribunal de commerce a dû créer le *délibéré*. Les affaires, au lieu d'être plaidées à l'audience, sont renvoyées au « délibéré » d'un des juges, qui reçoit chez lui les dossiers et convoque ensuite les parties. Le système est, en principe, excellent; mais en fait il fonctionne mal : les conseils des parties ne connaissent pas les arguments adverses puisqu'il n'y a ni plaidoirie, ni communication des dossiers, la comparution des parties n'est pas sérieusement organisée, les affaires passent trop vite devant un juge qui, le plus souvent, n'a pas encore eu le temps de les étudier et les dossiers sont mal préparés par des gens qui ne présentent pas, souvent, de garanties suffisantes.

C'est encore pour la même raison que les syndics de faillite sont si peu surveillés.

L'administration de la justice commerciale s'est révélée en fait trop ardue et trop prenante pour être confiée à des amateurs (1).

Ce que je viens de dire des tribunaux de commerce s'applique *a fortiori* aux *conseils des prudhommes*. Les critiquer serait d'ailleurs enfoncer une porte ouverte : personne ne les défend plus!

Quant aux *tribunaux arbitraux*, il est temps d'en

1. La suppression des tribunaux de commerce entraîne naturellement celle des agréés. Ils n'en subiraient pourtant aucun dommage, car ils seraient tout particulièrement qualifiés pour constituer ces puissantes firmes d'avocats, dont je préconise la création.

faire justice. Ils sont aujourd'hui très à la mode, et cette mode est un danger public.

Les justiciables ont si peu de confiance en la justice officielle qu'ils préfèrent constituer leur justice personnelle n'importe comment. Il faut bien le dire, à l'heure actuelle ils ont raison : l'arbitrage donne des résultats beaucoup plus rapides et moins coûteux que ceux qu'on peut attendre des tribunaux ordinaires.

Mais si notre administration de la justice est réorganisée, l'arbitrage devient une coutume pernicieuse qui doit disparaître pour deux raisons :

1° Le tribunal arbitral est un tribunal de fortune. Les juges qui le composent sont des amateurs (et souvent des concurrents des parties!) Or le métier de juge ne s'improvise pas plus que les autres, il est délicat et nécessite un apprentissage. Quant aux règles de forme, ou bien il n'y en a aucune et les justiciables perdent une garantie qui a été jugée indispensable dans tous les systèmes juridiques du monde; ou bien il y en a, et sous la pression des mêmes nécessités, les tribunaux arbitraux deviennent une réplique des tribunaux ordinaires et perdent toute raison d'être!

2° Pour le fond du droit, la même alternative se pose. De deux choses l'une : ou bien les arbitres sont tenus par les règles du droit ou ils ne le sont pas. Dans le premier cas, ils ne font qu'accomplir, dans de moins bonnes conditions, la même tâche qu'un tribunal régulier. Dans le second, l'arbitrage est néfaste car : il ne donne pas au monde des affaires

la *certitude* indispensable. Il faut qu'au moment où ils font un acte juridique, les hommes d'affaires puissent savoir, dans toute la mesure humainement possible, quelles en sont les conséquences; ils ne le peuvent que si les règles de droit applicables leur sont connues au moment même où ils traitent.

L'arbitrage laissant de côté le droit, se prive en outre des avantages qu'il apporte avec son énorme masse de pensée, de sagesse, d'équilibre et d'équité, car dire que les arbitres doivent juger en équité, et non en droit, c'est opposer deux mots qui ne peuvent pas l'être! Le droit ne peut pas se passer de l'équité, parce qu'un droit inique n'est pas viable, et l'équité ne peut plus se passer du droit, car le monde est devenu trop complexe pour que la conscience puisse tenir lieu de règles techniques. Dire alors que les arbitres jugeront en équité revient à dire que des amateurs improviseront un droit ou choisiront dans celui qui existe ce qui leur plaît, rejetant ce qui ne leur plaît pas, selon des règles imprévisibles.

Si l'administration de la justice officielle est bien organisée, elle doit faire disparaître de soi-même la justice arbitrale.

Je crois donc que la justice française peut avoir partout et toujours le même visage, et que, si elle est une, elle sera plus simple et meilleure.

TROISIÈME PARTIE

LA JUSTICE PEUT-ELLE DEVENIR EFFICACE?

## CHAPITRE PREMIER

### L'IMPUISSANCE DE LA JUSTICE, SA CAUSE ET SON REMEDE

Pour avoir une bonne administration de la justice, il ne suffit pas d'obtenir rapidement un jugement bien rendu, il faut aussi avoir les moyens de l'exécuter, sans causer toutefois à la partie qui succombe d'inutiles sacrifices. Pour atteindre ce but, il faut organiser, non seulement les mesures d'exécution après la décision judiciaire, mais encore les mesures conservatoires éventuellement prises avant elle. Rien ne servirait en effet de prévoir des sanctions énergiques si elles risquent d'être trop tardives, et elles auraient des chances de l'être souvent si, durant le cours du procès, les plaideurs pouvaient en toute tranquillité dissiper ou dissimuler leur actif.

Les unes et les autres sont-elles dans notre droit actuel organisées comme elles le doivent?

Pour répondre, prenons successivement les deux hypothèses qui seules importent : celle où le débiteur est de mauvaise foi, et celle où il ne l'est point, et voyons, non pas ce qui se produit toujours en fait,

# BISMARCK

PAR

EMIL LUDWIG



Traduction de A. LECOURT

Un volume in-8 de 586 pages de la *Bibliothèque Historique*, avec 16 héliogravures hors texte.

Prix . . . . . 40 fr

Après son Napoléon I<sup>er</sup> dont le succès a été si retentissant, Emil Ludwig, le plus grand biographe contemporain, nous fait le portrait du plus grand homme de son pays, du réaliste du xix<sup>e</sup> siècle, Bismarck.

Bismarck est fort mal connu en France. Et l'on comprend qu'un Français n'aimait guère entendre parler du Chancelier de Fer entre 1870 et 1914.

Aussi le *Bismarck* d'Emil Ludwig sera-t-il une révélation. En lisant ce livre, on verra comment les derniers autocrates du monde n'ont pas été les tsars russes ou les sultans turcs, mais bien ce hobereau poméranien qui, pendant des décades, régenta l'Allemagne et fit trembler l'Europe.

*L'Action Française.*

Ce livre a été écrit avec autant de patience que de passion; à aucun endroit de ce *corpus* de six cents pages l'intérêt ne fléchit car, dans ce portrait littéraire, la moindre touche contribue à l'impression d'ensemble.

ANDRÉ LEVINSON. *Le Temps.*



Nous retrouvons dans cette biographie le style puissant, évocateur, dont l'attrait nous avait séduits dans la vie de Napoléon, mais il s'y joint cette fois pour nous un intérêt plus grand, plus général... Cette analyse d'un grand Allemand par un autre Allemand éclaire singulièrement pour nous certains côtés du caractère germanique.

*Correspondance Universelle.*

Un intérêt tout spécial s'attache, en raison des circonstances, à la monographie consacrée par M. Ludwig à Bismarck. Patiemment, àprement et violemment, Bismarck avait construit au xix<sup>e</sup> siècle un monument splendide et insolent qui faillit périr dans la tourmente de 1914 à 1918... Qu'aurait pensé de cette aventure le prince de Bismarck, s'il avait pu la prévoir ?

MAURICE MURET. *Le Journal des Débats.*

Après tant d'ouvrages sur le rôle politique de Bismarck, voici enfin un ouvrage sur le côté humain et personnel de « ce mélange de lion, de loup et de renard ».

*Westminster Gazette.*

Emil Ludwig a consacré à Bismarck une étude magistrale. C'est un monument de documentation et de psychologie. C'est une œuvre copieuse et drue, de science aimable et profonde, évitant le panégyrique presque toujours, atteignant presque à l'objectivité et à l'impartialité.

*La Croix.*

*A la même librairie.*

Ouvrages de M. EMIL LUDWIG.

<b>Le Fils de l'homme.</b> Un vol. in-8. . . . .	<b>25</b>	»
<b>Napoléon.</b> Un vol. in-8 . . . . .	<b>40</b>	»
<b>Juillet 1914.</b> Un vol. in-8 écu . . . . .	<b>18</b>	»
<b>Trois Titans</b> Michel-Ange, Rembrandt, Beethoven. Un vol. in-8. . . . .	<b>25</b>	»
<b>Guillaume II.</b> Un vol. in-8. . . . .	<b>30</b>	»
<b>Lincoln.</b> Un vol. in-8 . . . . .	<b>25</b>	»

PAYOT, 105, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

mais ce qui peut se produire, c'est-à-dire ce qui se produit trop souvent.

Votre débiteur, décidé à ne pas vous payer, se laisse poursuivre en justice et donne à son avocat des instructions pour faire traîner l'affaire. Comptez alors que vous en avez pour trois ans avant d'obtenir un arrêt définitif sur le fond. Le débiteur a naturellement changé sa banque; vous faites, à tout hasard, des saisies-arrêts qui ne servent qu'à l'huissier qui les pratique. Pendant trois ans vous assistez, impuissant, à l'organisation méthodique par le débiteur de son insolvabilité : tous ses « biens au soleil » sont vendus ou transférés à un compère, les titres nominatifs sont transformés en titres au porteur, des créanciers fictifs sont suscités auxquels on accorde des hypothèques, des gages ou des nantissements, l'appartement est mis au nom de la femme, mariée sous le régime de la séparation de biens. J'en passe et des meilleurs, car l'imagination des débiteurs est féconde; elle n'a pas d'ailleurs à être fort subtile pour trouver des moyens aptes à frustrer le créancier. Tout cela se fait à côté de vous et vous n'y pouvez rien!

Vous obtenez enfin un arrêt définitif. Vous faites la signification, puis le commandement; le débiteur demande alors des délais et les obtient d'un magistrat qui ignore tout de sa situation financière et morale, aussi bien d'ailleurs que de l'affaire elle-même.

Si le débiteur n'est pas un commerçant, et s'il a réussi à mettre son actif à l'abri, il lui suffira (je l'ai vu faire) de remettre au valet de chambre le contrat

de mariage de séparation de biens et le bail au nom de sa femme, et de lui donner l'ordre de les présenter aux huissiers sur un plateau; il peut être alors tranquille, car il ne vous reste rien d'autre à faire qu'à payer le procès-verbal de carence. Vous êtes devant un malhonnête homme, et vous ne pouvez même pas le lui dire, car c'est lui qui vous ferait condamner en correctionnelle. Il vous a réellement volé, il s'est moqué de la justice, et le droit vous laisse désarmé devant lui!

Si, par inadvertance ou par malignité, il a conservé un petit immeuble et que vous arriviez à le savoir, votre huissier commence une saisie immobilière. Comme un débiteur de cette espèce n'a pas qu'un seul créancier, d'autres huissiers (ou peut-être le même) font, sans que vous ayez aucun moyen d'en être averti, d'autres saisies sur le même immeuble, de sorte qu'il ne faut pas trop vous plaindre si vous retirez assez d'argent de la vente pour payer vos frais de justice.

Si le débiteur est un commerçant, vous croyez, si vous avez encore quelque candeur, avoir contre lui une arme de plus (si l'on peut dire!) : et vous le faites mettre *en faillite*. Il n'attendait que cela, car elle lui permettra de se débarrasser de ses dettes d'une façon plus rapide et plus sûre encore. Désormais dépourvu de votre droit de poursuite individuelle, vous devez pratiquement vous en remettre aux assemblées de créanciers et au syndic.

Ces assemblées sont souvent des comédies : les créanciers sont représentés par des clercs d'avoué,

d'agr e ou d'huissier qui, par une coutume qui juge l' poque, touchent en bien des cas une enveloppe contenant de l'argent,  videmment fourni par le failli, qui la soustrait   la masse pour obtenir son concordat ou ne pas avoir de difficult s, en d'autres termes pour acheter leur conscience et payer leur trahison. Cela se passe devant le syndic et le juge commissaire le plus naturellement du monde. Inutile donc pour vous d'essayer de convaincre l'assemblée : le bon sens et l'honn tet  ne sont point des arguments qui la touchent.

Il vous reste alors le syndic. Pouvez-vous, *par le seul fait qu'il est un syndic*, avoir confiance en lui? Certainement non, pour deux raisons :

1° *Il est mal  quip .*

D'une part, *il n'a pas le temps mat riel de faire convenablement son m tier* : charg  de trop de faillites en m me temps, second  par un personnel insuffisant comme quantit  et comme qualit , il est incapable de rechercher les op rations fictives, les dissimulations, les fraudes, les  l ments d'actif qui se cachent. Il ne peut m me pas remonter aux causes v ritables de la faillite dont la d couverte permettrait souvent l'application d'un rem de efficace.

D'autre part, *il n'a pas la comp tence suffisante, soit pour voir clairement la valeur de l'affaire, soit pour en assurer la bonne gestion*. N' tant pas commer ant, il ne peut pas avoir de connaissances commerciales ind finies qui lui permettent de g rer tour

  tour, et souvent ensemble, une fabrique de chaussures, une banque, un magasin de modes et une usine d'autos. Alors, il s'en remet tout simplement... au failli lui-m me pour la gestion du fond!

2° *Les syndics n'offrent pas toujours de garanties morales suffisantes*. Sans doute, beaucoup d'entre eux sont d'une honorabilit  parfaite; mais l  n'est pas la question. Le syndic est en contact  troit et constant avec le failli, dont la moralit  est souvent douteuse, et l'imagination parfois fertile, alors qu'il n'a, avec les cr anciers qu'il doit d fendre, que des rapports lointains... quand il n'a pas devant lui des clercs achet s par le failli! Voil  des conditions qui sont une source de tentations pour le syndic et plus encore pour ses propres employ s   travers lesquels il est oblig  de juger de nombreuses questions. Un droit quelque peu psychologue et pratique aurait pris des mesures pour  viter les d faillances et les suspicions. Le n tre ne l'a pas fait.

C'est ainsi que votre d biteur arrive au concordat d'un pas ais  et s r. Il se d barrasse de la plus grosse partie de son passif; quant   celui qui lui reste, les cr anciers doivent se contenter de la simple promesse d'un insolvable, le plus souvent malhonn te ou incapable, sans pouvoir exiger de garantie, sans m me avoir un comit  de contr le ou de surveillance pendant l'ex cution du concordat. Ainsi, si vous  tes renseign , vous saurez qu'il n'y a que trois pour cent des concordats qui sont ex cut s, que cela ne semble

émouvoir ni les syndics, ni les juges commissaires, ni les tribunaux, ni les pouvoirs publics, et vous ferez définitivement une croix sur votre créance.

Voilà comment, en France, on protège les droits acquis, le crédit et la moralité...

Vous pouvez peut-être penser que si le créancier est à ce point désarmé, c'est que le débiteur est traité d'une manière particulièrement humaine et que ses intérêts sont soigneusement protégés, au nom des principes de respect de la liberté individuelle et de la personnalité.

Jugez-en par vous-même en vous mettant maintenant à la place du débiteur honnête. Vous avez, étant à bicyclette, renversé involontairement, mais maladroitement, quelqu'un qui vous réclame 200.000 francs; vous trouvez la somme ridiculement exagérée; vous plaidez et êtes condamné à 50.000 francs de dommages-intérêts. Le tribunal ne s'inquiète pas de savoir si vous pouvez les payer ni de quelle manière. Il donne un ordre sans se soucier le moins du monde de savoir s'il est exécutable ou non. Or, en fait, votre situation est la suivante : vous gagnez 60.000 francs par an et votre seul capital consiste en une maison achetée avec vos économies d'une valeur de 100.000 francs, y compris le mobilier. Vous êtes chargé de famille, et vos dépenses « incompressibles » se montent à 50.000 francs. Le créancier est intraitable. Vous voulez alors vous adresser à la justice pour expliquer votre situation, dire que vous êtes prêt à vous priver de tout et

que vous pouvez verser 10.000 francs par an. Votre avocat vous répond qu'il n'y a personne dans l'administration judiciaire qui puisse vous entendre, examiner votre situation, faire contrôler vos dires et prendre une décision relative aux modalités de règlement.

Vous recevez donc, impuissant, la visite de l'huissier qui poursuit une procédure automatique, compliquée, aveugle et sans âme, aboutissant à la vente sur saisie de votre maison et de votre mobilier. Les conditions de la vente judiciaire sont déplorables, les enchères donnent 55.000 francs, ce qu'il faut pour payer le créancier et les frais de justice. Vous restez alors pratiquement dépouillé de tout, sans foyer, toutes vos économies dissipées, ayant perdu 100.000 francs, parce que vous en deviez 50.000.

Voilà comment, en France, sont protégés les patriotes des débiteurs honnêtes.

La conclusion s'impose donc : l'administration de la justice n'est favorable ni au créancier ni au débiteur; elle est favorable aux malhonnêtes gens, qu'ils soient créanciers ou qu'ils soient débiteurs.

Si vraiment, devant une situation pareille, les justiciables ne réagissent pas, c'est qu'ils sont indignes d'un meilleur traitement!

Mais, pour réagir efficacement, il faut comprendre, et à première vue il paraît incompréhensible qu'un pays foncièrement honnête ait créé et maintenu un système qui donne une prime à la malhonnêteté.

*La raison de cette lamentable déficience n'est pas,*

à mon sens, d'ordre moral, mais d'ordre intellectuel. Nous voulons bien arrêter l'immoralité, mais nous ne savons pas comment nous y prendre.

Revenons donc au point de départ : de quoi s'agit-il? Essentiellement, de *concilier ou de balancer deux ordres d'intérêts sociaux qui s'opposent*. D'une part, quand un système juridique crée des droits, il doit en assurer le respect pour maintenir son propre prestige, protéger le crédit et assurer l'exécution des engagements pris.

D'autre part, il faut défendre la liberté et la personnalité humaine, éviter de gâcher inutilement le patrimoine du débiteur en lui faisant subir des pertes qui ne correspondent à aucun avantage pour le créancier, épargner les mesures vainement cruelles à l'honnête homme incapable de payer.

Il est clair que cette balance doit être faite *dans chaque cas particulier*, car les circonstances varient d'un cas à l'autre. Alors la conséquence se dégage d'elle-même : ce ne peut pas être par des procédures extra-judiciaires, automatiques et dépourvues de toute souplesse (comme le sont les saisies) qu'on peut assurer dans un bon système judiciaire l'exécution des jugements. *Si la partie perdante ne s'exécute pas volontairement, il faut donc aller devant un juge (1) qui examinera les conditions dans lesquelles le débiteur peut se libérer, les garanties qu'il doit fournir,*

1. L'avant-projet de révision du code de procédure admet également que l'exécution des jugements doit être judiciaire.

*et les mesures à prendre pour prévenir son insolvabilité.*

A la lecture de ces lignes, plus d'un magistrat ressentira peut-être quelque effarement en songeant à la lourdeur et à la difficulté de cette tâche nouvelle!

Sans doute, elle est difficile, mais il ne faut pas s'en exagérer la difficulté, car le juge aura fréquemment la coopération du débiteur lui-même, qui comprendra qu'il ne peut pas échapper à l'exécution et qu'on tiendra compte de ses intérêts. Si cette coopération lui manque, ou si l'affaire est complexe, le magistrat se fera assister d'un auxiliaire chargé d'examiner la situation et de suivre de près l'exécution des mesures qui auront été ordonnées. Les arbitres des tribunaux de commerce, qui d'après moi doivent disparaître, pourraient trouver dans cet emploi une fonction fort utile et digne de leur valeur morale et de leur compétence.

Ainsi, la tâche des juges ne sera ni plus compliquée ni plus délicate que celle qu'ils accomplissent maintenant, ils seront demain à la hauteur de leur nouvelle fonction, comme ils le sont aujourd'hui de celle qui leur est confiée.

Quant au surcroît de travail qui en résultera, on peut, semble-t-il, y faire face sans augmenter le nombre des magistrats, si l'on veut bien utiliser rationnellement le personnel judiciaire (1). Mais s'il fallait augmenter le nombre des magistrats, l'Etat devrait-il

1. Voir page 26.

**A. CASTIGLIONI**

Professeur d'Histoire de la Médecine à l'Université de Padoue.

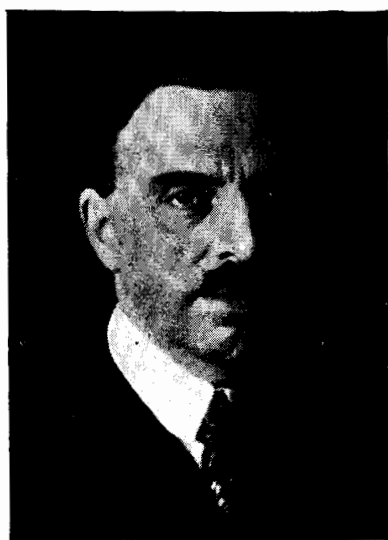
# HISTOIRE DE LA MÉDECINE

Edition française établie par les soins de l'auteur.

Traduction par J. BERTRAND, agrégée de l'Université et F. GIDON, professeur à l'École de Médecine de Caen.

Un vol. in-8 de la *Bibliothèque Médicale*, avec 279 gravures dans le texte.  
Broché . . . . . 120 fr.; relié . . . . . 140 fr.

Je remercie le Professeur d'Histoire de la médecine à l'Université de Padoue d'avoir admirablement adapté son travail au public français. Et je suis sûr que cette histoire de la médecine rendra de grands services à tous



ceux d'entre nous qui désirent éclairer le présent par la connaissance du passé. Elle sera lue aussi par beaucoup d'esprits cultivés, qui, non médecins, s'intéressent quand même à nos disciplines, en raison de l'interprétation des recherches, qui caractérise notre époque éprise d'un besoin de synthèses, que figure bien le Centre international de Synthèse.

Dès le début de son livre Castiglioni se montre historien qui sait dominer son sujet. Ce qui s'applique à l'organisme de l'individu biologique, fait-il remarquer, s'applique également à cet organisme complexe solidement construit que constitue la somme de nos connaissances scientifiques. Ces connaissances s'entrelacent, se dépassent et alternent comme les branches d'un arbre vigoureux, au feuillage touffu, mais tirant leur nourriture d'une racine unique. Celui qui suit le long des branches l'histoire de la pensée médicale ne trouve pas, comme on l'a souvent et faussement

affirmé, le progrès continu d'une ligne constamment ascendante; c'est avec les plus étranges interférences et les plus extraordinaires retours que cette pensée va du démonisme des anciens à la thérapeutique suggestive des moder-

nes, de l'organothérapie biblique à l'opothérapie, de la pathologie humorale d'Hippocrate à l'endocrinologie. C'est bien souvent que l'idée de prophètes audacieux, de précurseurs géniaux fut abandonnée et enterrée et que d'antiques erreurs, qui semblaient oubliées pour toujours, revinrent à la lumière. Et ce sont bien souvent les découvertes qui paraissaient le plus assurées d'un succès rapide, qui suscitérent les batailles les plus acharnées et la plus farouche opposition.

Le retour presque universel, sinon encore universellement conscient, à la pensée hippocratique démontre que la médecine dans le libre exercice de son art et dans le laborieux travail de sa pensée, ne saurait être liée exclusivement aux recherches chimiques et microscopiques ni comprimée dans la charpente artificielle de quelque système définitif. De par les changements mêmes auxquels, en vertu de la continuelle évolution de tout ce qui vit, se trouve soumis l'organisme biologique, tant individuel que collectif, la médecine même est constamment en voie de formation.

L'alternance des erreurs et des victoires constitue l'essence même de notre histoire, qui nous conduit parfois par des voies lumineuses et parfois presque indiscernables, à des lois, indiscutables aujourd'hui, vagues et lointaines hier.

Etudier ce devenir de la médecine, scruter les origines lointaines et la charpente de nos connaissances élaborées si lentement et si péniblement et par tant de voies différentes, analyser scrupuleusement le rôle de l'instinct, de la peur, de l'espoir, de la foi, dans la formation de la pensée médicale, l'influence exercée sur cette pensée par les grands événements de l'histoire et les bouleversements politiques et sociaux, mesurer inversement l'action de la médecine dans les modifications de la culture, de l'art, de la politique, de la vie sociale, chercher enfin à relier logiquement et harmonieusement le présent au passé, tel est le programme que Castiglioni s'est tracé et qu'il a magistralement exécuté.

Il a parcouru toute la vie de l'humanité sans jamais s'égarer, mais en distinguant l'histoire des idées, l'histoire des faits et l'histoire des hommes.

Dans la préhistoire, il montre la médecine empirique, démoniaque, animiste, magique ; en Mésopotamie, la médecine astrologique et sacerdotale ; en Egypte, la médecine d'initiation et le début des conceptions philosophiques ; dans la Bible, la médecine théurgique et les codifications canoniques de prescriptions sanitaires ; en Perse et dans l'Inde antique des constructions métaphysiques médicales ; en Extrême-Orient et dans l'Amérique précolombienne des systèmes de médecine scolastique.

Castiglioni étudie ensuite classiquement la médecine grecque et romaine et la médecine arabe.

Il fait un chapitre très vivant sur la médecine à la fin du moyen âge et montre l'aube de la Renaissance dans l'humanisme des universités.

Avec la Renaissance il étudie la réforme des études anatomiques et physiologiques et l'orientation clinique.

Au XVII<sup>e</sup> siècle il indique l'orientation des médecins vers la science expérimentale ; au XVIII<sup>e</sup> siècle le passage de la médecine systématique à la conception anatomo-pathologique ; au XIX<sup>e</sup> siècle enfin la conception médicale d'abord matérialiste, puis microbiologique aboutissant au néo-hippocratisme actuel.

La préparation complète et la documentation d'un livre si complexe et si difficile n'a pu s'obtenir que par une recherche avertie des textes anciens et l'étude des faits du passé examinés à la lumière d'une critique historique sévère.

LAIGNEL-LAVASTINE.

*Archeion.*

C'est une œuvre considérable et dans laquelle l'auteur après des recherches étendues et avec une documentation approfondie, a condensé toute l'histoire de notre science.

P. MÉNÉTRIER,

*Bulletin de l'Académie de Médecine.*

Il y a longtemps que nous rêvions de posséder un ouvrage de ce genre ; nous n'en connaissons pas de complet. Voilà la lacune comblée.

*L'Histoire de la Médecine* n'est pas un ouvrage hermétique ; il touche à tout : préhistoire, mythologie, archéologie ; et permet de comprendre ce que les livres traitant de ces matières ont pu laisser d'obscur.

C'est l'histoire de la civilisation, tant de fois détruite, toujours renaissant de ses cendres. La lecture s'en fait comme d'un roman, à travers les aventures des peuples pasteurs errant dans les pâturages, les yeux tournés vers le Ciel, derrière Moïse et son arche sainte, Esculape, son bâton et son serpent, à l'école d'Hippocrate, chez les alchimistes, en croupe derrière Ambroise Paré, sur tous les champs de bataille, dans les alcôves où M. Purgon actionnait les clystères, pour aboutir dans nos laboratoires.

*L'Ami du Peuple.*

A broad and philosophic outlook with the mastery of an enormous amount of detail very skilfully arranged.

*British Medical Journal.*

The book is not only an invaluable work of reference, but also very delightful to read.

*Annals of Medical History, New-York.*

Das vortreffliche Buch von Castiglioni ist mit hoher Befriedigung zu begrüßen.

*Münchener Mediz. Wochenschrift.*

M. Castiglioni a fait une œuvre non seulement d'historien, mais aussi et surtout de philosophe ; son ouvrage est pourtant du plus haut intérêt.

*La Presse Médicale.*

Tous ces événements qui s'enchevêtrent, Castiglioni ne se contente pas de les exposer : l'éminent professeur de Padoue est un philosophe qui les raisonne, il cherche et explique les causes de leur agencement ; et dès lors, l'histoire de la médecine, ainsi éclairée, devient une science récréative dont le profane même ne peut tirer qu'un agréable profit. *Utile dulci*. Nous félicitons le maître d'avoir élevé ce monument à l'histoire de la médecine, et nous nous en félicitons de même.

TRICOT-ROYER.

*Le Scalpel.*

Je ne crois pas qu'il existe dans la littérature moderne une histoire de la médecine comparable à celle du professeur Castiglioni... tel que, ce livre constitue une œuvre magistrale.

*Nouvelles littéraires.*

Esta obra es una de las más profundas, eruditas, instructivas y amenas que se han escrito.

*Revista Española de Medicina.*

Quest'opera notevolissima che è forse una delle più apprezzabili produzioni scientifiche che abbian visto la luce nel secolo XX è per tutti, per medici e per non medici.

*Nova Antologia.*

Cette *Histoire de la Médecine* est sans conteste le meilleur livre de ce genre que nous possédions jusqu'ici, car il offre, dans une forme littéraire très brillante et très accessible au grand public, une source de culture médicale de tout premier ordre.

Elle est illustrée de 279 gravures qui présentent un grand intérêt, tant documentaire qu'artistique.

*Echos de la Médecine.*

L'histoire de la médecine a toujours eu des adeptes fervents. On a pu observer particulièrement dans ces dernières années une floraison pleine de promesses dans ce champ d'études. Il manquait cependant un ouvrage moderne et complet recueillant les résultats des plus vastes recherches et mettant en juste lumière la part prépondérante à faire à la science latine dans l'évolution de la pensée médicale. Le professeur Castiglioni, de l'Université de Padoue, bien connu aussi du monde médical en France par ses études historiques très appréciées, a heureusement comblé cette lacune...

*Le Progrès Médical.*

Cet ouvrage démontre chez son auteur des qualités qui font de lui un des meilleurs écrivains scientifiques de notre époque.

*Revue Générale des Sciences.*

Le but de M. Castiglioni ne fut pas de présenter une histoire détaillée de toutes les disciplines médicales mais de résumer dans ses grandes lignes l'évolution de la pensée médicale. Le but est atteint, l'œuvre est claire; elle montre à souhait pour chaque période de l'histoire l'influence que la philosophie et les événements politiques et sociaux ont eue sur la médecine; elle est ainsi d'un intérêt très grand... D'autres critiques ont souligné à juste titre la forme littéraire de ce livre accessible même au grand public, mais il y a plus. Il y a une illustration abondante, choisie avec un goût parfait, documentaire et artistique tout à la fois et dont on ne saurait dire trop de bien.

*La Chronique Médicale.*

Dobbiamo esser grati ad Arturo Castiglioni ed applaudirlo per avere arricchito la letteratura medica italiana di questo libro di Storia della Medicina che da tanto tempo si desiderava. Esso è diviso in venti capitoli, a ciascuno dei quali egli fa precedere alcune pagine di visione complessiva. Colto nelle lingue, appassionato raccoglitore di libri e rappresentazioni artistiche di cose mediche, egli pone sotto gli occhi dei lettori copiosi indici bibliografici; il testo viene poi riccamente abbellito da svariate illustrazioni pertinenti alla medicina e da molti ritratti... La consultazione del libro è resa facile e pratica da copiosi indici di nomi e di cose: ecco un'opera che dovrebbe, che dovrà trovarsi nella biblioteca di ogni medico italiano.

PROF. D. GIORDANO.

*Rivista di storia delle scienze mediche e naturali.*

Il libro del Castiglioni è un'opera nuova, di una vastità da fare smarrire: la prima forse che con siffatta compiutezza si pubblichi in Italia... Quest'opera è essenzialmente un'opera di pensiero, e per questo poc'anzi, prima di designare il Castiglioni per le sue qualità di medico e di storico, l'ho chiamato semplicemente: un pensatore.

VALENTINO PICCOLI.

*I libri del giorno.*

Il libro del Castiglioni riesce ugualmente utile non solo per il medico ma altresì per lo storico, per il sociologo, per il filosofo. Ogni persona colta che voglia sapere donde venga e fin dove giunga la medicina moderna, o che voglia farsi una idea dell'evoluzione generale del pensiero scientifico nelle sue applicazioni alla vita pratica, leggerà con viva soddisfazione questo libro e tornerà a consultarlo con vantaggio.

PROF. ACHILLE MONTI.

*Rivista d'Italia.*

Gran escritor, el Prof. Castiglioni es un hombre de juicio penetrante y poderoso y vastísima cultura, no sólo médica, sino también filosófica y artística. Gracias a estas cualidades, ha podido componer esta obra magistral, tan rica en ideas profundas e interpretaciones certeras, como en datos biográficos interesantísimos, y todo ello encuadrado en el marco social y político de las épocas correspondientes.

Por estas razones y por exponer, además de lo que fué la medicina de otros tiempos, lo que tiene la pretérita de permanente y aleccionador para lo porvenir, este libro de Castiglioni es de una utilidad y trascendencia incalculables.

*Revista Española de Medicina y Cirugía*



reculer devant une dépense de quelques millions, pour remédier à une carence de la justice qui coûte au moins 50 milliards par an au pays (1), paralyse son commerce et le démoralise?

L'exécution judiciaire des jugements est nécessaire, et, en principe, réalisable. Il faut maintenant voir si ce principe peut être appliqué d'une façon efficace, tant aux mesures conservatoires qu'aux mesures d'exécution.

1. Ce chiffre n'est pas exagéré, puisqu'au tribunal de commerce de la Seine seul le total du passif des faillites était pour 1933 de 12 milliards et demi!

## CHAPITRE II

### PEUT-ON ASSURER LE RESPECT DE LA JUSTICE ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS ?

Pour répondre à cette question, il faut examiner successivement les mesures conservatoires et les mesures d'exécution.

#### MESURES CONSERVATOIRES ET GARANTIES

Quelqu'un intente aujourd'hui un procès; il obtiendra un arrêt définitif dans un temps plus ou moins long. Ce temps, le défendeur peut l'utiliser pour dissimuler son actif ou pour le dissiper. Il est inadmissible que le droit laisse le demandeur désarmé et impuissant devant un débiteur de mauvaise foi, qui prend tranquillement toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher de toucher son dû. Il est donc indispensable qu'il y ait des mesures conservatoires et qu'elles soient efficaces.

Mais il est également inadmissible de causer des ennuis sérieux et des vexations à un défendeur, simplement parce que quelqu'un, dont les prétentions sont

peut-être effrontées, a eu l'idée de lui intenter un procès. Une justice bien faite ne devrait pas permettre qu'on puisse, simplement parce qu'on prétend avoir un droit, bloquer les comptes en banque d'un commerçant la veille d'une échéance.

Y a-t-il contradiction entre ces deux principes? Non, mais leur conciliation est souvent difficile et parfois impossible. *C'est une question d'espèce qui doit être tranchée par un juge : celui qui, dès le début d'un procès (1), règle toutes les questions préjudicielles en sera tout naturellement chargé.*

Devant lui, les deux parties se présentent sur un pied d'égalité : personne n'a encore prouvé son droit; le demandeur qui prend l'initiative de commencer une procédure, va forcer son adversaire à faire des frais qu'il devra rembourser, et à subir des dommages qu'il devra réparer si son action est téméraire. Il n'y a aucune raison de refuser au défendeur des garanties pour assurer éventuellement ce remboursement et cette réparation. *La justice et le bon sens exigent qu'une partie ne puisse demander des garanties qu'à condition d'en fournir elle-même.* Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle n'en demandera pas. Si elle ne peut en donner que de partielles, elle en demandera de partielles. Ce sera un frein équitable et pratique aux appétits immodérés.

Comme on ne peut obliger ni l'un ni l'autre des plaideurs à dévoiler la composition de son patrimoine,

1. Voir page 24.

puisqu'aucun n'a encore de droit reconnu, le juge devra baser sa décision sur les renseignements qu'il trouvera dans les dossiers.

Si, d'après ces renseignements, il estime qu'aucune garantie sérieuse ne peut être fournie par le défendeur, les choses s'arrêteront là; le demandeur, incapable de donner au président des informations utiles sur son adversaire, se trouvera nécessairement dans la situation où le laisse la procédure actuelle; mais il sera singulièrement mieux protégé, en fin de compte, par la rapidité de la justice et l'énergie des sanctions.

Supposons maintenant que les plaideurs offrent des garanties suffisantes; comment faut-il en organiser le régime? Puisque les mesures conservatoires seront désormais décidées et surveillées par une volonté et une conscience, il n'est plus besoin de monter une mécanique compliquée et automatique : *il suffit donc d'interdire au plaideur de disposer du bien donné en garantie sans l'autorisation du juge, d'inscrire cette interdiction au registre des hypothèques s'il s'agit d'un immeuble, au tribunal de commerce s'il s'agit d'un fonds de commerce, ou de la signifier au tiers qui à un titre quelconque (débiteur, dépositaire, mandataire, etc...) est en possession de l'actif donné en garantie.*

Le plaideur veut-il ensuite vendre, par exemple, des titres qui ont fait l'objet de cette mesure? La banque où ils se trouvent exigera l'autorisation du juge qui, après avoir entendu les explications des avocats des intéressés, pourra la donner, sous réserve d'un

remploi dont il précisera les conditions, ou de la substitution d'un nouveau gage.

Ainsi les biens ne seront ni immobilisés, ni dépréciés; le plaideur subira peut-être une gêne, mais non pas un dommage, et pourtant son adversaire aura des sûretés efficaces.

#### MESURES D'EXÉCUTION

Le problème des mesures d'exécution est évidemment différent de celui des mesures provisoires : on ne se trouve plus en présence de deux plaideurs à égale distance d'un point d'interrogation, mais devant un ordre du pouvoir judiciaire condamnant l'un vis-à-vis de l'autre. Sans doute, avant le jugement, la partie gagnante avait déjà un droit dont le tribunal n'a fait, le plus souvent, que de reconnaître l'existence; mais *le jugement a apporté un élément nouveau : un ordre de payer émanant de l'autorité publique. Est-il dès lors admissible que celui qui le reçoit puisse impunément l'ignorer, et même prendre toutes sortes de mesures pour en empêcher l'exécution?* Peut-on tolérer que, malgré sa carence, il n'ait aucune explication à fournir à la justice et qu'il joue à cache-cache avec son créancier? A toutes ces questions, notre droit répond oui (1); mais le bon sens répond : « non ». On se demande en effet pourquoi ce n'est pas un acte de rébellion de résister à l'autorité judi-

1. Voir page 122.

ciaire et de la narguer, alors que c'en est un de désobéir à un sergent de ville!

C'est là le nœud du problème; si l'on veut une justice efficace et respectée, *le principe de base doit être que la personne qui n'exécute pas un ordre ou un jugement de l'autorité judiciaire, alors qu'elle peut le faire, commet un délit.*

*Mais, à l'inverse, elle ne doit pas être inutilement molestée si elle ne peut pas l'exécuter.*

*Le problème de la possibilité pratique de l'exécution des jugements doit donc se poser.*

A l'heure actuelle, quand un tribunal prononce une condamnation pécuniaire, il détermine uniquement les droits des parties, sans examiner cette possibilité. Si le défendeur a, par sa faute, causé un million de dommages, le tribunal le condamne à payer un million, sans se soucier de savoir s'il peut le faire. Il est d'ailleurs juste qu'il en soit ainsi.

Par contre, il est inadmissible qu'une fois le jugement rendu le tribunal abandonne pour ainsi dire le débiteur à son adversaire, qui n'a à sa disposition que des procédures aveugles et mécaniques, tantôt cruelles, tantôt inefficaces, quand elles ne sont point l'une et l'autre. L'intérêt social, le bon sens et l'humanité veulent que le tribunal se préoccupe de l'exécution du jugement qu'il vient de rendre, afin de déterminer quand et comment le débiteur peut et doit payer.

Ici, comme ailleurs, la procédure doit être simple, rapide et efficace. Pour cela, il *suffit que le titre exé-*

*cutoire signifié à la partie qui succombe l'avertisse qu'elle doit, soit exécuter immédiatement la condamnation, soit se présenter tel jour, à telle heure, devant le tribunal qui l'a jugée pour donner ses explications. On le voit, je supprime le « commandement » qui est encore une formalité inutile.* En effet, le tribunal a déjà « commandé » à la partie perdante de s'exécuter, par le seul fait qu'il a rendu son jugement : elle doit donc obéir, dès que la décision des magistrats lui est officiellement notifiée. On se demande pourquoi il faut encore un nouvel acte de procédure pour l'avertir que décidément son adversaire ne veut pas plaisanter et entend exiger le respect de ses droits!

Si la partie perdante s'exécute, elle ne comparait pas; l'exécution du jugement est signalée au tribunal qui en fait mention sur le casier judiciaire civil dont je demande la création (1), et tout s'arrête là. Mais si elle ne vient pas, direz-vous, que se passe-t-il? Le juge décerne contre elle un mandat d'amener. Devant le juge s'institue un débat contradictoire où le créancier est représenté par un huissier. *La mission du tribunal est alors la suivante :*

1° Il doit déterminer la situation de la partie perdante, pour apprécier ses possibilités de règlement;

2° Sachant ce qu'elle peut faire, il doit ordonner ce qu'elle doit faire, en prenant en considération les intérêts légitimes de toutes les parties en cause;

1. Voir page suivante.

3° Il accorde, s'il y a lieu, des garanties et détermine les conditions de leur fonctionnement;

4° Il décide si le jugement a été correctement exécuté ou non, dans tous les cas où une contestation s'élève sur ce point (1);

5° Il règle les difficultés que ses ordonnances peuvent susciter, et applique les sanctions qu'elles peuvent entraîner;

6° Enfin, dans le cas où le débiteur est insolvable, il lui ordonne de rendre compte au tribunal de tous changements ultérieurs dans sa situation financière. Le respect de cette ordonnance sera garanti à la fois par la vigilance du créancier, par les peines qui sanctionnent la rébellion et la nouvelle organisation de la faillite que je vais proposer (2).

*Pour que le juge puisse bien remplir sa mission, il faut qu'il dispose de moyens efficaces lui permettant de rendre une bonne décision.*

*Il doit pouvoir disposer de quatre moyens principaux :* A. — Les renseignements fournis par un casier judiciaire civil; B. — Les propositions spontanées du défendeur; C. — Le serment qui peut lui être déféré; et D. — L'enquête menée sur sa situation.

A. — Il est inadmissible qu'un individu incapable

1. Pratiquement, c'est dans les cas où le jugement comportera une condamnation à faire ou à ne pas faire quelque chose que les contestations seront le plus fréquentes.

2. Voir chapitre suivant.

d'exécuter des jugements rendus contre lui puisse continuer à faire de nouvelles dettes, c'est-à-dire de nouvelles dupes, sans qu'il y ait de moyen pratique de découvrir son insolvabilité ou sa malhonnêteté, de connaître les motifs parfois infamants des jugements qui ont pu le stigmatiser, et de démasquer les moyens qu'il met en œuvre pour échapper à ses obligations. Pour renseigner les magistrats, pour détruire le crédit de ceux qui n'en méritent point, pour assurer le respect de la justice et l'exécution de ses décisions, *il faut établir un casier judiciaire civil*, qui permettra de savoir quels jugements ont été rendus contre son titulaire, et la manière dont ils ont été exécutés.

Encore de la paperasserie, dira-t-on! Ce serait mal raisonner. Sans doute cela fera du travail et du papier de plus; mais quand on veut mettre de l'ordre dans une usine mal organisée, il faut établir des services de contrôle, des statistiques, des diagrammes, et des fichiers; c'est aussi du travail et du papier de plus, mais ce n'est pas de la paperasserie, car ce mot désigne le gâchis de temps, de papier et d'argent qui ne correspond à aucun service rendu. Il s'agit donc seulement de savoir si la dépense qu'imposerait la création d'un casier judiciaire civil correspond au service effectif qu'il rendrait au pays. La réponse ne peut pas faire de doute, parce que le service serait énorme et que l'effort à faire pour sa constitution et sa mise à jour ne serait pas considérable (1).

1. On aurait pu faire exactement la même objection lorsqu'on

Du moment que l'exécution des jugements doit être contrôlée par le tribunal et inscrite au dossier de l'affaire par le greffier, il ne coûte pas beaucoup de peine au greffier (1) d'envoyer à un service central des fiches indiquant, sous le nom de la partie perdante, celui des autres plaideurs, leur adresse, la date du jugement, le montant de la condamnation, l'ordonnance éventuellement rendue sur les modalités d'exécution, et la mesure dans laquelle le règlement a eu lieu. Quant au service central — qui conserverait les fiches pendant dix ou quinze ans par exemple — il serait un peu plus complexe; mais peu importe, car il serait entièrement rétribué par ceux qui lui demanderaient des renseignements.

B. — *La partie perdante peut parfois faire des propositions honnêtes et sérieuses qui éviteront les frais d'une enquête.* Si sa moralité est bonne et sa situation bien assise, ou si ses propositions sont acceptées par la partie adverse, le juge peut se dispenser de pousser plus loin des investigations qui pourraient être inutilement vexatoires.

Il y a, en effet, de nombreux cas où un plaideur, incapable de payer d'un coup la totalité d'une condam-

a établi en France l'état civil, le casier judiciaire actuel, ou le service de l'identité judiciaire!

1. Ce surcroît de travail pourrait être accepté de bonne grâce par les greffiers; en effet, les justiciables, mieux renseignés, demanderaient des copies de jugements et d'ordonnances plus fréquemment qu'ils ne le font aujourd'hui. Il est bien entendu qu'on ne constituerait de casier qu'à ceux contre lesquels un jugement aurait été rendu.

nation, ne doit pas pour cela être suspecté de mauvaise foi. Supposez, par exemple, qu'un homme soit condamné à de lourds dommages-intérêts pour avoir blessé un passant par imprudence; on ne peut pas lui reprocher d'avoir contracté volontairement une dette sans se soucier de la manière dont il la réglerait. Il est devenu débiteur à son corps défendant. Or, il est possible qu'il ait des biens suffisants pour payer le montant de la condamnation, sans avoir d'argent liquide immédiatement disponible, car on ne peut pas demander aux plaideurs de réaliser à grands frais une partie de leur actif, pendant le cours même du procès, pour le cas où ils le perdraient. Les propositions honnêtes de la partie perdante peuvent donc parfois constituer une base suffisante à une ordonnance équitable.

C. — *Si le débiteur ne fait aucune proposition sérieuse, il faut l'interroger (1) sous la foi du serment sur la composition de son actif, l'origine de ses ressources, et éventuellement la façon dont il a dissipé tout ou partie de son patrimoine.*

Qu'on ne dise pas que c'est de l'inquisition. Tant qu'un homme n'est pas condamné, ou tant qu'il peut faire face à ses obligations, le respect de la personnalité et de la liberté individuelle veut qu'on ne lui demande aucun compte; mais, le jour où une décision judiciaire définitive lui ordonne de payer, il doit le faire, ou s'il ne le fait point, il doit dire pourquoi. Il

1. Dès sa première comparution; le processus doit être efficace, simple et rapide.

n'y a aucune raison, ni morale, ni juridique, ni sociale, ni économique, de permettre au débiteur en défaut de ricaner impunément sans être obligé par qui que ce soit de fournir des explications!

D. — *Si l'interrogatoire sous serment ne donne pas de résultat, le juge doit immédiatement nommer un enquêteur ayant pour mission de vérifier les affirmations du débiteur, de rechercher les éléments de son actif, et de déterminer si et dans quelles conditions tout ou partie de son patrimoine a disparu.*

Cette enquête doit être sérieusement menée. Elle peut l'être si l'enquêteur est bien choisi (1), et si l'on assure sa rémunération, même dans le cas où il ne peut la percevoir sur l'actif du débiteur (2).

Le juge, ayant alors en main tous les éléments qu'il est humainement possible de lui donner, pourra prendre sa décision.

*L'ayant rendue, il devra la faire respecter. Les moyens mis à sa disposition à cet effet peuvent viser soit la personne du débiteur dans sa liberté, son honneur et son crédit, soit son patrimoine pour le conserver, le réaliser, ou le faire fructifier.*

Dans leur ensemble, j'en envisage cinq différents :

1. Voir page 129.

2. Il est indispensable de constituer pour les « enquêteurs » et les syndics une caisse autonome auprès de chaque tribunal afin d'assurer dans ce cas leur rémunération.

A. — *La création du délit de rébellion pour non exécution d'un ordre du tribunal.*

Je l'ai dit plus haut : *il n'y a pas de justice efficace possible* si les juges ne peuvent pas donner des ordres ou si ces ordres sont dépourvus de sanction.

Quelle doit être cette sanction? La peine de prison. C'est celle qu'appliquent tous les tribunaux dans l'Empire Britannique et aux Etats-Unis, avec l'approbation unanime, depuis des siècles, des juristes et des justiciables.

Qu'on ne dise pas que c'est rétablir l'emprisonnement pour dette parce que c'est inexact. Cette peine est odieuse, car elle ne distingue pas entre celui qui ne veut pas et celui qui ne peut pas. Or, autant il est injuste d'enfermer quelqu'un parce qu'il est pauvre, autant il est juste de le faire si, pouvant payer, il refuse de s'exécuter.

B. — *L'application de la peine prévue en cas de faux serment.*

Le juge doit être en mesure d'exiger des justiciables qui comparaissent devant lui la vérité complète; ceux qui lui mentent sont doublement coupables, puisqu'ils n'ont respecté ni leur parole ni le tribunal. Ils méritent d'être punis : ils doivent l'être.

C. — *L'extension des délits de grivèlerie et de banqueroute simple.*

Si le débiteur n'est pas en mesure de payer ses dettes, c'est peut-être qu'il a volontairement organisé

son insolvabilité, ou qu'étant déjà insolvable il n'a pourtant pas hésité à contracter de nouvelles obligations. Dans un cas comme dans l'autre, c'est un malhonnête homme qui doit être puni.

Le jour où la faillite civile sera organisée, et où le Parquet, les syndics et les enquêteurs auront le temps nécessaire pour bien remplir leur rôle, la menace de cette peine sera assez sérieuse pour être efficace.

D. — *Le casier judiciaire civil.* — Si les mauvais payeurs sont dénoncés au public par un casier judiciaire, leur nombre diminuera aussitôt; les plaideurs exécuteront les jugements pour sauver leur crédit.

E. — *La constitution de garanties.* Si le tribunal estime que le débiteur peut et doit se libérer par paiements échelonnés, mais que sa situation pécuniaire ou morale lui paraisse précaire, il pourra lui ordonner de donner des garanties, ou confirmer éventuellement celles qui ont été données au début de l'instance. La question se pose ici de la même manière que pour les mesures conservatoires et doit recevoir la même solution. Sans doute, l'autorité du juge est ici plus grande, puisqu'elle peut faire jouer la garantie si le débiteur ne paie pas à l'échéance, mais le principe de la liberté d'appréciation du tribunal doit conserver son entière valeur.

En effet, du moment que c'est un homme qui règle l'exécution des jugements, il serait néfaste de le bri-

der par des règles souvent nuisibles. Si le débiteur est en défaut, le juge doit pouvoir décider la manière dont les garanties joueront, sans être obligé automatiquement, et toujours, d'ordonner une vente aux enchères publiques. Est-ce une maison de rapport qui a constitué la garantie? Le juge pourra décider qu'elle sera gérée pour le compte du créancier. Est-ce une forêt? C'est une coupe de bois, un lotissement partiel, une location qui pourront être ordonnés. Est-ce un fond de commerce possédé par le débiteur? On pourra, s'il marche bien, transformer temporairement le propriétaire en gérant pour le compte du créancier, nommer un autre gérant ou un simple contrôleur. Il est inutile de multiplier les hypothèses et les exemples, le principe seul importe : le juge doit prendre en considération toutes les circonstances financières, morales et psychologiques, et trouver la solution concrète qui tient le mieux compte des intérêts en jeu.

F. — *La liquidation de tout ou partie de l'actif.* Le tribunal peut, naturellement, estimer qu'il faut réaliser tout ou partie de l'actif du débiteur. Il indique alors ce qui doit être vendu, et fixe librement les conditions de la vente.

G. — *La faillite.* La faillite, enfin, sera l'ultime sanction, mais il faut alors une faillite complètement réorganisée et assainie, applicable à tous, commerçants ou non, malhonnêtes, malheureux ou malhabi-

les. Est-il possible de le faire? Je consacre le chapitre suivant à répondre à cette question.

Par l'ensemble de ces moyens, une décision judiciaire cessera d'être une simple feuille de papier timbré pour devenir une réalité vivante et redoutable. Les débiteurs malhonnêtes auront fini de se moquer de leurs créanciers et de la justice. La parole donnée reprendra sa place, le crédit sera restauré. Et pourtant, il y aura plus de compréhension et plus d'humanité pour le débiteur honnête terrassé par l'adversité.



## CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION DES FAILLITES  
PEUT-ELLE DEVENIR SAINE ET EFFICACE ?

S'il est une institution juridique qui a fait faillite, c'est bien elle. Je l'ai montré plus haut : la faillite, c'est le panier de crabes (1), c'est le plus honteux des scandales de notre administration judiciaire. Juridiquement, c'est une institution mal venue, créée par des législateurs qui, ayant mal abordé le problème, l'ont mal résolu, et appliquée par un personnel déficient. Il faut qu'on le sache : on ne peut pas plus la rectifier qu'on ne peut réparer une vieille mesure branlante, mal construite et infestée de vermine; il faut la mettre à bas et reconstruire.

Je n'ai pas à faire ici un projet de loi sur les faillites; j'indique comment le problème doit être, à mon sens, abordé; les directives essentielles de la solution se dégageront d'elles-mêmes.

*Le cadre même et l'esprit de l'institution doivent être modifiés, car la faillite ne doit être ni spécifique-ment commerciale, ni a priori déshonorante.*

1. Voir page 123.

Pourquoi serait-elle restreinte aux commerçants? Est-ce que le crédit « civil » n'est pas aussi respectable que le crédit commercial? Est-ce que l'honnêteté, la moralité, la sécurité des transactions ne posent pas exactement les mêmes problèmes, dans la France contemporaine, pour les commerçants et pour les autres? Est-ce que notre pays n'est pas un? Pourquoi, si un débiteur n'est pas un commerçant (et Dieu sait si cette catégorie est arbitrairement délimitée!), ses créanciers en sont-ils réduits au régime de la finasserie et de la foire d'empoigne?

Dans un régime juridique rationnel, on doit comprendre que le grave problème de l'insolvabilité est un, et qu'il doit être traité comme tel.

En outre, pourquoi la faillite serait-elle *a priori* déshonorante? Les raisons pour lesquelles un homme ne fait pas honneur à ses obligations sont fort diverses : il peut avoir une affaire intrinsèquement mauvaise, être victime de conditions économiques qui le dépassent, d'un fait accidentel ou de la haine d'un concurrent puissant; il peut être malade et incapable de l'effort que nécessiterait une bonne gestion de ses biens, obligé d'adopter des solutions pernicieuses par suite d'un manque de trésorerie ou des exigences d'un bailleur de fonds borné, dépourvu d'ordre et de méthode, trompé ou volé par des employés qui ont sa confiance, inintelligent ou malhonnête, etc...

Si les causes sont nombreuses, les remèdes doivent l'être aussi, et comme ce n'est pas dans la multiplicité des règles de droit qu'on peut les trouver, il faut se

fier à un homme honnête et compétent qui, dans chaque cas particulier, recherchera les causes véritables de l'insolvabilité (et non pas seulement ses causes comptables) et les moyens concrets de les supprimer.

*Qui peut être le syndic compétent indispensable à la faillite?*

*Si le failli a une profession, quelqu'un qui la connaisse bien; s'il n'en a pas (1), une personne capable soit de le contrôler efficacement, soit de faire fructifier ses biens, soit de les liquider dans les meilleures conditions. Faire régler en un an, comme on le fait à Paris, plus de 3.000 faillites par 25 syndics professionnels est un défi au bon sens. Le tribunal doit choisir un syndic comme il choisit aujourd'hui un expert : en désignant parmi des gens appartenant aux professions les plus diverses ceux qui, par leur distinction et leur intégrité, lui paraissent, dans chaque espèce, les plus dignes de la mission qu'il leur confie.*

*Le syndic, ayant découvert les causes véritables de l'insolvabilité doit proposer au tribunal, qui décide après avoir entendu les créanciers, les remèdes et les moyens pratiques de leur application. En effet, si la faillite est judiciaire, elle ne doit pas laisser le failli à la merci de ses créanciers (ou, qui pire est, de ceux qui constituent la majorité) et elle doit permettre, grâce à l'influence du tribunal, une sauvegarde équi-*

1. Ou s'il en a une qui ne puisse être exercée que par lui (avocat, médecin, etc...).

table des intérêts de tous. Que les créanciers puissent à tout moment donner leur avis, c'est légitime; mais qu'ils puissent l'imposer, c'est néfaste pour tout le monde, y compris pour eux-mêmes. Leur sauvegarde, c'est d'une part l'intégrité, la compétence, et la liberté d'action du syndic, et de l'autre le contrôle vigilant du tribunal.

*Les propositions du syndic peuvent être très diverses. Si l'affaire du failli n'est pas viable, il proposera le plan de liquidation qui lui paraît le meilleur et, s'il est approuvé par le tribunal, le réalisera. Si l'affaire est bonne, mais si le failli est incompetent ou malhonnête, il cherchera un gérant à la hauteur de sa tâche, laissant le failli dans une situation contrôlée ou subalterne. Il essaiera de se procurer des fonds de roulement, si leur absence est la véritable cause de la faillite, et, s'il les trouve, surveillera leur emploi, etc., etc.*

*Une fois sa proposition adoptée, le syndic devra la mettre en œuvre et en surveiller la réalisation. Sa mission peut être vite remplie, s'il s'agit par exemple de liquider l'actif, mais elle peut aussi durer fort longtemps, s'il faut renflouer une maison de commerce.*

*Quand doit-elle prendre fin? Normalement, quand les créanciers sont intégralement payés. Elle doit cesser également si le tribunal estime que l'exploitation*

du patrimoine du failli ne peut pas ou ne peut plus donner de bénéfices, car il doit alors ordonner de le réaliser pour faire cesser les frais d'une faillite désormais inutile.

*Tant que le failli reste insolvable, il ne se passe rien : les créanciers ne retrouvent jamais leur droit de poursuite individuelle, car il est aussi inutile de laisser harceler le débiteur que néfaste de permettre une course désormais sans but.*

*Si le failli revient à meilleure fortune, il doit aussitôt en avvertir le tribunal.* Comme cette obligation aura la double sanction d'une peine de prison et de la dénonciation probable de créanciers vigilants, elle a quelques chances d'être respectée.

Le tribunal ordonne alors au syndic de reprendre la gestion de la masse.

Les raisons du changement de situation du failli peuvent être triples : il a recueilli des biens par succession ou autrement, il a trouvé un emploi, il lance une nouvelle affaire.

Dans le premier cas, le syndic recherche ce qu'on peut liquider au profit de la masse, et comment on doit le faire pour protéger les intérêts de tous, en permettant éventuellement au failli d'utiliser une portion de cet actif pour se relever.

Dans le second, il lui suffit de faire fixer la proportion du salaire qui doit être remise à la masse.

Le troisième est plus complexe. Le sort des créanciers est lié à celui de leur débiteur : son succès sera leur profit.

*Cette solidarité de fait doit devenir une solidarité de droit; le syndic ès qualité doit avoir dans l'entreprise nouvelle le rôle d'un associé.*

Vis-à-vis des créanciers de cette entreprise, la masse ne fera donc pas figure de créancière et ses droits ne leur seront pas opposables. Au regard des tiers, l'affaire nouvelle, partant sans passif, aura tout le crédit qu'elle peut mériter.

Vis-à-vis du failli, le syndic possédera les droits d'un associé : il surveillera la gestion, recueillera sa part dans les bénéfices (1) et éventuellement dans le boni de liquidation; mais, tel un commanditaire, il n'encourra pas de responsabilité pour le paiement des dettes.

Bref, tout doit se passer pour la nouvelle entreprise comme pour l'ancienne, et *il en sera ainsi jusqu'au jour du paiement intégral.*

Il est donc possible d'organiser la faillite sans que les créanciers abandonnent une partie de leur créance (2). Je pense en effet qu'il n'y a aucune raison pour libérer un débiteur qui n'a pas tenu ses engagements.

**La faillite est tellement entrée dans nos mœurs, et**

1. Cette part sera déterminée par le tribunal.

2. Beaucoup de commerçants de moralité douteuse ne manqueront pas d'utiliser les lois sur les sociétés pour tenter d'éviter la rigueur de celles sur les faillites. Il faudra donc réformer les premières pour atteindre les hommes qui, sous leur couvert, font des actes malhonnêtes. La réforme si nécessaire des lois sur les sociétés sort du cadre de cette étude : je n'en parle pas.

nous sommes si habitués à la malhonnêteté qu'une telle libération nous paraît parfaitement naturelle. Les résultats de notre résignation, les voici : en 1933, le passif des faillites au tribunal de la Seine s'est monté à 12 milliards 1/2 et 87 % des faillites ont entraîné, pour les créanciers, la perte totale de leur créance. *Les faillites sont devenues aujourd'hui une catastrophe nationale.*

*Sa cause essentielle, c'est la certitude qu'ont les débiteurs d'obtenir facilement une énorme réduction de leur passif. S'il en est ainsi, c'est parce que tout le monde répète qu'il doit en être ainsi.*

*Eh bien! c'est une idée malsaine et fausse.*

*Constatons d'abord que, moralement, la question ne se pose même pas.* Si je dois 10.000 francs et que je les aie, je dois les verser intégralement à mon créancier; je ne peux ni les garder, ni les dépenser pour mon plaisir, ni les faire fructifier à mon profit, sous prétexte que la dette est ancienne et a fait l'objet d'une procédure restée infructueuse. Point n'est besoin d'avoir une conscience fort sensible pour le comprendre!

*C'est donc uniquement sur le terrain pratique qu'on peut se placer pour défendre cette amputation. Soit, plaçons-nous sur ce terrain.*

Dira-t-on que le débiteur, écrasé sous les dettes, ne peut plus « repartir »? C'est inexact : quand le syndic fait marcher une maison de commerce, les créanciers *postérieurs* à la faillite ont pour débitrice une *masse* qui part sans dettes! *Les autres, vis-à-vis d'elle,*

*font figure d'actionnaires : ils n'ont sur elle qu'un droit à une part de bénéfices et au boni de liquidation.* Le gérant-syndic est libre de faire repartir la maison de commerce sans qu'elle soit, je ne dis pas écrasée, mais simplement alourdie par un passif.

Dira-t-on qu'il est socialement nuisible de laisser un homme indéfiniment obéré et de l'accabler dès qu'il essaie de se relever? C'est là une critique, confuse et mal pensée, qui ne résiste pas à l'examen.

Plaçons-nous en effet dans le cadre de la réforme que je propose. Ou bien l'affaire du failli marche, ou elle doit être arrêtée. Si elle est remise sur pied par le syndic, le failli touche un salaire comme un employé de la maison. Pourquoi, au bout de trois ou quatre ans, aurait-il le droit de dire : « J'en ai assez de ne toucher que 2.000 francs par mois, je préfère dorénavant absorber seul tous les profits de la maison, sans verser à mes créanciers un sou des 800.000 francs que je leur dois encore? » Quel intérêt la société a-t-elle à admettre une pareille prétention? En effet, de toute façon, l'affaire continuera à marcher, à employer des ouvriers, à produire des richesses; pourquoi dès lors préférer à des créanciers dignes d'intérêt un débiteur dont la prétention démontre la malhonnêteté?

Si l'affaire du failli doit être arrêtée, et s'il ne fait rien pour se relever, son passif ne le gênera pas, car on le laissera alors tranquille dans sa déchéance, toutes poursuites individuelles étant arrêtées.

S'il monte une nouvelle affaire, il n'est pas non plus à plaindre, puisque ses créanciers doivent le lais-

ser tranquille et qu'il jouira paisiblement d'une part des bénéfices (1).

Objectera-t-on que le failli n'aura plus d'intérêt à lancer une nouvelle affaire? Ce serait inexact, car on doit lui réserver une part de profits suffisante pour le stimuler. Si seuls travaillaient ceux qui touchent 100 % des bénéfices dérivant de leur activité, combien y en aurait-il dans le monde moderne?

Et puis, de deux choses l'une : ou bien le failli n'a pas un passif important, et il doit nourrir l'espoir de se libérer dans un avenir prochain; ou bien ses dettes restent énormes, et il ne mérite pas qu'on favorise ses initiatives, car c'est un être dangereux. Y aurait-il même un certain intérêt social à le protéger, il ne pèse guère dans un plateau de la balance, quand, dans l'autre, il y a la nécessité de restaurer en France le crédit, la valeur de la signature, et la moralité, dont le fléchissement est aujourd'hui un danger national.

1. Il sera beaucoup plus heureux que dans le système actuel qui le laisse à la merci des poursuites individuelles des créanciers, en cas d'union.

#### CHAPITRE IV

### LA JUSTICE PEUT-ELLE ETRE ABORDABLE ?

Pour être efficace, la justice doit être économique et, pour mériter son nom, accessible à tous.

L'est-elle, à l'heure actuelle? Non. Le plaideur doit d'abord payer, dans les affaires civiles, un avoué qui ne sert à rien et un huissier qui ne sert pas à grand-chose, acquitter des droits d'enregistrement assez lourds pour lui interdire souvent l'accès du prétoire et se résigner à n'être jamais remboursé de *tous* ses frais.

Ainsi ceux qui, payant des contributions, n'ont pas l'assistance judiciaire, sont souvent obligés, faute d'argent, de se laisser spolier et de souffrir l'injustice en silence.

Est-il donc inévitable que les demi-pauvres ne puissent pas se défendre? Certainement pas. Le pays peut avoir une justice à la portée de tous s'il sait exiger quelques réformes que je vais signaler brièvement.

I. — *Il faut d'abord simplifier la procédure et réduire au minimum les auxiliaires de la justice rétribués par les justiciables.* Dans la procédure que

je suggère (1), le demandeur n'aura normalement qu'à payer à l'huissier une assignation signifiée au défendeur et remise en copie au greffe, et à verser à l'avocat la provision convenue; quant au défendeur, il n'aura que son avocat à rémunérer.

*Faut-il établir un tarif pour les avocats?* Je ne le crois pas : sa rigidité nuirait au justiciable plus qu'à l'avocat. Les affaires, en effet, varient à l'infini; il n'en est jamais deux, dans la carrière d'un avocat, qui lui demandent le même temps, présentent les mêmes difficultés de droit et de fait, lui coûtent la même dépense nerveuse et rendent un service moral et pécuniaire identique au client; et pourtant ce sont là des éléments qui tous doivent être pris en considération pour la détermination équitable de l'honoraire. Fixer un tarif, c'est établir une moyenne qui ne peut qu'être arbitraire, c'est-à-dire injuste. Fût-elle même juste, il n'en resterait pas moins que dans 50 % des cas, les justiciables paieraient trop cher. Et encore, je suppose que tous les avocats ont une valeur égale, alors qu'elle offre autant de degrés et de nuances que les hommes eux-mêmes peuvent en présenter.

Le bon sens confirme pour une fois la solution actuelle : le mécanisme de règles compliquées ne doit pas prévaloir sur la confiance dans un homme qui en est digne. Le valeur morale d'avocats soigneusement recrutés et sévèrement disciplinés est la meilleure

1. Voir page 77.

garantie que l'honoraire demandé sera équitablement proportionné à chaque affaire considérée en elle-même dans tous ses éléments. Si le justiciable prend un avocat en qui il ait confiance, et s'il règle avec lui d'avance la question des honoraires, il aura la solution pratiquement la meilleure et, en fin de compte, la plus économique.

*S'il est nécessaire de faire une enquête ou de recourir aux offices d'un expert*, les frais évidemment augmenteront. Il semble difficile de les réduire. Pourtant, si le juge n'essayait pas si souvent de se décharger du poids d'une affaire sur un expert à qui il confie une mission trop large, ou si, au lieu de faire faire par un technicien, qu'il ne voit jamais, un long rapport dont il ne lit d'ordinaire que les conclusions, il se faisait seulement, dans les affaires simples, assister par lui à l'audience, la justice serait meilleure et coûterait moins cher.

II. — *Il faut que le jugement condamne la partie qui succombe à rembourser tous les frais encourus.* Il est inadmissible que celui qui ne tient pas ses engagements ne soit pas condamné à payer tous les dommages qu'il a causés. Au préjudice subi par le fait de la carence du défendeur (1), il faut ajouter celui

1. Si, par exemple, le défendeur n'a pas payé une traite à l'échéance, le tribunal devrait le condamner à compenser tous les ennuis et tous les frais qu'il a pu occasionner de ce fait au demandeur : abandon de ses affaires pour obtenir d'une banque l'argent nécessaire, complications résultant du resserrement de la trésorerie, angoisse morale, etc...

qui provient du procès lui-même. Intenter une action judiciaire ou y défendre nécessite souvent des voyages, des démarches, des recherches pour réunir les éléments de preuve, constituer le dossier, et expliquer l'affaire à son avocat. Bref, un procès représente toujours pour le plaideur du temps, de l'argent, des efforts et des soucis. En fait, à l'heure actuelle, les tribunaux n'en tiennent aucun compte dans les « dépens » qu'ils allouent, et c'est injustifiable. Ils doivent, ici comme ailleurs, mesurer toute la réalité et accorder leur jugement avec elle.

Il y a plus. J'estime que le juge devrait allouer, comme le font les juges anglais, *une somme globale, non détaillée*, de dommages-intérêts compensant en bloc tout le préjudice occasionné par la carence de l'adversaire et par le procès lui-même (1).

1. Je ne crois pas que cette allocation aboutisse indirectement à l'établissement d'un tarif pour les honoraires des avocats. En effet, le montant des dommages-intérêts attribué par le juge devra comporter une masse d'éléments divers dont la ventilation ne sera pas faite, et variera d'un cas à l'autre. En outre, le magistrat ne devra pas apprécier les services de l'avocat qui aura plaidé parce que, à mon sens, il devra, comme le juge anglais, faire abstraction de la valeur personnelle de cet avocat. En agissant ainsi, il introduira évidemment un élément de fiction dans son calcul, mais d'une part il montrera son respect pour la personne de l'avocat, et de l'autre il rendra une décision conforme à la justice, car si un plaideur veut s'adresser à un maître du barreau pour une affaire simple et minime, il n'est pas juste que la partie qui succombe supporte tous les frais de la luxueuse fantaisie de son adversaire.

Cette méthode me paraît en outre conforme aux intérêts des avocats. Elle est la seule qui, sans les soumettre à un tarif, assure aux plaideurs le remboursement d'au moins une partie des honoraires qu'ils auront versés. Cette assurance ne peut évidemment que faciliter les rapports pécuniaires entre les avocats et leurs clients.

III. — *Les droits d'enregistrement doivent être supprimés et remplacés par une amende fiscale infligée au perdant et perçue directement sur lui.*

Nous sommes tellement habitués aux droits d'enregistrement qu'on finit presque par les considérer comme un mal nécessaire; il faut avoir vu la consternation et l'indignation des étrangers qui doivent plaider chez nous pour comprendre leur caractère anormal et inique.

D'Aguesseau disait pourtant (1) : « Le premier devoir de la royauté est de rendre et de faire rendre justice à ses sujets. C'est une dette du roi envers ses sujets; il ne s'en acquitte qu'imparfaitement lorsqu'il leur vend, en quelque manière, ce qu'il est obligé de leur donner. » Voilà un principe démocratique qui semble s'être fort perdu depuis que nous sommes en République!

Et puis, l'impôt se perçoit normalement sur une richesse dont on bénéficie : impôt général sur le revenu, des valeurs mobilières, sur le chiffre d'affaires, droit d'enregistrement sur l'acte par lequel on acquiert un immeuble, sur une succession que l'on recueille, impôt indirect sur le paquet de cigarettes que l'on achète, etc...

Mais ici, il s'agit d'un impôt perçu sur un événement malheureux, qui n'enrichit jamais et appauvrit souvent! Vous avez par exemple le droit de toucher

1. Cité par M. Jean Appleton dans son Introduction à l'avant-projet de réforme du code de procédure civile.

500.000 francs le 1<sup>er</sup> janvier. Tous vos plans sont établis sur la base de ce versement. L'échéance arrive. Si vous touchez votre argent, vous ne payerez pas le droit d'enregistrement; mais si votre débiteur est défaillant, ce sera pour vous une source d'ennuis considérables et peut-être une catastrophe; vous le poursuivrez devant la justice qui, après quelques années vous dira que vous avez droit aux 500.000 francs, ce que vous saviez déjà! Vous apprendrez en outre que votre débiteur est devenu insolvable et que vous ne toucherez pas un sou. Alors l'Etat, pour célébrer ces heureuses circonstances, vous réclame 30.000 francs, en vous disant, pour vous consoler, que c'est votre adversaire qui les doit réellement et que vous n'êtes tenu que de les avancer! On se demande au nom de quel principe l'Etat peut obliger la partie gagnante à se faire le banquier de celle qui succombe, alors qu'il est incapable de lui donner des moyens efficaces pour se faire rembourser. Dans un système cohérent et équitable, un abus pareil est intolérable : *l'Etat doit s'adresser directement et uniquement à son véritable débiteur.*

Il faut aller plus loin : pourquoi la partie perdante doit-elle un droit d'enregistrement? Ce ne peut être évidemment ni parce qu'elle acquiert des droits par le jugement, ni parce qu'elle s'enrichit. Ce ne peut être non plus pour payer la justice car elle est théoriquement gratuite, et l'on ne concevrait guère, d'ailleurs, qu'elle soit rétribuée par un pourcentage sur les sommes qu'elle alloue. Le fondement de l'impôt ne peut

donc se trouver que dans la sanction d'une résistance injustifiée. C'est donc, en réalité, une *amende*.

*Comme telle, elle est admissible, mais à condition de lui reconnaître ouvertement son véritable caractère.* Il est, en effet, injustifiable que le défendeur qui combat de bonne foi dans une affaire délicate paie des droits élevés, alors que le demandeur sans vergogne qui succombe pour avoir émis des prétentions malhonnêtes ou téméraires, sort indemne du procès!

Si c'est une amende, qu'elle punisse une faute et qu'elle soit laissée, dans une mesure à déterminer, à la discrétion du tribunal. De cette manière, les mauvais plaideurs seront découragés, les bons ne seront pas accablés de frais injustes et inutiles, et, en fin de compte, le Trésor public n'y perdra rien (1).

#### IV. — *Les frais d'exécution des jugements doivent être réduits et mieux aménagés.*

A l'heure actuelle, le plaideur qui veut faire exécuter un jugement a recours à deux moyens : ou il traite à forfait avec un agent d'affaire qui lui prend souvent un pourcentage fort élevé, ou il confie l'affaire à un huissier qui entame des procédures longues, compliquées, souvent inutiles et toujours dispendieuses.

Si le débiteur tombe en faillite, le créancier paie encore plus cher — sans généralement s'en rendre

1. Ne serait-il pas d'ailleurs équitable que l'Etat ne se fasse payer qu'après la partie gagnante, au lieu de risquer de la spolier en se servant avant elle?



compte — car la façon dont les syndics sont rémunérés oppose trop souvent leur intérêt à celui des créanciers, et la manière dont la faillite est réglée par la loi et par la pratique aboutit toujours pour la masse à de lourdes pertes.

Les remèdes découlent des réformes que j'ai proposées (1).

L'exécution volontaire des jugements sera beaucoup plus fréquente le jour où les débiteurs sauront que la justice désormais force l'obéissance, mais sait être humaine pour eux et leur accorde des facilités de paiement.

Quant à l'exécution forcée, elle sera moins coûteuse qu'elle ne l'est aujourd'hui, car les frais d'une ordonnance et même d'une enquête seront le plus souvent inférieurs à ceux de nos saisies actuelles.

Si le débiteur est mis en faillite, la seule chose qu'on puisse et qu'on doive exiger, c'est que le traitement des syndics soit déterminé sur des bases équitables et saines. Ce n'est pas le cas aujourd'hui : leur rémunération est souvent inconnue et la manière dont elle est comptée oppose parfois leur conscience et leur intérêt. Il faut revenir en fait à ce qui n'existe plus que théoriquement, et faire fixer par le juge, dans chaque cas particulier, les honoraires du syndic, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment du travail fourni et du service rendu.

Nous aurions ainsi une justice aussi économique

1. Voir page 146.

qu'elle peut l'être pour rendre facilement accessible aux justiciables l'entrée du prétoire, et pour assurer aux auxiliaires de la justice une rémunération conforme à la valeur qu'on est en droit d'exiger d'eux.

## CONCLUSION

Voilà les réformes que je propose. Je n'ai pas la prétention d'avoir trouvé des solutions idéales et définitives, mais j'espère avoir posé les problèmes et démontré qu'ils étaient solubles. Cela suffit pour me permettre maintenant de dire aux justiciables qu'ils peuvent et qu'ils doivent exiger une bonne administration de la justice.

Leur murmure commence déjà d'ailleurs à s'entendre; il ne faut pas qu'il dégénère en une agitation stérile et désordonnée, mais qu'il aboutisse à un plan de réformes concret, dépourvu de démagogie et soigneusement étudié. Si j'ai pu contribuer à apporter à ce plan un point de départ et un élan, mon but sera accompli.

De toutes manières, les objectifs que j'ai voulu atteindre s'imposeront aussi aux réformateurs. En effet, si la justice fonctionne rapidement et bien, et si elle est efficace et économique, elle aura toutes les qualités que le justiciable est en droit d'attendre d'elle.

Les plaideurs de mauvaise foi renonceront alors à s'adresser à elle. Si les demandeurs téméraires ou malhonnêtes risquent d'être condamnés par le juge à une amende sévère, les procès notoirement injustifiés n'encombreront plus les prétoires.

Si des débiteurs récalcitrants savent qu'ils ne peuvent pas longtemps retarder l'heure où un jugement exécutoire mettra entre les mains de leur créancier une arme efficace, et qu'ils auront à payer une lourde amende pour leur résistance injustifiée, ils perdront vite le goût de la procédure.

Est-ce à dire que les procès seront moins nombreux? Je ne le crois pas.

Sans doute, si l'on supprime les agents d'affaires, les justiciables seront dans l'ensemble mieux conseillés et les actes juridiques, mieux rédigés, occasionneront moins de contestations. Mais, à l'inverse, quand on aura repris confiance dans la justice, on s'adressera plus souvent à elle. Quand il cessera d'être vrai qu'une mauvaise transaction vaut mieux qu'un bon procès, on transigera moins; quand la justice sera rapide, on désertera pour elle les cours d'arbitrage.

Si le nombre des procès est aussi grand, leur qualité pourtant s'améliorera, car la plupart représenteront des contestations sérieuses formulées de bonne foi.

Si nous avons une bonne administration de la justice, le justiciable aura-t-il pleine satisfaction? Pas encore: il n'est pas suffisant d'avoir une excellente machine pour produire un article de qualité, il faut encore l'alimenter avec de bonnes matières premières; en d'autres termes, c'est non seulement l'administration de la justice qui doit être bonne, mais aussi le droit que doivent appliquer les juges. Or, quelle est sa valeur?

Il y a cent ans, nos codes étaient les premiers du

monde. Brillant d'un éclat incomparable, ils ont servi de modèle dans toutes les parties de l'Univers. Mais, pendant un siècle, notre vie morale, économique, artistique, politique a changé tellement profondément que si Tronchet revenait parmi nous, nous verrions qu'entre lui et nous, il n'est presque plus rien de commun. Songez un peu... quand nos codes ont paru, on ne voyageait qu'en diligence! pourtant ils n'ont jamais été révisés dans leur ensemble depuis leur promulgation; aussi, alors que le prestige de la France brillait d'un radieux éclat au lendemain de la paix, aucun des nouveaux peuples qui cherchaient un droit n'a pu choisir le nôtre comme modèle.

Le Français, plus que tout autre peuple, a les qualités qui font les grands juristes. *Ce que nos ancêtres ont fait, nous sommes capables de le faire* et, si nous avons le courage de réviser nos codes, nous pouvons leur rendre la première place dans le monde d'aujourd'hui. Cette révision est un devoir envers nous-mêmes et envers notre patrie. Elle permettra d'assimiler et d'incorporer dans un tout bien organisé et bien rédigé ce qui, dans la masse de lois en vigueur, a une valeur réelle, et aussi d'éliminer tout un déchet de lois mal écrites, mal pensées, contraires au droit lui-même, promulguées sous la pression d'intérêts électoraux ou fiscaux au mépris, souvent, des intérêts permanents du pays.

Tout cela est une longue et belle tâche. Justiciables et avocats de France, je sais que vous avez toutes les qualités intellectuelles nécessaires pour la mener à

bien. Avez-vous assez de foi dans les destinées de notre pays, assez d'esprit civique, assez d'enthousiasme et de volonté, pour l'entreprendre aujourd'hui, alors que l'heure a sonné?

C'est à vous maintenant de répondre.

## TABLE DES MATIERES

PRÉFACE .....	7
INTRODUCTION .....	11

### PREMIERE PARTIE

#### LA JUSTICE PEUT-ELLE DEVENIR RAPIDE?

LA LENTEUR DE LA JUSTICE .....	19
CHAPITRE PREMIER. — COMMENT PEUT-ON OBTENIR RAPIDEMENT UN JUGEMENT SUR LE FOND? .....	21
I. — Il faut réviser la totalité des délais .....	21
II et III. — Il faut améliorer les méthodes du travail judiciaire et simplifier la procédure .....	23
IV. — Il faut utiliser rationnellement le personnel judiciaire .....	26
A. — Il faut supprimer, dans les tribunaux et les cours d'appel siégeant « au civil », le représentant du Ministère Public .....	26
B. — Il faut avoir recours, dans une certaine mesure, au juge unique assisté, soit d'un juge suppléant, soit d'un avocat, et, en outre, d'un expert ou d'un spécialiste .....	28
C. — Il faut utiliser les avocats comme juges suppléants .....	34
D. — Il faut établir le juge itinérant .....	35
E. — Il faut, en outre, prendre des mesures exceptionnelles et provisoires pour régler les 150.000 affaires qui traînent .....	36
CHAPITRE II. — COMMENT PEUT-ON RENDRE RAPIDEMENT EXÉCUTOIRE UNE DÉCISION JUDICIAIRE? .....	38
I. — La partie gagnante doit pouvoir obtenir immédiatement son titre exécutoire .....	38

II. — L'opposition doit cesser d'être un moyen dilatoire.	40
III. — L'appel ne doit pas être une arme pour le plaideur malhonnête .....	43
A. — Il faut accélérer la procédure d'appel .....	44
B. — L'appelant débouté doit payer à l'intimé la totalité des dommages que l'appel lui cause .....	44
C. — L'appelant de mauvaise foi doit payer une lourde amende à l'Etat .....	45
D. — Le tribunal doit être libre de décider si, et dans quelles conditions, son jugement sera exécutoire ....	45

## DEUXIEME PARTIE

LA JUSTICE PEUT-ELLE ETRE INDEPENDANTE  
ET MIEUX ADMINISTREE?

INTRODUCTION .....	50
CHAPITRE PREMIER. — LE POUVOIR JUDICIAIRE DOIT ÊTRE INDÉPENDANT .....	51
I. — La magistrature doit constituer un corps organisé.	51
II. — Ce corps organisé doit être seul maître du recrutement et de l'avancement des magistrats .....	52
III. — La magistrature debout ne doit recevoir ni ordres ni instructions du pouvoir exécutif .....	53
IV. — La justice doit juger de la même manière tous les justiciables, qu'ils participent ou non à l'autorité publique .....	57
V. — La justice doit s'appliquer à tout le monde, et à tout le droit uniformément .....	59
CHAPITRE II. — LA MÉTHODE DU TRAVAIL JUDICIAIRE PEUT- ELLE ÊTRE AMÉLIORÉE? .....	61
<i>Justice criminelle</i> .....	61
<i>Justice correctionnelle</i> .....	63
I. — La liberté individuelle doit être protégée .....	64
II. — Les droits de la défense ne doivent pas paralyser l'action de la justice .....	65
III. — Le Parquet doit être indépendant .....	66
IV. — Le Parquet ne doit pas exercer des fonctions de police .....	66

V. — Le Parquet ne doit avoir aucune action sur les juges d'instruction .....	66
VI. — Chaque magistrat du Parquet doit agir sous sa seule responsabilité .....	67
VII. — Le Parquet doit être en mesure d'étudier toutes les plaintes et de poursuivre toutes les infractions qui lui sont signalées .....	68
VIII. — Les chambres correctionnelles doivent être multipliées pour permettre aux tribunaux de juger avec plus de soin .....	69
<i>Justice civile</i> .....	70
I. — Il faut transformer le préliminaire de conciliation.	71
II. — La procédure écrite qui précède l'audience peut et doit être considérablement simplifiée .....	72
III. — La manière dont l'affaire est présentée au tribunal et étudiée par lui doit être modifiée .....	78
IV. — Les tribunaux doivent être mis à même de mieux découvrir et de mieux comprendre la réalité des faits.	82
A. — Les juges doivent être en mesure d'interroger eux-mêmes librement les témoins et les parties .....	83
B. — Il faut que le juge civil tout comme le juge d'instruction puisse se déplacer facilement .....	84
C. — L'expert doit prendre un contact personnel avec le juge et l'assister pendant l'audience et pendant l'étude des dossiers en délibéré .....	85
D. — Le tribunal doit pouvoir, s'il le juge utile, se faire assister d'une personne capable de le renseigner sur le milieu où se passent les faits .....	86
V. — Il faut élargir le rôle des tribunaux .....	86
A. — Il faut que le juge puisse rendre des jugements purement déclaratoires sans être obligé de prononcer en même temps une condamnation .....	87
B. — Il faut que le juge puisse émettre des ordres et des défenses .....	88
C. — Il faut que les moyens d'action de la justice soient augmentés .....	89
CHAPITRE III. — PEUT-ON AVOIR UN MEILLEUR PERSONNEL JUDICIAIRE? .....	91
<i>Magistrats</i> .....	91
<i>Education juridique</i> .....	92

Formation professionnelle .....	94
Avancement .....	95
<i>Auxiliaires de la justice</i> .....	95
<i>Avocats</i> .....	96
Leur raison d'être .....	96
A. — Science du droit .....	96
B. — Art de l'exposition .....	97
C. — Calme .....	97
D. — Valeur morale .....	97
Leur ministère doit être obligatoire .....	97
L'avocat d'aujourd'hui est en mesure de remplir son rôle.	99
Réformes à faire .....	100
A. — Concours d'admission .....	100
B. — Règles interdisant de fausser ou de retarder la justice .....	101
C. — Apprentissage .....	101
Faut-il instituer la grande firme d'avocats? .....	102
A. — Elle permet aux jeunes de trouver une situation stable et de s'initier aux affaires .....	102
B. — Elle est en mesure de donner, dans la plupart des cas, des consultations plus rapides et plus sûres ....	102
C. — Elle peut suivre la totalité des affaires de ses clients, et les suivre d'un bout à l'autre .....	103
D. — Elle est toujours présente .....	104
E. — Elle est continue .....	104
F. — Elle permet de développer la thérapeutique juridique .....	104
<i>Huissiers</i> .....	106
Leurs fonctions actuelles sont pour la plus grande partie inefficaces et souvent nuisibles .....	106
Leur rôle essentiel devrait être triple .....	107
A. — Constats .....	107
B. — Recouvrement de créances .....	107
C. — Exécution des jugements .....	108
CHAPITRE IV. — PEUT-ON UNIFIER LE SYSTÈME JUDICIAIRE FRANÇAIS? .....	110
Tribunaux administratifs .....	111
Tribunaux de commerce .....	112
Conseils de Prudhommes .....	115
Tribunaux arbitraux .....	115

## TROISIÈME PARTIE

## LA JUSTICE PEUT-ELLE DEVENIR EFFICACE?

CHAPITRE PREMIER. — L'IMPUISSANCE DE LA JUSTICE, SA CAUSE, SON REMÈDE .....	121
Le mal .....	124
La cause et le remède .....	127
CHAPITRE II. — PEUT-ON ASSURER LE RESPECT DE LA JUSTICE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS? .....	131
Mesures conservatoires et garanties .....	131
Mesures d'exécution .....	134
Le problème et sa solution : une décision judiciaire ....	135
Objet de cette décision .....	135
Moyens mis à la disposition du juge pour s'éclairer ....	137
A. — Casier judiciaire civil .....	137
B. — Propositions du débiteur .....	139
C. — Interrogatoire du débiteur, sous serment, sur la composition de son actif, l'origine de ses ressources et éventuellement la façon dont il a dissipé tout ou partie de son patrimoine .....	140
D. — Nomination d'un enquêteur ayant pour mission de vérifier les affirmations du débiteur, de rechercher les éléments de son actif et de déterminer si, et dans quelles conditions, tout ou partie de son patrimoine a disparu .....	141
Moyens de faire respecter la décision du juge .....	141
A. — Création du délit de rébellion pour non exécution d'un ordre du tribunal .....	142
B. — Application de la peine prévue en cas de faux serment .....	142
C. — Extension des délits de grivèlerie et de banqueroute simple .....	142
D. — Le casier judiciaire civil .....	143
E. — La constitution de garanties .....	143
F. — Liquidation de tout ou de partie de l'actif .....	144
G. — La faillite .....	144
CHAPITRE III. — L'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE PEUT-ELLE DEVENIR SAINTE ET EFFICACE? .....	146

Le cadre même et l'esprit de l'institution doivent être modifiés, car la faillite ne doit être ni spécifiquement commerciale ni <i>a priori</i> déshonorante .....	146
Qui peut être le syndic compétent indispensable à la faillite? .....	148
Le syndic, ayant découvert les causes véritables de l'insolvabilité, doit proposer au tribunal, qui décide après avoir entendu les créanciers, les remèdes et les moyens pratiques de leur application .....	148
Une fois la proposition adoptée, le syndic doit la mettre en œuvre .....	149
Quand la faillite doit-elle prendre fin? .....	149
Il n'y a aucune raison pour libérer un débiteur qui n'a pas tenu ses engagements .....	151
CHAPITRE IV. — LA JUSTICE PEUT-ELLE ÊTRE ABORDABLE? ..	155
I. — Il faut d'abord simplifier la procédure et réduire au minimum le nombre des auxiliaires de la justice rétribués par les justiciables .....	155
II. — Il faut que le jugement condamne la partie qui succombe à rembourser tous les frais encourus .....	157
III. — Les droits d'enregistrement doivent être supprimés et remplacés par une amende fiscale infligée à la partie perdante et perçue directement sur elle .....	159
IV. — Les frais d'exécution des jugements doivent être réduits et mieux aménagés .....	161
CONCLUSION .....	164

**LUCIEN ADOLPH.**

**De la Liquidation des Sociétés . . . . . 24 fr.**

**RAPHAEL ALIBERT.**

**Le Contrôle juridictionnel de l'Administration  
au Moyen du Recours pour Excès de pouvoir . . . 42 fr.**

**ETIENNE ANTONELLI.**

**Guide pratique des Assurances sociales . . . 25 fr.**

**A. AULARD et B. MIRKINE GUETZEVITCH.**

**Les Déclarations des Droits de l'Homme.  
Recueil complet . . . . . 40 fr.**

**JOSEPH-BARTHÉLEMY.**

**Le Gouvernement de la France. . . . . 18 fr.**

**ALBERT CALMÈS.**

**Administration financière des entreprises et  
des Sociétés . . . . . 36 fr.**

**F. CHAPSAL.**

**Des Sociétés à responsabilité limitée. . . . . 20 fr.**

**LUCIEN ADOLPH et ROGER GOUBEAU.**

**Les Sociétés devant le fisc. . . . . 40 fr.**

**ARTHUR CURTI.**

**Manuel de droit civil et commercial anglais.  
Tome I : Droit civil. 36 fr. — II : Droit commercial 45 fr.**

**GERMAIN MARTIN.**

**Les Finances publiques de la France et la for-  
tune privée, 1914-1925. . . . . 36 fr.**

**A. DE MIRIMONDE.**

**Manuel pratique des assurances. . . . . 30 fr.**

**RAYMOND POINCARÉ.**

**La Restauration financière de la France . . . 20 fr.**

**MAURICE ORDINAIRE.**

**La Révision de la Constitution . . . . . 12 fr.**